



Compagnie  
Nationale des  
Experts  
Comptables  
Judiciaires



SAINT-LOUIS - COUR DE CASSATION

Ateliers Gustave GERNEZ - Paris





Compagnie  
Nationale des  
Experts  
Comptables  
Judiciaires

**SOMMAIRE**

BULLETIN N° 51 - JUILLET 1999

⋈

<input type="checkbox"/>	<b>COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 1999</b>	3
<input type="checkbox"/>	<b>LA PAGE DU PRESIDENT</b> André GAILLARD	4
<input type="checkbox"/>	<b>L'AGENDA DU PRESIDENT</b>	7
<input type="checkbox"/>	<b>INFORMATION</b> (Décret n° 99-75 du 5 février 1999 relatif à l'exercice des fonctions d'assistant spécialisé)	9
<input type="checkbox"/>	<b>RAPPEL - CONSEIL</b>	10
	♦ ARTICLE 24 DU DECRET N° 74 - 1184 DU 31 DECEMBRE 1974	
	♦ ARTICLE 215 DE LA LOI DU 25 JANVIER 1985	
<input type="checkbox"/>	<b>NOMINATIONS - DISTINCTIONS</b>	16
<input type="checkbox"/>	<b>IN MEMORIAM</b> (Professeur Emmanuel du PONTAVICE)	19
<input type="checkbox"/>	<b>CONGRES NATIONAUX, CONGRES DE LILLE</b>	20
<input type="checkbox"/>	<b>VIE DES SECTIONS</b>	21
	ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS	
<input type="checkbox"/>	<b>COLLOQUES</b> ET MANIFESTATIONS ORGANISES PAR LES AUTRES COMPAGNIES D'EXPERTS	22
<input type="checkbox"/>	<b>REFORMES, NOMENCLATURE</b>	23
<input type="checkbox"/>	<b>ARTICLES EXTRAITS DE LA GAZETTE DU PALAIS</b>	
	♦ RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES DANS LA GAZETTE DU PALAIS	27
	♦ ARTICLES DIVERS PARUS DANS LA GAZETTE DU PALAIS	35
<input type="checkbox"/>	<b>ARTICLES EXTRAITS DES PETITES AFFICHES</b>	54
	✍ RESPONSABILITE DE L'EXPERT JUDICIAIRE : A L'OMBRE DU DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITE CIVILE... par Madame Virginie LARRRIBAU-TERNEYRE (Professeur de Droit Privé à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour)	55
	✍ LES ASSISTANTS SPECIALISES par Madame Olivia DUFOUR	62
	✍ QUAND LES JUGES CONFONDENT INTERET SOCIAL ET OBJET SOCIAL .... par Madame Marie-Anne FRISON ROCHE	64
	Article paru dans le journal LE MONDE à propos d'une décision du 14 avril 1999 de la 4ème Chambre correctionnelle du TGI de Paris	
	✍ DROIT DE REPOSE par André GAILLARD (Président national de la CNECJ) "Les raisins seraient-ils trop verts ?"	66
	Articles extraits du journal LES ANNONCES DE LA SEINE	

⋈

Comité de rédaction : André GAILLARD - Rolande BERNE LAMONTAGNE



## COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National de la Compagnie  
réuni en Congrès National  
le 2 octobre 1997  
a reconduit comme suit  
la composition de son Bureau :

<b>Président d'Honneur Fondateur</b>	Gérard AMEDEE-MANESME	- PARIS
<b>Présidents d'Honneur</b>	Paul GRIZIAUX Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA † Pierre FEUILLET André DANA	- AMIENS - MONTPELLIER - PARIS - PARIS - DOUAI - PARIS - PARIS
<b>Président</b>	André GAILLARD	- PARIS
<b>Vice-Présidents</b>	Anne Marie LETHUILLIER FLORENTIN Jean Jacques JOBERT	- ROUEN - PARIS
<b>Secrétaire Général</b>	Rolande BERNE LAMONTAGNE	- PARIS
<b>Secrétaire Général Adjoint</b>	Pierre DARROUSEZ	- DOUAI
<b>Trésorier National</b>	Marc ENGELHARD	- AIX EN PROVENCE
<b>Trésorier National adjoint</b>	Henri ESTEVE	- LYON

le siège de la Compagnie est statutairement fixé au PALAIS DE JUSTICE à PARIS

La correspondance est adressée chez le Président André GAILLARD

6 Boulevard Jourdan - 75014 PARIS

☎ 01 45 89 85 27 - Fax 01 45 81 12 27

Le siège administratif est prévu à la MAISON DE L'EXPERT -

10 Rue du Débarcadère 75 017 -PARIS

## LA PAGE DU PRESIDENT - André GAILLARD



En cette période de l'année où chacun commence à aspirer à un repos (ou un répit) bien mérité, les instances de notre Compagnie sont tout entières mobilisées par le Congrès...

Il y a l'équipe de préparation intellectuelle, animée par le Rapporteur Général **Jean FOURCADE**, qui met au point les exposés.

Il y a la section organisatrice, qui, sous l'autorité de **Pierre DARROUSEZ**, assume la lourde charge de l'*intendance*, c'est-à-dire de notre confort et de notre détente à tous.

Et il y a le Bureau et son Président, qui coordonnent l'ensemble, qui assurent le contact avec les personnalités invitées par la voie des rencontres, des courriers, des programmes du Congrès, des cartons d'invitation.

Toutefois, cette activité soutenue liée à la préparation du Congrès, qui fait partie depuis toujours des usages et des obligations de notre Compagnie, ne se déroule pas dans la fièvre ou l'improvisation, elle laisse aussi la place à la réflexion et aux autres tâches comme la rédaction du Bulletin, qui est notre vecteur d'informations.

Précisément, ce Bulletin, le dernier de mon mandat, me donne l'occasion de dire et de redire tout ce que m'ont inspiré les récentes informations et les nombreux contacts noués et entretenus dans ce milieu judiciaire si riche et si divers.

**En ce qui concerne l'expert**, ses droits et obligations, sa déontologie, on sait que son **statut** sera amené à évoluer en raisons de réformes déjà instaurées, notamment le décret du 28 décembre 1998, objet d'une littérature déjà abondante, ou en cours d'élaboration, sur les points touchant à l'inscription (refonte de la *nomenclature*) à la *prescription*, à l'assouplissement de l'*honorariat*...

**Quant au climat** de l'expertise, le constat général est, comme je le disais au Conseil National voici plus de trois ans, l'aggravation des menaces que fait peser sur lui, comme tout citoyen, surtout s'il est investi de quelque pouvoir ou de quelque autorité, la *judiciarisation* généralisée de tout le corps social.

Le première remède à cette situation préoccupante est certes la vigilance de chacun mais l'ampleur du phénomène pourrait conduire les compagnies d'experts, en liaison avec la Fédération, à envisager une défense collective dans des cas graves et caractérisés.

D'autres attaques contre les experts se sont exprimées par voie de presse :

- contre les experts de la Liste Nationale dans un grand quotidien et la réponse est venue tout naturellement de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de Cassation.
- contre les experts comptables judiciaires dans un journal d'annonces légales de la région parisienne, et là, c'est votre Président qui a exercé le droit de réponse.

L'expert deviendrait-il un mal-aimé ?

Ce n'est pas ainsi qu'il faut l'entendre : je crois seulement qu'il est, comme la justice elle-même, banalisé, donc éventuellement visé et attaqué comme peuvent l'être les avocats ou les magistrats eux-mêmes.

Ne serait-ce pas le signe qu'il fait partie plus que jamais du monde judiciaire ?

Le monde judiciaire est lui-même en effervescence et plus spécialement les juridictions consulaires, qui nous sont proches par le compte et par le chiffre.

En matière pénale, les nouveaux moyens mis à la disposition de l'instruction (pools financiers, assistants spécialisés...) n'ont pas encore eu le temps de faire leurs preuves, mais leur effet ne peut être, à terme, qu'une nouvelle réduction du nombre des missions d'expertise en matière pénale, après les coups d'arrêt liés à l'unicité d'expert et à la limitation des cas de banqueroute.

Que peut faire, face à ce contexte défavorable, une compagnie d'experts comme la nôtre ?

Observons d'abord que le rôle des organisations expertales est plus large en pratique que ne le laisserait supposer leur statut facultatif.

La Fédération Nationale des Compagnies d'Experts se voit investie par la Chancellerie de missions de réflexion sur des sujets aussi essentiels que la nomenclature ou la réforme de la procédure.

Allant au-delà des textes, les Cours d'Appel sollicitent l'avis des compagnies d'experts sur les candidatures à l'inscription sur les listes.

Les juridictions du premier ou du second degré transmettent leurs consignes sur les sujets relevant de la procédure expertale par le truchement des compagnies *pluri* ou *mono*-disciplinaires.

Il existe une forme de paradoxe entre le sort de moins en moins enviable des experts inscrits sur des listes officielles, et la considération accordée par les magistrats à ces organismes purement facultatifs qui les regroupent.

Certaines compagnies ou unions de compagnies ont d'ailleurs été créées à la demande des magistrats eux-mêmes, des Chefs de Cours en particulier, afin que s'instaure un dialogue collectif avec un interlocuteur représentatif.

Allons-nous vers une structure expertale officielle comparable à un Ordre ?

Il est trop tôt pour répondre à cette question, il faut seulement savoir que certains magistrats y pensent.

Rappelons seulement qu'une telle organisation, sans doute sécurisante, priverait au moins en partie l'expert du caractère libéral de son statut.

A l'heure actuelle, nous n'avons donc voix au chapitre que par notre *représentativité*... et celle-ci est fonction de notre nombre, du pourcentage d'inscrits que nous réunissons, de la qualité de nos contacts et de celle de nos travaux.

- **Quant au nombre**, notre Compagnie regroupe la majorité des experts inscrits dans la spécialité *Comptabilité*, mais l'effort demeure nécessaire sur le terrain pour susciter l'adhésion de ceux qui ne nous ont pas encore rejoints.
- **Nos contacts extérieurs** sont très affirmés à tous les niveaux et au regard de tous les tiers.
- **notre représentativité est entière vis-à-vis de toutes les autres organisations d'experts**, au sein desquelles nous sommes représentés ou invités à participer, et je puis assurer, par la multiplicité des contacts, des mandats et des interventions, que le Bureau National et les Chambres de la plupart des Sections se sont attachés avec succès à maintenir dans le milieu expertal le capital de confiance et d'estime qui entoure notre Compagnie.

- **Vis-à-vis des magistrats**, les contacts se poursuivent à tous niveaux : le Bureau National et son Président assurent plus spécialement le lien avec les Hauts Magistrats de la Cour de Cassation, qui nous font régulièrement l'honneur de présider nos Congrès. Mais les rencontres du Président sont aussi très nombreuses, en liaison avec les Présidents des Sections, avec les Chefs de Cour et les autres magistrats des ressorts visités lors des manifestations organisées par les Sections.
- **La qualité de nos travaux** s'affirme depuis toujours lors de nos manifestations collectives : congrès, colloques et réunions de travail de toute sorte. Notre Congrès Nationale annuel, en particulier, couronné par l'édition de la traditionnelle *plaquette*, est un temps fort que nous envient les autres instances expertales. Notre annuaire, sans doute encore perfectible, est aussi tenu par tous comme un outil sans équivalent.
- **La qualité doit aussi s'affirmer** à l'échelon individuel et pour chacun d'entre nous. Je vous rappelle à ce sujet que le Conseil National Extraordinaire du 28 janvier dernier est parvenu, non sans mal, mais à l'unanimité, à la mise sur pied de la Commission Nationale de Formation, présidée par le Président Renaud PEILLON, et qu'elle formulera des propositions au Conseil National qui se tiendra le 7 octobre prochain à LILLE.

La qualité ne serait-elle pas en définitive l'une des clés du maintien de la formule française de l'expertise ?

Je viens d'évoquer quelques axes d'effort de notre Compagnie, et de rappeler la date du 7 octobre. Cette conjonction n'est pas un hasard : à cette date, un nouveau Bureau National prendra en main les destinées de cette Compagnie. Ses efforts devront se poursuivre dans l'intérêt de tous comme dans le respect de chacun.

En cette attente, je vous souhaite tout le repos mais aussi toutes les joies que vont vous apporter les vacances d'été, toutes proches, et je dis à tous :

*A TRES BIENTOT A DOUAI ET LILLE !*

*votre bien dévoué Président,  
André GAILLARD*



## L'AGENDA DU PRESIDENT

*A la demande du Bureau, le Président GAILLARD présente comme à l'accoutumée la liste des diligences (représentations, visites, rencontres, participations à des réunions d'institutions expertales...) liées directement ou indirectement aux fonctions du Président.*

1999

- Janvier**
- 5 - Contact avec les services de la COUR DE CASSATION
  - 6 - Assemblée générale de la section PARIS-VERSAILLES
  - 7 - Comité de réflexion de la FNCEJ
  - 11 - Réunion du Bureau de l'UCECAP
  - 12 - Réunion du Bureau National CNECJ
  - 13 - Commission de réflexion de la CNECJ
    - Rentrée solennelle de la COUR DE CASSATION
    - Première conférence aux nouveaux experts inscrits sur la liste de la COUR D'APPEL de PARIS
  - 18 - Visite de nouvel an à Messieurs TRUCHE et BURGELIN
  - 20 - Soirée préparatoire à l'Assemblée Générale ORLEANS-POITIERS (avec Messieurs les Présidents CHAUMET et DARROUSEZ)
  - 21 - Assemblée Générale et colloque de la section ORLEANS-POITIERS
  - 22 - Assemblée Générale et dîner officiel de la section de BORDEAUX
  - 28 - Conseil National Extraordinaire de la CNECJ
    - Réunion préparatoire au Congrès de LILLE
    - Remise de décoration au Président Jean CLARA
  - 29 - Comité de réflexion de la FNCEJ
- Février**
- 1 - Séance de travail (comptabilité de l'UCECAP)
  - 3 - Réunion de Chambre section PARIS-VERSAILLES
  - 8 - Rencontre du Président de l'UCECAP
  - 11 - Cocktail COMPAGNIE DES EXPERTS IMMOBILIERS
  - 18 - Manifestation CNAVPL (Président L. CULINE)
  - 25 - Bureau National de la CNECJ
- Mars**
- 3 - Réunion de Chambre section PARIS-VERSAILLES
  - 9 - Assemblée Générale, colloque et dîner officiel de la section LYON-CHAMBERY-GRENOBLE
  - 12 - Rencontre du Président de l'UCECAP
  - 15 - Réunion de travail sur la nomenclature
  - 19 - Conseil et Assemblée Générale de la FNCEJ
  - 22 - Visite à Monsieur le Premier Président TRUCHE
    - Réunion de travail Congrès de LILLE
    - Assemblées Générales de l'UCECAP et du CFCECAP
  - 24 - Dernière conférence CFCECAP et cocktail
  - 29 - Remise de décoration au Président DANA
- Avril**
- 6 - Colloque COUR DE CASSATION
  - 7 - Assemblée Générale section PARIS-VERSAILLES et dîner des sortants
  - 8 - Bureau National de la CNECJ
  - 15 - Assemblée Générale de la section AMIENS-DOUAI-REIMS
  - 21 - Réunion de Chambre section PARIS-VERSAILLES

- Mai**
- 3 - Colloque *DROIT ET COMMERCE* (TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS)
  - 5 - Conseil National de la CNECJ
    - Réunion de Chambre section PARIS-VERSAILLES
  - 6 - Colloque conjoint de la section PARIS-VERSAILLES
  - 10 - Bureau et Conseil de l'UCECAP
  - 26 - Comité de réflexion de la FNCEJ
  - 31 - Conférence à la COUR DE CASSATION
- Juin**
- 2 - Réunion de Chambre section PARIS-VERSAILLES
  - 3 - Colloque UCECAP (COUR D'APPEL DE PARIS)
  - 10 - Manifestation pour le Cinquantenaire de la CAVEC
  - 15 - Cocktail de L'INSTITUT D'EXPERTISE ET D'ARBITRAGE
  - 17 - Bureau National de la CNECJ
    - Déjeuner officiel de la COMPAGNIE DES GEOMETRES-EXPERTS
  - 23 - Conseil et dîner d'été de l'UCECAP
- Juillet**
- 7 - Chambre et dîner d'été de la section PARIS-VERSAILLES

\*  
\* \*

*Une nouveauté controversée .....*

*Nous reproduisons ci-dessous le texte du décret n° 99-75 du 5 février 1999  
relatif à l'exercice des fonctions d'assistant spécialisé.  
On voudra bien également à ce sujet se reporter à l'article paru  
sur la Revue "Les Petites Affiches" à la rubrique "JUSTICE",  
sous la plume de Madame Olivia DUFOUR et reproduit ci-après*

7 février 1999

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1991

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Décret n° 99-75 du 5 février 1999 pris pour l'application de l'article 706 du code de procédure pénale et relatif à l'exercice des fonctions d'assistant spécialisé**

NOR : JUSD9930005D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 706, ensemble l'article 91 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est créé, dans le livre IV du code de procédure pénale (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat), un titre XIII ainsi rédigé :

*« TITRE XIII*

*« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE*

*« Art. R. 50 bis. - Les assistants spécialisés prévus à l'article 706 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.*

*« Les fonctions d'assistant spécialisé sont exclusives de toute autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception de l'enseignement.*

*« Art. R. 50 ter. - Les personnes non fonctionnaires remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 706 sont recrutées en qualité d'agent contractuel. Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat leur est applicable.*

*« Leur contrat comporte une période d'essai de trois mois.*

*« Art. R. 50 quater. - L'arrêt de mise à disposition ou de détachement des fonctionnaires, ou le contrat des agents contractuels, précise la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'assistant spécialisé exerce ses fonctions à titre principal.*

« Il peut prévoir que l'assistant spécialisé exercera également ses fonctions à titre accessoire dans le ressort d'autres cours d'appel.

« *Art. R. 50 quinquies.* - Sous réserve des règles relatives à la mise à disposition et au détachement des fonctionnaires, l'assistant spécialisé relève de l'autorité des chefs de la cour d'appel visée à l'alinéa premier de l'article précédent.

« Il est placé par ceux-ci, le cas échéant, pour une période qu'ils déterminent, auprès des chefs d'un tribunal de grande instance visé à l'article 704, qui fixent les conditions d'exercice de ses fonctions.

« Dans l'exercice desdites fonctions, l'assistant spécialisé ne peut recevoir ni solliciter d'autres instructions que celles du ou des magistrats sous la direction desquels il est placé.

« *Art. R. 50 sexies.* - Préalablement à l'exercice de son activité, l'assistant spécialisé prête serment en ces termes devant la cour d'appel visée à l'alinéa premier de l'article R. 50 quater : "Je jure de conserver le secret des informations sur les affaires judiciaires ainsi que sur les actes du parquet et des juridictions d'instruction et de jugement, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de mes travaux au sein des juridictions".

« Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment. »

**Art. 2.** - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 3.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
ÉMILIE ZUCCARELLI

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
CHRISTIAN SAUTTER

## RAPPEL

Nous rappelons à tous nos Confrères les dispositions de L'article 24 du décret n° 74 - 1184 du 31 décembre 1974 :

*Les Experts font connaître tous les ans, avant le 1er septembre au premier Président de la Cour d'Appel ou, pour ceux qui ne sont inscrits que sur la liste nationale, au premier président de la Cour de Cassation, le nombre de rapports qu'ils ont déposés au cours de l'année judiciaire ainsi que pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui a commis l'expert, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.*

Les services des experts de certaines Cours d'Appel et notamment celles de Paris et Versailles ont précisé que, bien que le texte ne l'exige pas, il est souhaitable pour des raisons de clarté de subdiviser le cas échéant, chacun des états en :

- 1 tableau des affaires en matière civile
- 1 tableau des affaires en matière pénale

A titre d'information, nous suggérons ci-dessous le modèle de tableaux recommandé par la Cour d'Appel de PARIS

\*  
\* \*

*Cachet de l'Expert*

## ETAT ANNUEL DES EXPERTISES

(Application de l'Article 24 du Décret 74-1184 du 31 décembre 1974)

à transmettre en trois exemplaires (\*) pour le 1er septembre

à Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de .....

(\*) Nota : l'un de ces exemplaires est destiné à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel ainsi qu'au Magistrat du Tribunal de Grande Instance chargé du Contrôle des Expertises

**COUR D'APPEL DE .....**  
ETAT ANNUEL DES EXPERTISES  
ETABLI LE 31 août 199 ...

NOM, Prénom de l'Expert,

Adresse :

Téléphone : - Télécopie :

Spécialité : **Administration et Gestion des Entreprises**

Nombre de rapports déposés : (affaires civiles)  
(affaires pénales)

Date d'inscription : .....

### I - ETAT DES RAPPORTS DEPOSES AU 1er SEPTEMBRE 199 .....

#### I - 1 AFFAIRES CIVILES

DATE DE LA DECISION	JURIDICITION	A F F A I R E	DATE DE DEPOT DU RAPPORT	NATURE

#### I - 2 AFFAIRES PENALES

DATE DE LA DECISION	JURIDICITION	A F F A I R E	DATE DE DEPOT DU RAPPORT	NATURE



Cachet de l'Expert

## ETAT ANNUEL DES EXPERTISES

(Application de L'article 24 du Décret 74-1184 du 31 décembre 1974)

à transmettre en trois exemplaires (\*) pour le 1er septembre

à Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de PARIS

(\*) Nota : l'un de ces exemplaires est destiné à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel ainsi qu'au Magistrat du Tribunal de Grande Instance chargé du Contrôle des Expertises

COUR D'APPEL DE .....  
ETAT ANNUEL DES EXPERTISES  
ETABLI LE 31 août 199

Nombre de rapports en cours :

(affaires civiles)  
(affaires pénales)

NOM, Prénom de l'Expert,

Adresse :

Téléphone : - Télécopie :

Spécialité : Administration et Gestion des Entreprises

Date d'inscription :

## II - ETAT DES RAPPORTS EN COURS AU 1er SEPTEMBRE 199.....

### II - 1 AFFAIRES CIVILES

DATE DE LA DECISION	JURIDICITION	AFFAIRE	DELAI IMPARTI POUR LE DEPOT DU RAPPORT	OBSERVATIONS

### II - 2 AFFAIRES PENALES

DATE DE LA DECISION	JURIDICITION	AFFAIRE	DELAI IMPARTI POUR LE DEPOT DU RAPPORT	OBSERVATIONS





**ARTICLE 215 DE LA LOI DU 25 JANVIER 1985**  
Du recours auprès du Trésor pour le paiement de nos honoraires d'expertises

Combien de fois ne nous sommes nous pas trouvés confrontés à une impossibilité de récupérer nos honoraires d'expertise bien que titulaires d'une ordonnance de taxe assortie d'un exécutoire, pour impécuniosité du débiteur.

En certaines circonstances, il nous est possible d'avoir recours aux dispositions de l'article 215 de la Loi du 25 janvier 1985 dont je vous rappelle les termes :

215. " Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents :

- aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de redressement judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;
- à l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;
- et à l'exercice des actions visées aux articles 187 à 190.

Le Trésor public sur ordonnance du président du tribunal fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.

Pour le remboursement de ses avances, le Trésor Public est garanti par le privilège des frais de justice".

On aura compris que les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'à propos d'une expertise se situant dans le cadre d'une procédure collective.

Au plan pratique, pour obtenir du Trésor le paiement de nos honoraires, l'expert doit adresser à la :

Paierie Générale du Trésor  
Dépenses - Vérifications  
Greffe  
16, rue Notre Dame des Victoires  
75097 PARIS CEDEX 2

Tél. : 01 44 50 46 81

Fax : 01 49 27 08 48

un dossier comprenant :

- copie du jugement ou de l'ordonnance de désignation
- ordonnance de taxe
- facture correspondante
- requête du mandataire au juge-commissaire requérant l'application de l'article 215
- ordonnance du juge-commissaire ordonnant au Trésor d'opérer le règlement des honoraires de l'expert
- certificat de non opposition à l'ordonnance précitée
- extrait du Greffe du Tribunal de Commerce faisant état de la liquidation judiciaire de la société
- R.I.B.

Je souhaite bonne chance à nos amis.

Paris, le 7 avril 1999

Jean FLEURY

## NOMINATIONS - DISTINCTIONS

### NOMINATIONS

Monsieur CANIVET, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris vient d'être nommé Premier Président de la COUR DE CASSATION en remplacement de Monsieur Pierre TRUCHE appelé à faire valoir son droit à la retraite.

Monsieur Pierre TRUCHE a été nommé Président de la Commission consultative des DROITS DE L'HOMME (voir photo, ci-après, parue dans la Gazette du Palais des 2 et 3 juin 1999).

\*

### DISTINCTIONS

*RECTIFICATIF* de notre précédent bulletin (n° 50, page 8) : c'est au grade de *COMMANDEUR* (et non d'Officier) dans l'Ordre du Mérite National qu'a été élevé Monsieur BEAUVOIS, Président de la Troisième Chambre Civile de LA COUR DE CASSATION.

*Nous présentons nos excuses à l'heureux récipiendaire pour cette information erronée parue dans nos colonnes.*

\*

Monsieur François PINCHON, Ingénieur E.T.P., Président de la COMPAGNIE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR DE CASSATION, a été nommé Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Monsieur Michel BRISAC, Ingénieur (Ecole Polytechnique), Président de la CADEX, Président d'Honneur de l'UCECAP, vient d'être nommé Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

*Nous adressons aux récipiendaires, avec nos témoignages d'amitié, nos vives et très chaleureuses félicitations.*

\*

Nous avons la grande joie de reproduire dans ce bulletin les comptes-rendus des remises de décorations à nos confrères Président d'Honneur Jean CLARA et André DANA parus dans la Gazette du Palais, distinctions que nous avons annoncées dans le bulletin de janvier 1999.

*Nous leur renouvelons nos vives et amicales félicitations.*

\*  
\* \*  
\*



## M. PIERRE TRUCHE

*Premier Président  
de la Cour de cassation*

**Président de la Commission  
nationale consultative  
des Droits de l'Homme**

C'est avec plaisir que le monde judiciaire a appris la nomination, par M. Lionel JOSPIN, 1<sup>er</sup> ministre, de M. Pierre TRUCHE en qualité de président de la Commission consultative des Droits de l'Homme dont nous publions ci-dessous la composition.

---

## LE PRÉSIDENT JEAN CLARA

*Officier dans l'Ordre du Mérite*



De gauche à droite : M. le Premier Président Pierre TRUCHE et M. le président Jean CLARA.

**L**e 28 janvier, dans les locaux de la Cour de cassation, M. le Premier Président Pierre TRUCHE, Premier Président de la Cour de cassation, remettait à M. le président Jean CLARA, président d'honneur de la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires, les insignes d'officier dans l'ordre du Mérite.

*Cette cérémonie était, pour M. le Premier Président Pierre TRUCHE, l'occasion de rappeler la place de*

*l'expertise dans le procès et l'importance des liens fondés sur la confiance et l'efficacité entre l'expert et le juge.*

*A cet égard, le rappel de l'œuvre du président Jean CLARA n'était pas seulement l'illustration du parcours d'un praticien dont la grande compétence est unanimement reconnue, mais aussi le témoignage de l'importance de la réflexion d'un expert sur les grands problèmes de son temps.*

*Sans revenir ici sur les diverses actions marquantes du Président Jean CLARA, brillamment rappelées à cette occasion par M. le Premier Président TRUCHE, on ne saurait manquer d'évoquer le succès connu par le dernier congrès de la Fédération dans sa ville de Lille, consacré aux nouveaux modes de règlement des conflits.*

*La Gazette du Palais et le signataire de ces lignes adressent leurs plus vives félicitations au récipiendaire dont l'efficacité de l'action et la qualité de la réflexion furent aussi honorées par cette haute distinction.*

*Patrick de FONTBRESSIN*

N.B. : Nous reproduisons ci-après un article de M. le Président Jean CLARA dont l'importance n'échappera pas à nos lecteurs pour l'avenir de l'Expertise.

# LE PRÉSIDENT ANDRÉ DANA

*Chevalier de la Légion d'honneur*



M. le Premier Président Pierre TRUCHE et M. le président André DANA

**L**e lundi 29 mars, dans les locaux du Cercle de l'Union Interalliée, M. le Premier Président **Pierre TRUCHE**, Premier Président de la Cour de cassation, remettait à M. le président **André DANA** les insignes de Chevalier de la Légion d'honneur, en présence de nombreuses hautes personnalités du monde judiciaire et de l'Expertise.

Cette cérémonie était l'occasion de rappeler le chemin suivi et l'importance de l'œuvre accomplie par le président **André DANA** au fil d'une carrière où il ne cessa d'illustrer l'image de l'homme de compétence et de confiance que doit représenter l'Expert, tant pour les parties que pour le Juge.

Condisciple, dans son jeune âge, de M. l'avocat général **Marco DARMON**, fils spirituel du président **AMEDE-MANESME**, professionnel respecté et admiré de ses confrères et de l'ensemble des professionnels du Droit

qui eurent l'occasion d'apprécier la hauteur de vue des manifestations et colloques organisés par ses soins au cours de ces dernières années, en sa qualité de président de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, le président **André DANA** est un exemple.

Au cours d'une brève et chaleureuse allocution, à la mesure de la simplicité et de l'émotion témoignées par la réponse du récipiendaire, le président **André GAILLARD** soulignait également combien, pour nombre d'experts-comptables judiciaires, il fait aussi figure de maître.

La *Gazette du Palais* et le signataire de ces lignes s'associent pleinement aux propos élogieux tenus en cette cérémonie à l'égard du président **André DANA**, et lui adressent leurs plus vives félicitations.

Patrick de FONTBRESSIN

*En hommage tant à la personnalité du Professeur DU PONTAVICE qu'à sa fidèle participation et à la richesse et la précision de ses interventions dans nombreux de nos Congrès, nous reproduisons ci-dessous l'article paru sur la GAZETTE DU PALAIS sous la plume de Monsieur Yves CHARTIER*

## Nécrologie

### Le PROFESSEUR EMMANUEL DU PONTAVICE



Photo Studio OFOP

*Emmanuel du PONTAVICE* vient de nous quitter avec discrétion. Depuis plusieurs années, la maladie l'avait éloigné, d'abord de ses élèves, ensuite de ses amis : une grande pudeur, jointe à l'affaiblissement progressif de ses forces, l'avaient conduit à se retirer du monde. Il a affronté avec courage et dignité une très douloureuse maladie, qui l'a emporté lentement, mais de façon inexorable. C'est au congrès de l'association Droit et commerce de 1990, congrès dont il avait assuré pendant des années la direction et l'organisation scientifiques avec la passion et la précision qui le caractérisaient, qu'il avait annoncé sa décision de prendre de la distance pour, disait-il, laisser la place aux jeunes. Mais, déjà, il était apparu physiquement atteint, relevant d'une opération, se déplaçant avec peine. Les visites que ses amis purent lui faire par la suite révélèrent un homme qui recevait à

sa table de travail, au début faisant effort de se en prenant appui sur elle pour accueillir son visage, ensuite immobile, alléguant, pour cacher sa main, une forte arthrose ! Il continuait cependant à travailler... Puis il s'est tu. On perdait sa trace, il ne pouvait plus répondre aux lettres. Seul son entourage a pu lui faire passer les épreuves qu'il a endurées, les souffrances s

En un temps où, le droit s'accélérait, le nom de qui cesse d'écrire tend à s'oublier vite, comment ne pas se souvenir de l'éminent universitaire qui fut Emmanuel du PONTAVICE ? Bourré de travail, il a brillamment repris le traité de droit commercial écrit à l'origine par Michel de JUGLAK, auquel il était très lié, et M. Benjamin IPPOLITO, qui laisse un grand nom en droit maritime, qu'il connaissait, et en droit aérien, où ses écrits comme arbitrages font autorité. Il fut, pendant de longues années, l'un des tout meilleurs spécialistes du missariat aux comptes, et, à ce titre, très écouté dans la profession. Il était aimé de ses étudiants, ses élèves étaient suivis par un public émerveillé par sa science et sa culture.

Car il était un vrai juriste, c'est-à-dire un esprit riche, avide de tout savoir pour comprendre, il accumulé des connaissances encyclopédiques puisait aussi bien dans la littérature que la philosophie, l'art... la Bible, dont il était un lecteur passionné. Doté d'une mémoire exceptionnelle, il avait une conversation éblouissante.

Et cependant, ce qui le caractérisait avant tout, c'était sa modestie. Humble comme le sont les grands, il était animé du souci de son prochain, en lequel, dans son esprit de grande charité chrétienne qui l'habitait, trouvait toujours ce qu'il avait de meilleur. Sa indulgence envers les autres ne contrastait qu'à l'exigence qu'il avait envers lui-même, poussée à un degré extrême – sinon excessif – le souci de la perfection. Il ne savait pas dire non, toujours ouvert, accueillant. Il avait, au plus haut point, le sens de l'amitié. Qu'il lui en soit rendu témoignage.

Yves CHAR.

## CONGRES NATIONAUX

### 1 - CONGRES DE LYON (1998)

La plaquette a fait l'objet de l'édition habituelle mais grâce à la diligence de tous, elle a pu être prête, et par conséquent diffusée, plus tôt qu'à l'ordinaire.

\*

### 2 - CONGRES DE DOUAI-LILLE (8-9 OCTOBRE 1999 : XXXVIIIème CONGRES) sur le thème de "l'abus de biens sociaux"

La préparation intellectuelle est en voie d'achèvement. Le programme officiel est prêt et vous sera adressé en même temps que le reçu de votre inscription, dont le bulletin vous est déjà parvenu.

Pour les distraits qui l'auraient égaré, le présent bulletin contient le fac-similé du document d'inscription et de ses annexes.

Vous n'avez ainsi aucune excuse pour *retarder* (ou pire encore, pour *omettre*) votre inscription !

Merci de répondre au plus vite à l'attente de la section organisatrice.

\*

### 3 - CONGRES DE L'AN 2000 (XXXIXème CONGRES)

Le Conseil National du 5 mai dernier a retenu pour cette année symbolique les dispositions suivantes :

- Le thème : *l'information financière*, entendue au sens large.
- La section d'accueil : *PARIS-VERSAILLES*
- La date : *vendredi 7 octobre 2000*

\*

### 4 - CONGRES DE 2001

2001 sera aussi une année symbolique, car c'est elle la première année du Nouveau Siècle et du Nouveau Millénaire. Notre Compagnie entend marquer cette double naissance en saluant une renaissance :

Celle du **Parlement de Bretagne** restauré après un grave incendie, qui devrait, à la diligence de la section de RENNES, abriter les travaux de notre XXXXème congrès.  
Le thème reste à définir...

\*

## CONGRES de la FEDERATION en L'AN 2000

Ce Congrès aura lieu à Toulouse les 20-21 octobre 2000 sur le thème (encore provisoire) de "*l'évolution du comportement des acteurs des conflits*".

# COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES

(Cour de Cassation et Cours d'Appel)



Chère Consoeur,  
Cher Confrère,

Notre Congrès National constitue chaque année le temps fort de nos échanges et l'occasion non seulement de nous retrouver, mais aussi de rencontrer nos invités: magistrats, membres des professions judiciaires, experts d'autres disciplines ...

Vous avez manifesté depuis plusieurs années un intérêt croissant pour ce grand rendez-vous annuel de notre Compagnie, qui sera présidé cette année par Monsieur Jean-François BURGELIN, Procureur Général près la Cour de Cassation.

Le thème de notre réflexion portera sur l'abus de biens sociaux; les exposés comprendront à la fois une étude du concept d'abus de biens et des solutions étrangères, et des aspects pratiques sur le rôle et les recherches de l'expert judiciaire, notamment dans les groupes.

L'équipe des rapporteurs, animée par Jean FOURCADE, Rapporteur Général, a consacré beaucoup de temps et de compétence à la préparation des exposés qui seront, comme il est d'usage, suivis de débats au cours desquels interviendront experts et invités.

Le Président Pierre DARROUSEZ et moi-même serons particulièrement heureux de vous accueillir en octobre prochain à LILLE et DOUAI.

Facilitez la tâche des organisateurs: renvoyez sans tarder votre bulletin d'inscription ... Sans attendre Septembre prochain !

MERCI d'AVANCE !

A très bientôt à LILLE et DOUAI, le 8 octobre !

Le Président National  
André GAILLARD

C'est avec un très grand plaisir que tous mes consoeurs et confrères de la Section de DOUAI-AMIENS-REIMS vous accueilleront en octobre prochain dans notre Région NORD-PAS-DE-CALAIS. Nous avons élaboré un programme qui devrait séduire tant les congressistes que les accompagnants: LILLE, Capitale des Flandres et sa région immédiate, mais aussi la Cour de DOUAI, SAINT-OMER et ses canaux, et, pour la journée de détente, GAND, la Cité des Comtes de Flandres.

Venez nous rejoindre très nombreux et faire avec nous de ce 38<sup>e</sup> Congrès une pleine réussite tant au plan intellectuel que touristique.

Pour la Section de DOUAI-AMIENS-REIMS  
Le Président





Report : ..... F


JE NE DESIRE PAS RESERVER D'HEBERGEMENT

**DEMANDE D'HEBERGEMENT**

Date limite de réservation : 13 Septembre 1999

Je vous prie de réserver à mon intention une chambre 

SINGLE	<input type="checkbox"/>	DOUBLE	1 LIT	2 LITS
--------	--------------------------	--------	-------	--------

 : Je partage ma chambre avec: .....

En catégorie (Fourchette de prix de la chambre par nuit, hors petit déjeuner, hors extra et taxe de séjour)

<u>POUR LES NUITS</u>	4 Etoiles (métropole)	3 Etoiles
Mercredi 6 au Jeudi 7 Octobre 1999	de 840 à 880 F	de 530 à 580 F
Jeudi 7 au Vendredi 8 Octobre 1999	de 840 à 880 F	de 530 à 580 F
Vendredi 8 au Samedi 9 Octobre 1999	de 840 à 880 F	de 530 à 580 F

(COCHER LES NUIITES CORRESPONDANTES A LA CATEGORIE CHOISIE)

Les demandes seront satisfaites dans l'ordre de leur réception et selon les possibilités de réservations offertes. Passé la date du 13 Septembre 1999 nous ne pouvons plus garantir les demandes d'hébergement en 4 étoiles (métropole), mais bien entendu, nous essaierons de vous satisfaire dans la mesure des disponibilités dans la catégorie 3 étoiles.

Je joins obligatoirement au présent bulletin et à titre d'acompte, le montant suivant dans la catégorie choisie soit :

CATEGORIE 4 *	1 NUIT : 840 F	2 NUITS : 1000 F	3 NUITS et + : 1200 F
CATEGORIE 3 *	1 NUIT : 530 F	2 NUITS : 640 F	3 NUITS et + : 760 F

L'acompte sera déduit de la facture à régler directement auprès de l'hôtelier. Somme versée : ..... F

Les demandes par fax ne seront pas traitées (sauf règlement par carte bancaire)

Les demandes non accompagnées du règlement ne seront pas traitées.

En cas d'annulation, l'acompte sera remboursé :  
- Totalemment avant le 20 septembre 1999  
- 50 % du versement entre le 21 septembre et le 25 septembre 1999  
- Aucun remboursement à partir du 26 septembre 1999

**PAIEMENT TOTAL**

INSCRIPTION : ..... F + ACOMPTE HEBERGEMENT : ..... F = ..... F

PAR :

CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL A L'ORDRE DE L'OFFICE DU TOURISME	CARTE BANCAIRE (VISA OU MASTERCARD uniquement) DATE VALIDITE : ..... (obligatoire) N° .....
--	---

\* A réception de votre bulletin d'inscription et du règlement, l'Office du Tourisme vous adressera votre dossier de confirmation incluant les coordonnées de l'hôtel réservé, les éventuelles fiches de réduction transport et le reçu des sommes versées.

Pour tout renseignement : OFFICE DU TOURISME - SERVICE CONGRES - TEL : 03 20 21 94 31 - FAX : 03 20 21 94 20

DATE :

SIGNATURE :





**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES**  
*(Cour de Cassation et Cours d'Appel)*

**XXXVIIIème CONGRES NATIONAL**

**LILLE - DOUAI**

**PROGRAMME DES CONGRESSISTES**

JEUDI 7 OCTOBRE 1999

- |                     |  |
|---------------------|--|
| 12 h 30             | Déjeuner à l'Hôtel Carlton Rue de Paris à Lille  |
| 14 h 30             | Réunion des membres du Conseil National dans une salle de l'Hôtel Carlton                          |
| 17 h 30             | Fin des travaux du Conseil National  |
| vers 18 h - 18 h 30 | Réception à la Préfecture des membres invités du Conseil National - Place de la République à Lille |
| 19 h 30             | Fin de la réception - Soirée libre   |

VENDREDI 8 OCTOBRE 1999

- |              |  |
|--------------|--|
| 8 h 00       | Départ des hôtels pour Douai   |
| vers 9 h 00  | Arrivée à Douai - Ouverture du Congrès dans la salle Jérôme de France des Salles d'Anchin, rue Fortier à Douai |
| 12 h 45      | Déjeuner dans la Salle Gothique à l'Hôtel-de-Ville   |
| 14 h 30      | Reprise des travaux  |
| 17 h 30      | Clôture des travaux du Congrès<br>Retour en cars à Lille   |
| vers 18 h 30 | Arrivée aux hôtels   |
| 20 h 30      | Dîner en la Salle des Malades à l'Hospice Comtesse, rue de la Monnaie à Lille                                  |

...///...



SAMEDI 9 OCTOBRE 1999

8 h 30	Rendez-vous à l'Hôtel Carlton à Lille
8 h 45	Départ pour Gand en Belgique
vers 9 h 45	Arrivée à Gand Présentation de la ville par les guides Visite de la Cathédrale St-Bavon Polyptique de l'Agneau mystique (Jan Van Eyck)
11 h 00	Visite guidée du centre ville : le beffroi - le pont St-Michel et le port fluvial - le quai aux herbes.....
12 h 30	Déjeuner au restaurant la Cour St-Georges, siège de l'ancienne confrérie des arbalétriers Cet hôtel, construit en 1228, est l'un des plus anciens d'Europe
14 h 30	Départ du restaurant
14 h 45	Promenade en bateaux, vue sur les anciennes maisons des corporations, tour du château des Comtes de Gand
15 h 45	Départ de Gand
17 h 00	Arrivée à Lille

oo O oo





**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES**  
*(Cour de Cassation et Cours d'appel)*

**XXXVIIIème CONGRES NATIONAL**

**LILLE – DOUAI**

**PROGRAMME DES ACCOMPAGNANTS  
DES JOURNEES DES 7, 8 et 9 OCTOBRE 1999**

***JEUDI 7 OCTOBRE 1999***

- 12 h 30 Déjeuner à l'hôtel CARLTON de Lille
- 15 h 00 Départ de l'hôtel CARLTON pour visite du centre de la ville et du musée des Beaux arts de Lille
- Soirée libre

***VENDREDI 8 OCTOBRE 1999***

- 8 h 48 Départ de la gare SNCF de Lille Flandres
- 9 h 49 Arrivée à Saint-Omer
- 10 h 00 Mini-croisière sur le bateau "Emeraude"  
(sur la rivière Aa)
- 12 h 30 Déjeuner à l'auberge de l'Etang Poupart
- 14 h 30 Visite de "L'ascenseur à bateaux des Fontinettes"
- 16 h 00 Retour à la gare de Saint-Omer (départ 16 h 19)
- 17 h 15 Arrivée en gare SNCF de Lille Flandres
- Retour aux hôtels
- 20 h 30 Dîner à l'Hospice Comtesse à Lille

***SAMEDI 9 OCTOBRE 1999***

Programme identique à celui des congressistes.







**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS  
COMPTABLES JUDICIAIRES**  
(Cour de cassation et cours d'appel)  
**LILLE - 7-8-9 OCTOBRE 1999**



A retourner avant le : **13 septembre 1999**  
A L'OFFICE DU TOURISME - PLACE RIHOUR  
B.P 205 - 59002 LILLE CEDEX

Palais Rihour  
Place Rihour  
B.P. 205  
59002 Lille Cedex  
Tél. 03.20.21.94.21  
Fax 03.20.21.94.20

**CONGRESSISTE**

NOM : ..... PRENOM : .....

QUALITE (expert - magistrat - autre...) : .....

SECTION AUTONOME DE : .....

ADRESSE COMPLETE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : ..... PAYS : .....

TEL : ..... FAX : .....

**ACCOMPAGNANT :**

NOM : ..... PRENOM : .....

ARRIVEE LE .....octobre 1999

Désire recevoir ..... Fiche(s) réduction S.N.C.F  
..... Fiche(s) réduction avion

**INSCRIPTION**

**CONGRESSISTE**

- Droit d'inscription ..... = 1200 F
- Déjeuner du jeudi 7/10 ..... 250 F/Pers. X ..... = ..... F
- Déjeuner du vendredi 8/10 ..... 250 F/Pers. X ..... = ..... F

**ACCOMPAGNANT**

- Déjeuner du jeudi 7/10 ..... 250 F/Pers. X ..... = .....F
- Visite du jeudi 7/10 (après-midi)..... 50 F/Pers. X ..... = .....F
- Excursion du vendredi 8/10 (journée avec déjeuner).... 400 F/Pers. X ..... = .....F

**POUR TOUS**

- Dîner de gala du vendredi 8/10..... 500 F/Pers. X ..... = .....F
- Journée de détente du samedi 9/10..... 500 F/Pers. X ..... = .....F

**MONTANT A REPORTER = .....F**

Tourner la page



## VIE des SECTIONS

### ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS

#### ❑ SECTION AMIENS-DOUAI-REIMS

L'Assemblée Générale, à laquelle assistait le Président National André GAILLARD, a élu à la Présidence notre confrère Pierre DARROUSEZ, de LILLE, qui succède au Président Alain BOSCHER de REIMS.

Cette section très active consacre à l'heure actuelle tout son dynamisme aux derniers préparatifs du Congrès...

#### ❑ SECTION ANGERS

Sous la Présidence de Madame Odile DERVAUX, doit avoir lieu en septembre prochain l'Assemblée Générale de la section.

#### ❑ SECTION BORDEAUX

L'Assemblée Générale, Présidée par le Président Georges RASCLE, s'est tenue le 22 janvier 1999. Elle a donné lieu aux communications et informations usuelles du Président de la section et du Président National André GAILLARD, ainsi qu'à un fructueux échange de vues entre confrères.

Un dîner réunissant bon nombre de magistrats, en particulier Monsieur le Premier Président VIGNERON, d'experts et de personnalités des professions judiciaires, permettait de constater une fois encore l'excellente insertion de nos confrères dans le ressort de la Cour de BORDEAUX.

#### ❑ SECTION LYON-CHAMBERY-GRENOBLE

Loin de se reposer sur ses lauriers du Congrès d'octobre 1998, la section, sous l'autorité du Président Renaud PEILLON, a organisé le 9 mars 1999, à l'issue de son Assemblée Générale à laquelle assistait le Président National André GAILLARD, un colloque sur le thème de *"la faute de gestion"*, qui a vu se succéder les interventions brillantes de deux avocats dont un professeur, d'un Administrateur Judiciaire, et de Monsieur François POISSON, Président de la Chambre du Tribunal de Commerce de LYON.

Nous attendons la plaquette avec un vif intérêt

Au dîner de clôture participaient, en la présence de Monsieur le Premier Président GIROUSSE et aux côtés des experts, les personnalités du milieu judiciaire.

#### ❑ SECTION NANCY-METZ

La Présidente, Madame Marie-Louise LIGER, organisera une Assemblée Générale qui pourrait se tenir en septembre prochain.

#### ❑ SECTION ORLEANS-POITIERS

Sous l'autorité du Président Sylvain CHAUMET et en la présence du Président National André GAILLARD, s'est tenue à POITIERS le 21 janvier 1999 l'Assemblée Générale de la section, au cours de laquelle a été élu le nouveau Président Jean-Paul MENARD, de LA ROCHE SUR YON.

Au cours du colloque qui a suivi, Pierre DAROUSSEZ, rapporteur du Congrès de Lyon, a été vivement applaudi pour son brillant exposé résumant en moins d'une heure l'essentiel du Congrès.

Un déjeuner réunissant magistrats et experts de diverses spécialités clôturait très amicalement cette matinée de travail.

#### ❑ SECTION PARIS-VERSAILLES

La section, sous l'autorité du Président Marcel PERONNET, a tenu le 6 mai 1999, conjointement avec les Compagnies des Experts Financiers et des Experts en Gestion, un colloque tripartite sur le thème de *"la faute de gestion"*.

A l'issue de cet après-midi de travail, tenu dans la grande Chambre de la COUR DE CASSATION et présidé par Monsieur Pierre BEZARD, Président de la CHAMBRE COMMERCIALE de la COUR DE CASSATION, un cocktail était proposé à la très brillante assistance de cette réunion.

\*

**COLLOQUES et MANIFESTATIONS organisés par les autres  
COMPAGNIES D'EXPERTS – INFORMATIONS DIVERSES**

**UCECAP**

- Il est rappelé que le jeudi 3 juin 1999 l'UCECAP, (l'Union des Compagnies d'Experts Près la Cour d'Appel de Paris) a tenu, sous la présidence de Bruno KERISEL, un Colloque sur le thème :

"PAROLE DONNEE AUX EXPERTS"

**ASSEMBLEE FEDERATION NATIONALE DES COMPAGNIES D'EXPERTS JUDICIAIRES**

L'Assemblée Générale de la FNCEJ tenue le 19 mars 1999 a placé à sa tête Monsieur Georges SAGNOL, Expert agréé par la Cour de Cassation, pour succéder au Président JACOTEY, dont le mandat venait à expiration et a élu son nouveau bureau. (*voir article paru dans la GAZETTE DU PALAIS des 12 et 13 mai 1999*).

**ASSEMBLEE DE LA C.E.A.C.C.**

Lors de la réunion du 10 mai 1999 les Membres de LA COMPAGNIE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR DE CASSATION ont renouvelé le mandat de Président de Monsieur François PINCHON. Les Membres du bureau sont les suivants :

Président d'Honneur	Jean TOURIN	Finances – expert comptable
Président d'Honneur Fondateur	Jean CESSSELIN	
Président d'Honneur Fondateur	Georges SELLO <sup>†</sup>	
Premiers Vice-Présidents	André BUTHURIEUX	Finances – expert comptable
	Georges SPAY	Santé
Vice-Présidents	Bernard JANOT	Activités Economiques générales
	Marcel FORNI	BTP
	Rolande BERNE-LAMONTAGNE	Finances – expert comptable
	Jean-Marie MONTEIL	Industrie
	Christian DOUTREMEPUICH	Santé
Délégué aux Relations Internat.	Alain JULLIARD	Santé
Secrétaire Général	Françoise de RICCI d'ARNOUX	Activités Economiques générales
Secrétaire Général Adjoint	Christian PASTE de ROCHEFORT	Activités Economiques générales
Trésorier	Marc ENGELHARD	Finances – expert comptable
Trésorier Adjoint	Anne-Marie LETHULLIER-FLORENTIN	Finances – expert comptable
Représentants des Membres Honoraire	Michel BRISAC	BTP
	Jean FLEURY	Finance

**ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES**

Didier LEDOUBLE a été réélu le 24 février 1999 à la Présidence du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables.

\*  
\* \*

## REFORMES, NOMENCLATURE

### 1 - COMMISSION DE REFLEXION

La Commission de réflexion de notre Compagnie instituée par le Conseil National du 8 octobre 1998 a poursuivi ses travaux le 13 janvier 1999.

### 2 - COMMISSION NATIONALE DE FORMATION

L'ordre du jour du Conseil National Extraordinaire du 28 janvier 1999 comportait plusieurs réformes statutaires qui n'ont pu, malgré les majorités exprimées, atteindre les majorités qualifiées particulièrement exigeantes de l'article 37 des statuts...

Le Conseil a cependant décidé de constituer en son sein une *COMMISSION DE FORMATION* chargée, pour l'ensemble de la Compagnie, de mener une réflexion et de formuler des propositions concrètes au Bureau National.

La *COMMISSION* est ainsi composée :

Président :	Renaud PEILLON
Membres :	Roger-Louis CAZALET
	Pierre DARROUSEZ
	Edmond EICHEL
	François DY
	Jean-Paul MENARD
	Georges RASCLE
	Marcel PERONNET

La *COMMISSION* s'est réunie les 5 mai et 9 juin à PARIS. Le texte du compte-rendu de la première réunion est reproduit dans le présent bulletin. Le compte-rendu de la seconde réunion sera diffusé dès son approbation définitive par la Commission.

Les travaux de la *COMMISSION* seront à l'ordre du jour du prochain Conseil National.

### 3 - NOMENCLATURE

La réflexion sur ce sujet largement évoqué dans le bulletin de janvier s'est poursuivie et le Conseil National du 5 mai dernier a arrêté comme suit le texte définitif de notre proposition concernant la rubrique *E1 - COMPTABILITE* de la branche *ECONOMIE* :

#### E - ECONOMIE

##### E.1 - COMPTABILITE

- ETABLISSEMENT, ANALYSE, CONTROLE ET APPRECIATION DES COMPTES
- AUDIT, APPRECIATION DU CONTROLE INTERNE ET DU SYSTEME DE GESTION
- CONTROLE DE L'INFORMATION FINANCIERE DES SOCIETES. COMPTES CONSOLIDES
- EVALUATION D'ENTREPRISES ET DE DROITS SOCIAUX, FUSIONS, SCISSIONS ET APPORTS
- EVALUATION DE PREJUDICES. PERTES D'EXPLOITATION. COMPTES PREVISIONNELS
- QUESTIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES, SOCIALES, FISCALES ET TOUTES MISSIONS NECESSITANT LA DECOUVERTE, LA MAITRISE ET L'EXPLOITATION DE TOUTES DONNEES CHIFFREES.



# COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES

(Cour de Cassation et Cours d'Appel)

SECTION AUTONOME LYON - CHAMBÉRY - GRENOBLE

## COMPTE RENDU DE LA PREMIERE REUNION

*Le Président*

**Renaud PEILLON**

19, place Tolozan  
69001 Lyon

tél. 04 78 27 28 28

fax 04 72 07 91 46

## DE LA COMMISSION FORMATION

**DU CNECJ**

Le mardi 5 mai 1999, à 14 heures 30, cette nouvelle commission s'est réunie à la Maison de l'Expert, 10 rue des Débarcadères 75017 Paris.

Etaient présents :

- Roger Louis Cazalet
- Pierre Darroussez
- Edmond Eichel
- François Dy
- Jean-Paul Ménard
- Georges Rascle
- Renaud Peillon

Monsieur Marcel Perronnet était absent et excusé.

Messieurs Eichel, Darroussez, Cazalet et Peillon ont successivement exposé les pratiques en usage ou à mettre en place à Paris, Lille, Marseille et Lyon. Puis, une discussion fort riche a permis de dégager les centres d'intérêt des participants qui peuvent être résumés en cinq idées principales.

### **1. Formation initiale ou formation continue ?**

L'ensemble des participants a été d'accord pour déplorer que dans la formation et le cursus de l'expert-comptable, il ait été abandonné les matières concernant les problèmes de responsabilité civile ou pénale et l'initiation aux règles de procédure et de déontologie.

Il y a eu une convergence de vue sur le fait qu'il faut faire une distinction entre l'expert confirmé ou chevronné et le jeune qui souhaite s'inscrire ou qui est inscrit depuis moins de cinq ans.

Les participants ont considéré que la formation initiale était du domaine de l'Education Nationale alors que la formation continue pouvait relever de notre responsabilité.

## **2. Centre régionaux de formation ou formation à l'échelon national ?**

Il est apparu difficile de penser que chaque section puisse avoir son propre centre de formation pour des questions de coût et de disponibilité des intervenants.

Il semble peut être judicieux de s'appuyer ou de s'adosser sur les Conseils Régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables qui disposent de budgets conséquents. Mais ceci n'est pas de nature à permettre de traiter directement le problème de l'internationalisation des missions et de la formation aux droits comparés entre les divers pays. Ce ne peut donc être qu'une instance nationale qui pourrait efficacement aborder ces thèmes.

## **3. Formation au sein des compagnies pluridisciplinaires ou formation spécifiques à notre compagnie ?**

Presque tous les intervenants sont tombés d'accord pour considérer que tout ce qui est relatif à la procédure, au droit et à la déontologie serait plutôt du ressort des compagnie pluridisciplinaires. Notre spécialisation technique nous oblige à concevoir une formation spécifique pour ne pas risquer une inadaptation aux besoins réels.

## **4. Formation procédurale ou formation technique ?**

La commission estime que, pour ce qui serait du ressort de la compagnie monodisciplinaire, il conviendrait de mettre en place une documentation centralisée, des fiches techniques sur des cas types, et une information largement diffusée sur les conférences, séminaires ou autres pouvant traiter de sujets nous concernant.

## **5. Quels sont les besoins des magistrats ?**

L'expert doit apporter au juge, dans le respect des règles de procédure, une appréciation de plus en plus fine et précise sur les faits qui lui sont soumis. L'attente de la Chancellerie peut être résumée dans la phrase suivante " *l'expert de demain devra être mieux formé, plus rigoureux et s'astreindre à une déontologie commune à tous les experts*".

Il est évident que ce ne sont pas aux magistrats de former les experts, mais ils peuvent et souhaitent aider à transmettre un savoir-faire sur les méthodes, les réunions de travail, le rapport etc... La spécificité de notre matière tient dans le fait que nous travaillons sur des dossiers qui demandent souvent beaucoup de temps, qui sont complexes, et dans lesquels le droit (contrairement aux médecins ou architectes) est toujours présent.

Les rapports d'indépendance avec des professionnels mis en cause, les interventions amiables dans des affaires judiciaires relèvent autant de l'éthique que de la déontologie et doivent faire l'objet de rappels incessants.

A ceci s'ajoute le souhait exprimé, tant par les magistrats que par les sections, que les experts inscrits soient connus des magistrats qui les nomment et dont ils dépendent.

## Axes de réflexion

Trois solutions sont envisageables pour aborder ces problèmes de formation :

- Une solution pluridisciplinaire.
- Une solution monodisciplinaire au niveau de chaque section.
- Une solution monodisciplinaire à l'échelon national.

Une solution a paru se dessiner dans la mesure où elle peut rapidement être conçue et mise au point.

Le conseil national d'octobre définirait un thème qui serait repris et exploité par chaque section. La commission de formation disposerait d'un an pour mettre au point le contenu de ce thème, les outils pédagogiques, les documents de synthèse. L'année suivante, toutes les sections organiseraient des formations avec les outils ci-dessus. Le congrès pourrait, directement ou indirectement, faire la synthèse de ces travaux.

Cette proposition doit être réfléchie et affinée lors de la prochaine réunion de la commission qui aura lieu le mercredi 9 juin 1999, de 14 heures 45 à 18 heures, salle 703 de la Maison de l'Expert.





**RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES  
DANS LA GAZETTE DU PALAIS  
ET REPRODUITES CI-APRES**

Date de parution de  
la Gazette du Palais

□ **DECISIONS EN MATIERE CIVILE**

- ① • RESPONSABILITE DE L'EXPERT : Surévaluation de la valeur d'un immeuble  
*(Cour de Cassation - 2ème Civ. - 8 juillet 1998)*
- ② • CADUCITE POUR DEFAUT DE CONSIGNATION DES HONORAIRES D'EXPERTISE  
DELAI (Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action mais  
seulement extinction de l'instance Article 398 du NCPC) : -  
*(Cour d'Appel de Versailles - 3ème Chambre - 13 mars 1998)*
- ③ • JURISPRUDENCE -: Opposabilité du rapport d'expert à une Compagnie  
d'Assurances dès lors que la responsabilité de l'assuré a été établie  
*(Cour d'Appel de Dijon 1ère chambre - 7 janvier 1998)*
- ④ • PEREMPTION D'INSTANCE écartée en cas de versement tardif de  
complément de consignation si la volonté des demandeurs de poursuivre  
la procédure est établie, notamment par une demande de délai acceptée  
par l'Expert  
*(Cour de Cassation 3ème Civile - 6 janvier 1999)*
- ⑤ • CONCURRENCE DELOYALE - PERTE DE CHANCE :  
*(Cour d'Appel de Versailles - 12ème Chambre - 19 février 1998)*
- ⑥ • LISTE DES EXPERTS - La radiation de la liste nationale emporte de plein  
droit: la radiation de la liste de la Cour d'Appel  
*(Cour de Cassation 1ère Civile - 12 janvier 1999)*
- ⑦ • SOCIETES COMMERCIALES : Point de départ du délit de non-dénonciation  
de faits délictueux  
*(a et b - Cour de Cassation Crim. - 9 et 24 mars 1999)*

13 et 14 janvier 1999

10 et 11 février 1999

21 au 23 février 1999

16 et 17 avril 1999

2 au 4 mai 1999

19 et 20 mai 1999

20 au 22 juin 1999

□ **DECISIONS EN MATIERE PENALE**

- ⑧ • ESCROQUERIE - Eléments constitutifs de l'infraction - Notion de manoeuvre  
frauduleuse -Bilan comportant des écritures mensongères certifiées par un  
Expert-Comptable  
*(Cassation Crim. - 9 septembre 1998)*
- ⑨ • ORDONNANCE DE TAXE, POUVOIR DES JUGES - *(Une autorisation  
d'engagement de dépenses ne lie pas les Juges)*  
*(Cassation Crim. - 29 septembre 1998)*
- ⑩ • PROCEDURE PENALE - Instruction par le Juge d'instruction - L'avis de fin  
d'information délivrée par un Juge d'instruction après notification des  
conclusions d'une expertise n'a pour effet d'ouvrir un nouveau délai aux  
fins de demande d'une contre-expertise  
*(Cassation Crim. - 19 janvier 1999)*
- ⑪ • PROCEDURE PENALE - Instruction par le Juge d'instruction - expertise -  
Impossibilité pour l'expert de faire exécuter sa mission par l'un de ses  
subordonnés  
*(Cassation Crim. - 30 mars 1999)*

17 au 19 janvier 1999

17 au 19 janvier 1999

14 au 18 mai 1999

20 au 22 juin 1999

## PROCEDURE CIVILE

**Expertise.- Responsabilité de l'expert.- Surévaluation d'un immeuble faisant l'objet d'une hypothèque.- Réparation du préjudice des prêteurs.**

(99/000134) - Un prêt a été garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble évalué par expertise, en 1980 à 1 464 419 francs, avec une marge d'appréciation de plus ou moins 30 % et qui a été vendu par adjudication en 1986, pour 255 000 francs, somme qui s'est révélée insuffisante pour répondre de la créance. N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'art. 1382 C. civ. la Cour d'appel qui, saisie par le prêteur de la demande de réparation du préjudice dirigée contre l'expert, a énoncé, pour limiter la réparation à la valeur estimée diminuée de 30 %, que les créanciers avaient estimé être suffisamment garantis à hauteur de cette somme et ne pouvaient réclamer paiement au-delà, l'expert ayant garanti la valeur des immeubles et non l'insolvabilité des emprunteurs, alors qu'elle relevait que le consentement des prêteurs avait été déterminé par la valeur de la garantie offerte par des débiteurs, telle qu'elle résultait de l'expertise et qui s'était révélée grossièrement surévaluée dans des conditions engageant, en l'absence d'un contrat passé entre les prêteurs et l'expert, la responsabilité quasi-délictuelle de celui-ci, et alors que les prêteurs avaient droit à la réparation intégrale du préjudice découlant de la faute de celui-ci.

**Cass. 2e civ. 8 juillet 1998 (réf. 1618) : EPOUX APURE ET AUTRESC. MERLY ET AUTRE** - Pourvoi n° 96.22.299 W - Cassation (C. app. Toulouse, 18 mars 1996) - gr. n° 1152P.



5897

### 1) PROCÉDURE CIVILE

a) Extinction de l'instance.- Désistement.- Effets.- b) administration des preuves.- Expertise.- Défaut de consignation.- Effets.

### 2) VENTE

a) Action rédhibitoire.- Restitution du garanti du vendeur.- Vices cachés.- Notion.- Véhicule de collection.- Vendeur professionnel.- Résolution de la vente.

1) Aux termes de l'art. 398 nouv. C. pr. civ. « le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance ».

*Si le défaut de consignation dans le délai imparti par un juge des référés entraîne la caducité d'une demande d'expertise et constitue un désistement implicite d'instance ayant pour effet, en application de l'art. 2247 C. civ., de rendre, rétroactivement, non avenue l'interruption de la prescription qu'avait opérée l'assignation, la recevabilité de l'action « résultant des vices rédhibitoires » prévue par l'art. 1648 C. civ., au regard du « bref délai » dans lequel elle doit être intentée, doit s'apprécier en considération de la date à laquelle a été engagée une nouvelle demande d'expertise menée à bonne fin.*

*L'écoulement d'un délai de cinq mois entre la restitution d'un rapport d'expertise, par lequel l'acquéreur d'un véhicule a connaissance des vices cachés qui l'affectent, et l'assignation du vendeur constitue, au sens de l'art. 1648 précité, un bref délai.*

2) La clause d'un contrat de vente d'une automobile stipulant que le véhicule était vendu « dans l'état où il se trouve et connu de l'acheteur » n'est pas opposable à l'acquéreur qui ne l'a ni approuvée ni contresignée.

*S'agissant d'une vente entre professionnel et non professionnel, les défauts révélés par une expertise, alors que ceux-ci n'étaient décelables que par un professionnel ou à l'issue d'une conduite prolongée, constituent donc, au sens de l'art. 1641 C. civ., des vices cachés lors de l'achat rendant le véhicule impropre à l'usage auquel il était destiné.*

*En l'espèce, à défaut pour le vendeur de rapporter la preuve que les vices seraient imputables à un sinistre survenu depuis la vente, l'acquéreur est bien fondé à poursuivre la résolution de la vente.*

C. Versailles (3° Ch.) 13 mars 1998 : Monique Guettari c. SARL Star Régie. - M. FALCONE, prés. ; Mmes SIMONNOT et PRAGER BOUYALA, cons. - Mes KAUFMAN et CHAUCHARD, av. ; S.C.P. FIEVET-ROCHETTE-LAFON et S.C.P. KEIME-GUTTIN, avoués.



Q797

**Cour d'appel de Dijon (1<sup>re</sup> Ch.)  
7 janvier 1998**

Présidence de M. VERPEAUX

**ASSURANCES TERRESTRES**

**a) Prescription biennale.- Prescription non opposable aux tiers.- b) Obligations de l'assuré.- Obligations en cas de sinistre.- Déclaration.- Délais.- Sanctions.- Inopposabilité au tiers.- Expertise.- Partie non présentée à l'instance.- Exception.- Opposabilité à la victime (non).**

*La compagnie d'assurances soutient que la garantie n'est pas due dans la mesure où le contrat de son assuré a été résilié le 22 juin 1988 du fait du non-paiement de ses cotisations alors que c'est le 28 mars 1989 que son assuré a fait une déclaration de sinistre auprès de son assureur. Il n'est donc pas fondé à solliciter la garantie de son assureur qui devra être mise hors de cause.*

*Enfin l'assureur fait valoir que le rapport d'expertise a été établi alors qu'elle n'était pas encore dans la cause et qu'il lui est donc inopposable.*

*Les requérants concluent à la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a retenu la responsabilité de leur comptable avec la garantie de son assureur. Ils demandent cependant que l'intégralité de leur préjudice soit pris en compte par la liquidation judiciaire dans la mesure où les redressements sont imputables pour l'essentiel à une mauvaise imputation des recettes décalées sur l'année suivante et que l'application de cette règle comptable relevait de la responsabilité du comptable qui aurait dû vérifier les dates d'encaissement.*

*Enfin les époux requérants invoquent un préjudice indirect résultant des conséquences néfastes que ce redressement fiscal a entraîné auprès de la clientèle habituelle des architectes. Il en résulte pour eux un préjudice qu'ils évaluent à 100.000 F. Ils sollicitent une somme de 10.000 F sur le fondement de l'art. 700 nouv. C. pr. civ.*

*En réponse aux dernières conclusions de la société apelante, les requérants font valoir que la prescription biennale ne leur est pas opposable, s'agissant de l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable.*

*S'agissant d'un moyen nouveau et non pas d'une prétention nouvelle, l'assureur est recevable à l'invoquer pour la première fois en cause d'appel.*

*Si la compagnie d'assurance peut opposer à son assuré la prescription si un délai de deux années s'est*

*écoulé entre le jour où un tiers a exercé une action en justice contre cet assuré et le jour où l'assuré a mis son assureur en cause, ce délai n'est pas opposable au tiers qui exerce contre l'assureur du responsable une action propre issue de son droit à réparation et qui est soumise à la prescription du droit commun.*

*En conséquence, les relations contractuelles ayant existé entre les requérants et l'assuré entrent dans le champ des garanties souscrites par le comptable auprès de la compagnie d'assurance et que les requérants sont fondés à mettre en cause la compagnie d'assurances.*

*La clause stipulant une déclaration du sinistre au cours de la période de validité du contrat est inopposable au tiers victime qui doit seulement justifier de ce que le dommage est apparu à une époque où la garantie était acquise à l'assuré. En l'espèce, il n'est pas contestable que l'origine du dommage subi par les requérants résulte d'erreurs dans l'établissement des déclarations fiscales 1985-81-87 à une époque où le contrat d'assurance de l'assuré était en cours de validité. Sur ce point également le jugement déferé doit être confirmé.*

*Le rapport d'expertise ordonné par une ordonnance de référé du 26 février 1991 était destiné à établir la responsabilité éventuelle de l'assuré à l'égard des requérants. Ce n'est qu'à l'occasion de l'instance au fond que la compagnie Groupe Drouot a été assigné le 11 octobre 1993.*

*Il appartenait à l'assuré de mettre dans la cause son assureur dès la procédure de référé. A défaut de l'avoir fait, l'inopposabilité du rapport d'expertise ne peut être invoquée par la compagnie à l'égard des tiers victimes dont elle doit être tenue à garantir l'ensemble du préjudice mis à la charge de son assuré. A cet égard il a retenu que le préjudice résultant des redressements fiscaux dont les requérants ont fait l'objet engage pour moitié la responsabilité de l'assuré qui ne s'est pas acquitté convenablement de la mission qui lui avait été confiée. Sur ce point, le jugement mérite confirmation.*

Compagnie Axa Assurances c. époux Tanier

**La Cour. – Exposé des faits, procédure et prétentions des parties.**

A la suite d'un redressement fiscal d'un montant de 338.328 F dont ils font l'objet pour les années 1985-1987, les époux Tanier, architectes, ont mis en cause leur comptable ; Monsieur Jean-Claude Vincent, qu'ils considèrent responsable de ce redressement.

Par ordonnance de référé en date du 26 février 1991, un expert était désigné et au vu de son rapport, les époux Tanier faisaient assigner Maître Cure, mandataire, représentant les créanciers du redressement judiciaire de M. Jean-Claude Vincent ainsi que la compagnie d'assurance Groupe Drouot suivant acte du 11 octobre 1993. En cours d'instance, la compagnie AXA Assurances vient aux droits de la compagnie Groupe Drouot.

Par jugement en date du 23 octobre 1995, le Tribunal de grande instance de Dijon déclarait Monsieur Jean-Claude Vincent responsable pour moitié des conséquences pécuniaires du redressement fiscal appliqué aux époux Tanier dont la créance dans la liquidation judiciaire de Jean-Claude Vincent

était chiffrée à la somme de 101.936 F. La compagnie AXA Assurances était condamnée à garantir M. Vincent ainsi que Me Cure, es qualités.

La compagnie AXA Assurances a interjeté appel de cette décision. Elle fait valoir que M. Jean-Claude Vincent avait souscrit auprès du groupe Drouot un contrat d'assurance en date du 17 juillet 1979 alors que l'assignation des époux Tanier vise exclusivement la mauvaise tenue de la comptabilité par le Cabinet Vincent qui constitue une entité juridique distincte de M. Vincent et qui n'est pas assurée par la compagnie AXA Assurances.

A titre subsidiaire, la compagnie d'assurances soutient que la garantie n'est pas due dans la mesure où le contrat de M. Vincent a été résilié le 22 juin 1988 du fait du non-paiement de ses cotisations alors que c'est le 28 mars 1989 que M. Vincent a fait une déclaration de sinistre auprès de son assureur. Il n'est donc pas fondé à solliciter la garantie de AXA Assurances qui devra être mise hors de cause.

Enfin, l'appelante fait valoir que le rapport d'expertise a été établi alors qu'elle n'était pas encore dans la cause et qu'il lui est donc inopposable.

Enfin dans des conclusions responsives, la compagnie AXA Assurances entend opposer à ses adversaires la prescription biennale édictée par l'art. L. 114-1 C. assur. dans la mesure où les époux Tanier ont exercé le 22 février 1991 une action en justice entre l'assuré Vincent, plus de deux ans avant que la compagnie d'assurances soit appelée en la cause le 12 octobre 1993.

Les époux Tanier concluent à la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a retenu la responsabilité de M. Vincent avec la garantie de son assureur. Ils demandent cependant que l'intégralité de leur préjudice soit pris en compte par la liquidation judiciaire dans la mesure où les redressements sont imputables pour l'essentiel à une mauvaise imputation des recettes décalées sur l'année suivante et que l'application de cette règle comptable relevait de la responsabilité du comptable qui aurait dû vérifier les dates d'encaissement.

Enfin les époux Tanier invoquent un préjudice indirect résultant des conséquences néfastes que ce redressement fiscal a entraîné auprès de la clientèle habituelle des architectes. Il en résulte pour eux un préjudice qu'ils évaluent à 100.000 F. Ils sollicitent une somme de 10.000 F sur le fondement de l'art. 700 nouv. C. pr. civ.

En réponse aux dernières conclusions de la société appelante, les époux Tanier font valoir que la prescription biennale ne leur est pas opposable, s'agissant de l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable.

Maître CURE, représentant des créanciers de la liquidation Jean-Claude Vincent conclut à la confirmation du jugement déferé.

\*  
\*\*

**Sur ce, la Cour.**

#### **Sur la prescription biennale.**

Attendu que s'agissant d'un moyen nouveau et non pas d'une prétention nouvelle, la société AXA Assurances est recevable à l'invoquer pour la première fois en cause d'appel ;

Attendu cependant que si la compagnie d'assurance peut opposer à son assuré la prescription si un délai de deux années s'est écoulé entre le jour où un tiers a exercé une action en justice contre cet assuré et le jour où l'assuré a mis son assureur en cause, ce délai n'est pas opposable au tiers qui exerce contre l'assureur du responsable une action propre issue de

son droit à réparation et qui est soumise à la prescription du droit commun ;

#### **Sur la garantie de la compagnie**

Attendu, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, que l'ensemble de la correspondance échangée entre les époux Tanier et M. Vincent depuis 1985 montre que ce dernier usait indifféremment d'un papier professionnel à l'en-tête de son nom où à celui de son Cabinet ; que s'il existait deux en-têtes juridiques distinctes, la dénomination "Cabinet Jean-Claude Vincent" sans indication de sa forme juridique ne permet pas de la distinguer de la dénomination Jean-Claude Vincent ; que les époux Tanier ont traité avec Monsieur Jean-Claude Vincent, que les lettres adressées à l'adresse postale du Cabinet Vincent, ne manquaient pas de préciser que le courrier était "à l'intention de M Vincent" ; qu'enfin les notes d'honoraires et de frais adressées aux époux Tanier étaient rédigées à l'en-tête personnelle de Jean-Claude Vincent ; que celui-ci avait d'ailleurs conscience de cette relation personnelle dans la mesure où il fit personnellement une déclaration de sinistre par lettre adressée le 28 mars 1989 à l'agent général du groupe Drouot auquel il écrivait : "vous voudrez bien me préciser ce qu'il y a lieu de faire avant toute transaction" ; qu'en conséquence, les relations contractuelles ayant existé entre les époux Tanier et M. Jean-Claude Vincent entrent dans le champ des garanties souscrites par le comptable auprès de la compagnie d'assurance et que les époux Tanier sont fondés à mettre en cause la compagnie AXA Assurances.

#### **Sur la déclaration du sinistre.**

Attendu qu'en cause d'appel, la Compagnie AXA reprend son argumentation fondée sur la résiliation du contrat de M. Vincent le 22 juin 1988 pour soutenir qu'elle ne peut être condamnée à garantir un sinistre qui lui a été déclaré neuf mois plus tard ;

Attendu cependant que la clause stipulant une déclaration du sinistre au cours de la période de validité du contrat est inopposable au tiers victime qui doit seulement justifier de ce que le dommage est apparu à une époque où la garantie était acquise à l'assuré ; qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que l'origine du dommage subi par les époux Tanier résulte d'erreurs dans l'établissement des déclarations fiscales 1985-81-87 à une époque où le contrat d'assurance de M. Vincent était en cours de validité ; que sur ce point également le jugement déferé doit être confirmé ;

#### **Sur l'inopposabilité du rapport d'expertise.**

Attendu que le rapport d'expertise ordonné par une ordonnance de référé du 26 février 1991 était destiné à établir la responsabilité éventuelle de M. Vincent à l'égard des époux Tanier ; que ce n'est qu'à l'occasion de l'instance au fond que la compagnie Groupe Drouot a été assigné le 11 octobre 1993 ; que cependant il appartenait à l'assuré de mettre dans la cause son assureur dès la procédure de référé ; qu'à défaut de l'avoir fait, l'inopposabilité du rapport d'expertise ne peut être invoquée par la compagnie à l'égard des tiers victimes dont elle doit être tenue à garantir l'ensemble du préjudice mis à la charge de son assuré ; qu'à cet égard il a retenu que le préjudice résultant des redressements fiscaux dont les époux Tanier ont fait l'objet engage pour moitié la responsabilité de M. Jean-Claude Vincent qui ne s'est pas acquitté convenablement de la mission qui lui avait été confiée ; que sur ce point, le jugement mérite confirmation ;

Attendu que les époux Tanier présentent une demande reconventionnelle pour obtenir réparation du préjudice indirect résultant pour eux de l'incidence de ces redressements fiscaux sur leur activité professionnelle compte tenu d'une influence néfaste auprès d'une clientèle potentielle ;

Attendu à cet égard que la part de responsabilité retenue par l'expert à la charge des époux Tanier dans les redressements fiscaux dont ils ont fait l'objet, entraîne l'exclusion d'une réparation complémentaire dans l'impossibilité où ils sont de prouver le lien de causalité entre la perte de clientèle et la faute de leur comptable plutôt que leur propre faute ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chacune des parties l'intégralité des frais engagés par elles et non compris dans les dépens.

Par ces motifs, la Cour, – Déclare recevables et mal fondés les appels interjetés ; confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions ; rejette toutes autres demandes ; y ajoutant, condamne la SA AXA Assurances aux dépens d'appel.

M. KERRAUDEN et Mlle CLERC, cons. – Mes BEZIZ, MARTIN et MONNERET, av. ; SCP BOURGEON-KAWALA, SCP ANDRE-GILLIS et Me GERBAY, avoués.

*NOTE. – L'arrêt ci-dessus rapporté est intéressant à commenter à plus d'un titre puisqu'il pose problème sur la prescription, les garanties des Compagnies d'assurances et les effets d'un rapport d'expertise quant à son opposabilité vis-à-vis des tiers.*

*Sans apprécier le fond de l'affaire il est nécessaire pour les besoins de la discussion d'exposer le plus brièvement possible les faits de la cause.*

*Pour un redressement fiscal important d'un montant de 338.328 F les époux Tanier ont mis en cause leur comptable, Jean-Claude Vincent, qui ne tardait pas à être déclaré en redressement judiciaire puis, semble-t-il, en liquidation.*

*Sur ordonnance de référé du 26 février 1991 un expert était nommé à l'effet de rechercher les éléments de nature à établir si la responsabilité du comptable pouvait être retenue.*

*Après dépôt du rapport concluant à la responsabilité pour moitié de M. Jean-Claude Vincent qui ne se serait pas acquitté convenablement de la mission à lui confiée, les époux Tanier assignaient devant le Tribunal de grande Instance de Dijon Maître Cure mandataire ès qualité du redressement judiciaire de Monsieur Vincent ainsi que le groupe Drouot assureur de ce dernier et en cours d'instance La Cie d'Assurances AXA venant aux droits de la Cie groupe Drouot.*

*Suivant jugement du 23 octobre 1995, le Tribunal déclarait Vincent, mis entre-temps en liquidation judiciaire, responsable pour moitié du redressement fiscal des époux Tanier dont la production à la procédure avait été chiffrée à 101.936 F la Cie AXA Assurance étant condamnée à garantir Vincent ainsi que Monsieur Cure mandataire liquidateur ès qualité.*

*Sur appel de la Cie AXA assurance à l'encontre des époux Tanier et de Monsieur Cure ès qualité, la Cour d'appel de Dijon a confirmé le jugement déféré.*

#### **Sur la Recevabilité.**

*C'est à bon droit que la Cour a estimé qu'il était fait état devant elle d'un moyen nouveau à savoir la prescription et non pas d'une prétention nouvelle, la nature de ladite prescription n'ayant pas ce caractère d'où légitime le bien-fondé de la recevabilité du moyen en cause d'appel.*

#### **Sur la prescription.**

*La prescription, toutefois, d'une durée de 2 ans ne pouvait être invoquée par AXA assurance que contre son assuré ou contre le tiers lorsque celui-ci a exercé son action contre l'assuré, lui-même mettant en cause son assureur ; il n'en est pas de même lorsque, comme en l'espèce le tiers a exercé lui-même l'action contre l'assureur ; il s'agit alors d'un droit à réparation soumis à la prescription de droit commun. La Cour encore à bon droit a rejeté ce moyen.*

#### **Sur les garanties.**

*L'appelante ne saurait discuter sérieusement la différenciation entre Vincent comptable et le Cabinet Vincent.*

*Comme le font remarquer judicieusement les juges d'appel, les notes d'assurances et de frais ont toujours été adressées par Jean Claude Vincent en son nom personnel, alors qu'au surplus la déclaration de sinistre a fait l'objet d'une lettre personnelle en date du 28 mars 1989 de Vincent à l'agent général du Groupe Drouot son assureur à l'époque.*

*Il convient avec la Cour d'en conclure que la responsabilité de Jean-Claude Vincent en tant que comptable des époux Tanier entre dans le champ d'application des garanties souscrites par lui auprès de la Cie AXA aux droits de son précédent assureur le Groupe Drouot.*

*Par ailleurs la Cie AXA ne saurait fonder sa mise hors de cause sur la résiliation du contrat d'assurance de Vincent en date du 22 juin 1988 du fait que le sinistre ne lui aurait été déclaré que 9 mois après la résiliation.*

*Une telle clause ne saurait être opposable, comme l'a affirmé à bon droit la Cour d'appel, au tiers victime, en l'occurrence les époux Tanier, qui n'étaient tenus, qu'à prouver que le dommage s'est trouvé constitué à une époque où la garantie était acquise à l'assuré Vincent, ce qui n'est pas contestable puisque les déclarations fiscales litigieuses 1985-1987 objets d'erreurs ont été établies à des dates où le contrat assurance de Vincent n'était pas encore résilié.*

#### **Sur les effets du rapport d'expertise.**

*L'expertise a été ordonnée suivant ordonnance de référé du 26 février 1991 à la requête des époux Tanier dans une procédure à l'encontre de leur comptable Vincent qui a omis de mettre en cause son assureur Cie groupe Drouot qui n'a été assigné que dans la procédure suivie au fond.*

*Il est bien évident, comme l'a jugé la Cour que le défaut de mise en cause en référé de l'assureur ne saurait être opposable, comme le soutient la Cie AXA aux droits de la Cie groupe Drouot, aux tiers reconnus victimes.*

*En conséquence, la responsabilité de Vincent ayant été établie, son assureur est tenu à garantir les tiers victimes pour le préjudice subi dans la mesure de responsabilité mise à la charge de Vincent.*

*Sans devoir apprécier les faits eux-mêmes, nous ne pouvons, sur tous les points de procédure, qu'approuver la décision de la Cour d'appel de Dijon.*

Michel Renard

Président de Chambre honoraire de la  
Cour d'appel de Versailles

**PROCEDURE CIVILE****Péremption d'instance.- Faits interruptifs.- Requête aux fins de consignation d'une provision.- Versement de la provision.**

(99/1501) - Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir écarté l'exception de péremption d'instance soulevée par les défendeurs, dès lors qu'ayant relevé que les demandeurs produisaient une requête, formulée auprès du juge de la mise en état, aux fins de prorogation du délai de consignation d'une provision destinée à la mise en œuvre de l'expertise, la Cour d'appel a pu retenir que cette requête, suivie du versement de la provision à l'expert attesté par ce dernier, manifestait la volonté des demandeurs de poursuivre la procédure.

**Cass. 3e civ. 6 janvier 1999 (réf. 20) : SOCIETE PLATRES LAMBERT PRODUCTIONS C. EPOUX NEVIANS ET AUTRES**  
- Pourvoi n° 97.12.300 Y - Cassation (C. app. Aix-en-Provence, 9 janvier 1997) - gr. n° 29PB.

T706

**1) PROCEDURE CIVILE**

**Exceptions et fins de non-recevoir.- Défaut de qualité.- Disparition en cours d'instance de la cause d'irrecevabilité.- Personne ayant qualité devenue partie à l'instance.**

**2) CONCURRENCE DELOYALE**

a) Détournement de clientèle.- Eléments constitutifs.- Comportement fautif.- Preuve non rapportée.-  
b) Sanction.- Préjudice.- Evaluation.- Absence de données comptables objectives.- Perte d'une chance.

*1) Si au sens de l'art. 122 nouv. C. pr. civ., le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir d'une partie à l'instance constitue une fin de non-recevoir, laquelle est recevable en tout état de cause, aux termes de l'art. 126 du même code "dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue", et ce, même en cause d'appel.*

*Le préjudice personnel résultant de la baisse de facturation des prestations fournies par une société mère à l'une de ses filiales, du fait de la baisse du chiffre d'affaires de cette dernière consécutivement aux agissements anti-concurrentiels d'une entreprise tierce, constitue un préjudice par ricochet.*

*Il en résulte que la société mère n'a pas qualité pour agir directement à l'encontre de l'entreprise dont les agissements sont dénoncés sur le fondement de la concurrence déloyale, et, a fortiori, elle ne peut agir pour le compte de*

*sa filiale qui, dotée de la personnalité morale, est juridiquement indépendante.*

*En l'espèce, l'intervention de la filiale aux débats et l'appropriation des écritures prises jusque-là en son nom, avant qu'une décision définitive ait été prononcée, régularise la situation de fin de non-recevoir au jour de cette intervention et rend l'action précédemment entreprise recevable.*

*2) Si la reproduction servile du fichier client d'un concurrent, y compris ses erreurs, atteste suffisamment de la réalité d'un détournement de fichier, il ne peut en être déduit un détournement abusif de clientèle dès lors que deux ou trois exemples avérés sont insuffisants à établir que des offres de remises supérieures à celles du concurrent ont été systématiquement adressées à tous les clients du fichier, en l'espèce environ deux cents noms, alors que de telles propositions peuvent ne relever que d'une simple coïncidence et non d'une volonté délibérée de "coller" aux tarifs du concurrent et qu'en outre, être moins disant constitue l'un des moyens de s'introduire avec succès sur un marché concurrentiel.*

*3) Le préjudice résultant des agissements déloyaux d'un concurrent ne peut être calculé par rapport à la baisse du chiffre d'affaires constaté, selon le principe dit "des vases communicants", sauf à établir que le concurrent déloyal a systématiquement proposé à la clientèle commune des tarifs inférieurs lui ayant permis d'emporter systématiquement chaque marché.*

*A défaut de rapporter cette preuve, de nature à permettre l'imputation de la totalité de son préjudice aux agissements déloyaux de son concurrent, une entreprise ne peut solliciter utilement une expertise pour déterminer son préjudice réel, alors qu'une telle mesure ne peut se baser que sur des données comptables objectives qui, en l'espèce, font donc défaut. En l'occurrence, le préjudice doit s'analyser en une perte de chance de maintenir l'activité commerciale à un niveau identique à celui obtenu antérieurement aux agissements déloyaux du concurrent.*

**C. Versailles (12° Ch.) 19 février 1998 : SARL Altai France c. SA Occitane de distribution électronique et autre. - M. ASSIE, prés. ; Mme LAPORTE et M. MARON, cons. - Mes BALMANN et ROY, av. ; Me BINOCHÉ et S.C.P. JULLIEN-LECHARNY-ROL, avoués.**

## PROCEDURE CIVILE

**Expertise.- Liste des experts.- Radiation de la liste nationale.- Effet.- Radiation de la liste de la Cour d'appel.**

(99/1970) - Une personne, inscrite sur la liste des experts d'une Cour d'appel, ayant été radiée de cette liste par décision de l'assemblée générale de la Cour d'appel, le pourvoi en cassation qu'elle a formé contre l'arrêt ayant rejeté son recours est devenu sans objet dès lors que cette personne, qui était également inscrite sur la liste nationale des experts, a été radiée de celle-ci et qu'en application de l'art. 29 alinéa 1er du décret 74-1184 du 31 décembre 1974, la radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de la Cour d'appel.

**Cass. 1re civ. 12 janvier 1999 (réf. 502) : MME RUDLER C. PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS** - Pourvoi n° 96.11.692 S - Non-lieu à statuer (C. app. Paris, 28 novembre 1995) - gr. n° 74D.

6

7A

99/03082

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES - Sociétés anonymes - Délit de non-dénonciation de faits délictueux par un commissaire aux comptes - Point de départ du délai de prescription.**

*Pour le délit de non-dénonciation prévu à l'art. 457 de la loi du 24 juillet 1966, le délai de prescription court à compter du jour où le commissaire aux comptes a eu connaissance des faits délictueux.*

Cass.crim. 24 mars 1999 (rejet Paris Ch.acc. 11 février 1998) ; POUILLET et autre - M. GOMEZ, prés., et Mme de la LANCE, rapp. - M. de GOUTTES, av.gén. - SCP LESOURD, av. - Pourvoi n° 98-81.548 PF /1072.

7B

99/03083

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES - Sociétés anonymes - Délit de non-dénonciation de faits délictueux par un commissaire aux comptes - Point de départ de la prescription.**

*Le délai de prescription du délit de non-dénonciation, prévu par l'art. 457 de la loi du 24 juillet 1966, court du jour où le commissaire aux comptes a connaissance des faits délictueux, au plus tard à la certification des comptes, et l'obligation de les révéler au procureur de la République.*

Cass.crim. 9 mars 1999 (rejet Paris Ch.acc. 26 février 1998) ; ABIHSSIRA et autres c. X... - M. GOMEZ, prés., et Mme FERRARI, rapp. - M. Le FOYER de COSTIL, av.gén. - SCP BORÉ & XAVIER, av. - Pourvoi n° 98-81.485 PF /648.

99/0606

**ESCROQUERIE - Éléments constitutifs de l'infraction - Notion de manœuvre frauduleuse - Faux bilan.**

*Constitue une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie l'établissement et la production d'un bilan comportant des écritures mensongères certifiées par un expert-comptable indépendant.*

Cass.crim. 9 septembre 1998 (rejet Douai 4° Ch. 25 juin 1997) ; THOMAS - MM. GOMEZ, prés., et CHALLE, rapp. - M. de GOUTTES, av.gén. - SCP LYON-CAEN, FABIANI & THIRIEZ, et SCP PIWNICA & MOLINIÉ, av. - Pourvoi n° 97-84.997 D /5059.

8



9

99/02320

**PROCÉDURE PÉNALE – Instruction par le juge d'instruction – Avis de fin d'information – Réouverture du délai pour demander une contre-expertise (non).**

*Lorsqu'un juge d'instruction notifie régulièrement les conclusions d'une expertise aux parties et leur fixent un délai pour présenter toutes observations ou demandes utiles, l'avis de fin d'information qu'il délivre à la personne mise en examen, en application de l'art. 175 C.pr.pén., n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai aux fins de demande de contre-expertise.*

Cass.crim. 19 janvier 1999 (rejet Paris Ch.acc. 1<sup>er</sup> avril 1998) ; LAURENDEAU – M. GOMEZ, prés., et Mme KARSNTY, rapp. – M. COTTE, av.gén. – Me BOUTHORS, av. – Pourvoi n° 98-82.420 PF /412.

\* **Ordonnance de renvoi.** W.Jeandidier, *Surcharge d'une ordonnance de renvoi.* Note sous Cass.crim. 18 et 26 mai 1998 (JCP 1999 II 10.055).

- **Chambre d'accusation, pouvoirs.** Cass.crim. 6 janvier 1999 (Mouizi, ci-dessous X 3<sup>o</sup>) : *Lorsqu'un arrêt ne mettant pas fin à la procédure a été frappé de pourvoi et que le président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation a fait droit à la requête prévue par l'art. 570, il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'objet du pourvoi.*



11

99/0614

**PREUVE – Matière pénale – Expertise – Ordonnance de taxe – Pouvoir des juges.**

*W... désigné comme expert en informatique par le juge d'instruction, a, conformément aux dispositions de l'art. R.107 C.pr.pén., présenté un état provisionnel de ses honoraires s'élevant à 31.760 F. Après exécution des travaux, il a réclaté, au titre de ses honoraires, la somme de 30.131,43 F. Le juge d'instruction a taxé son mémoire à la somme de 26.538,99 F. W... a formé un recours contre l'ordonnance de taxe.*

*La Chambre d'accusation a pu confirmer cette ordonnance dès lors que l'expertise n'était pas soumise à tarification et que l'autorisation d'engagement de dépense ne lie pas les juges.*

Cass.crim. 29 septembre 1998 (rejet Paris Ch.acc. 14 novembre 1996) ; WALLON – MM. GOMEZ, prés., et PINSSEAU, rapp. – M. AMIEL, av.gén. – Me LUC-THALER, av. – Pourvoi n° 96-86.316 PF /5366.



10

99/03101

**PROCÉDURE PÉNALE – Instruction par le juge d'instruction – Expertise – Impossibilité pour l'expert de faire exécuter sa mission par l'un de ses subordonnés.**

*Il résulte de l'art. 166 C.pr.pén. que les experts désignés par le juge d'instruction doivent accomplir personnellement la mission qui leur est confiée.*

*En l'espèce, dès lors que l'ordonnance du juge d'instruction, qui se bornait à rappeler les titres et fonctions de F..., l'avait désigné personnellement pour procéder à l'expertise, son appartenance d'expert désigné à un service de l'Etat ne l'autorisait pas à faire exécuter par l'un de ses subordonnés la mission qui lui avait été personnellement confiée.*

Cass.crim. 30 mars 1999 (cassation Paris Ch.acc. 17 février 1997, sans renvoi) ; POLGE et autres – MM. GOMEZ, prés., et DESPORTES, rapp. – M. LAUNAY, av.gén. – SCP LYONCAEN, FABIANI & THIRIEZ, SCP WAQUET, FARGE & HAZAN, et Me BLONDEL, av. – Pourvoi n° 97-83.464 PF /1171.



**ARTICLES DIVERS PARUS  
DANS LA GAZETTE DU PALAIS**

- POUR UNE REVISION DE LA NOTION DE CESSATION DES PAIEMENTS** - Gérard BACHASSON (Avocat, Cabinet PDGB) et Henri CHRQUI (Administrateur judiciaire)
  
- DE QUELQUES MODALITES PROCEDURALES NOUVELLES CONCERNANT LES MESURES D'INSTRUCTION CONFIEES PAR LE JUGE A UN TECHNICIEN** - Michel OLIVIER, Docteur en Droit, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation
  
- POOL FINANCIER : "COURS DE PARIS ET DE BASTIA" - Mise en place**
  
- LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE** (Intervention de Monsieur Jean-Claude MARIN, Procureur adjoint au Tribunal de Grande Instance de PARIS lors du Colloque sur la vie des affaires, organisé le 27 mai 1998 par l'Ordre des Avocats et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris)
  
- EXPERT JUDICIAIRE ET "EXPERTLITIS"** par le Président Jean CLARA, Président d'Honneur de la CNECJ et Président d'Honneur de la FNCEJ
  
- ELECTION DU BUREAU DE LA FEDERATION NATIONALE DES COMPAGNIES D'EXPERTS JUDICIAIRES**

Date de parution de la Gazette du Palais
13 et 14 janvier 1999
10 et 11 février 1999
7 au 9 mars 1999
26 et 27 mars 1999
5 et 6 mai 1999
12 et 13 mai 1999

# POUR UNE RÉVISION DE LA NOTION DE CESSATION DE PAIEMENTS

GÉRALD BACHASSON,

Avocat, Cabinet PDGB.

HENRI CHRIQUI,

Administrateur judiciaire.

Le redressement des entreprises en difficultés, à la lumière de la législation en vigueur et de la pratique s'opère généralement, soit par le recours aux procédures préventives telles que le mandat ad hoc ou le règlement amiable, soit par le prononcé du redressement judiciaire et la présentation d'un plan de continuation ou de cession. La dualité des régimes se distingue, notamment, par la gravité de la situation financière de l'entreprise qui s'apprécie par référence au critère de cessation des paiements.

Aux termes de l'art. 3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le redressement judiciaire est prononcé lorsque l'entreprise est dans « l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ». Le Tribunal ouvre la procédure dès lors qu'il constate la matérialité de cette impossibilité, circonstance constituant une condition de fond de la mise en œuvre du redressement ou de la liquidation judiciaire (1).

Le dirigeant de l'entreprise en difficultés est tenu de procéder à la déclaration de cessation de ses paiements (D.C.P.) dans les quinze jours de sa caractérisation (2).

À l'occasion de la promulgation de la loi du 25 janvier 1985, plusieurs auteurs et commentateurs (3) avaient émis des réserves quant à l'intérêt d'une définition légale de la cessation des paiements.

Les rédacteurs du texte initial du projet de loi avaient pris le parti de « laisser place à la souplesse et à l'évolution de la jurisprudence » (4) mais les parlementaires ont en définitive choisi de légaliser une formule qu'ils pensaient suffisamment rodée par la jurisprudence de la Cour de cassation dans la mesure où la notion « d'impossibilité de faire face au passif exigible à l'aide de l'actif disponible » remontait à 1978 (5).

Après plus de dix années de pratique de la législation actuelle, il n'est pas déraisonnable de s'interroger sur les avantages apportés par la définition de l'art. 3 de la loi précitée qui, nonobstant le souci d'uniformisation et de clarification qui avait prévalu, a en définitive, maintenu la cessation des paiements comme critère d'ouverture des procédures de redressement et de liquidation judiciaires.

Or, si cette notion conditionne depuis la nuit des temps (6) l'ouverture des procédures collectives - le Code de commerce de 1807 et la liquidation judiciaire instaurée par la loi du 4 mars

1889 s'y référaient explicitement - il reste que les statistiques relatives au sort des « dépôts de bilan » trahissent l'urgence d'un renforcement de la prévention des défaillances d'entreprises.

Il apparaît en effet que 94 % des procédures collectives (Paris) ont donné lieu immédiatement ou dans un second temps, à une liquidation judiciaire (7) et 6 %, environ, à un plan de redressement dont 1,5 % sous la forme d'un plan de cession.

Dès lors le problème du maintien de la cessation des paiements en tant que critère d'ouverture du redressement judiciaire et de distinction entre mesures préventives, d'une part, et procédures collectives, d'autre part, se trouve à nouveau posée.

Par sa rigidité de la notion de cessation des paiements et, partant, son inadaptation aux objectifs de la loi de 1985, ne doit-elle pas justifier un réexamen de ses critères ?

## I. - Contenu actuel du critère.

### A. - Passif exigible.

Il s'agit du passif non contesté prenant en compte les créances certaines, liquides et exigibles. Il ne s'agit pas du passif « exigible » au sens comptable, le passif comptable incluant le passif à court terme, c'est-à-dire les dettes à échéance d'un an.

La notion juridique recouvre quant à elle celle du passif « exigible à vue » c'est-à-dire de passif échu.

Le passif échu est constitué par les dettes que le débiteur est tenu de payer au jour où sa situation est examinée.

À notre avis ne doivent pas être pris en compte dans le passif exigible :

1) Les dettes contestées et qui font l'objet d'un contentieux en cours (8).

Une difficulté se pose toutefois lorsqu'une décision est revêtue de l'exécution provisoire - le montant de la condamnation est assimilé à un passif immédiatement exigible nonobstant l'appel interjeté par le débiteur (9).

2) Les concours bancaires non dénoncés et renouvelables (10).

### B. - Actif disponible.

La notion d'actif disponible est très restrictive.

Ne sont concernées que les sommes dont l'entreprise peut immédiatement disposer, c'est-à-dire notamment :

- les espèces en caisse ;

- les dépôts en banque dès lors qu'aucune saisie-attribution ou avis à tiers détenteur n'a affecté ces dépôts ;
- la réserve de crédit bancaire. Conformément à une jurisprudence constante, les disponibilités doivent être majorées des découverts autorisés non utilisés.

### C. – Délai de 15 jours.

Ce délai remonte à la loi du 4 mars 1889 qui, à propos de la liquidation judiciaire, avait prévu de laisser quinze jours au commerçant de bonne foi, qui matérialiserait spontanément la cessation de ses paiements, pour réunir les documents nécessaires afin d'effectuer les formalités auprès du Tribunal.

Ce délai ne semble pas avoir d'autre explication.

Nous pouvons valablement nous interroger sur le maintien d'un délai aussi court.

## II. – Application du critère : état des lieux depuis 1985.

### 1) Un critère restrictif qui s'est révélé mal adapté.

Parce qu'il est, ainsi que nous l'avons vu, davantage qu'une notion simplement comptable, le critère de la cessation des paiements instauré par le législateur de 1985 s'est, à l'usage, révélé une notion trop technique. Dans ces conditions, si sa qualification apparaît plus sophistiquée, il reste à déterminer à qui du comptable, du financier ou du juriste elle revient... Ce qui est sûr en tout cas c'est qu'elle ne semble pas à la portée du premier venu.

L'impossibilité pour le débiteur de « faire face » énoncée par l'art. 3 de la loi, n'est toutefois pas exclusive de l'obtention de délais de paiement ou d'un moratoire de ses créanciers, notamment d'un CODEFI, ni de l'octroi d'un crédit de restructuration. Mais à partir de quand le dirigeant doit-il considérer qu'il est dans l'impossibilité de rétablir sa situation d'une façon saine et équilibrée (11) et lorsqu'il le perçoit, n'est-il pas déjà en état caractérisé de cessation des paiements depuis trop longtemps ?

La technicité du critère posé par la loi du 25 janvier 1985 est apparue à ce point objective que les juridictions ont emboîté le pas du législateur, principalement dans la perspective de favoriser le redressement de l'entreprise en difficultés.

Ainsi, à l'appui de la définition légale, la Cour de cassation n'avait pas hésité à refuser de considérer la renonciation par un garant, qui avait désintéressé le créancier poursuivant, à réclamer le remboursement immédiat des sommes dues par le débiteur, pour constater l'état de cessation des paiements de celui-ci (12).

Il ressort néanmoins que la volonté du législateur de 1985 de recourir à un critère unique permettant de normaliser la notion de cessation des paiements n'a pas abouti.

La jurisprudence de la Chambre criminelle, qui persiste à qualifier et retenir une date de cessation des paiements distincte de celle fixée par le jugement de redressement judiciaire ainsi que le droit reconnu par la Haute Juridiction aux Tribunaux de com-

merce d'apprécier différemment l'état de cessation des paiements en vue de prononcer les sanctions personnelles à l'encontre des dirigeants sans avoir à tenir compte des éléments de sa caractérisation qui ont prévalu lors de l'ouverture de la procédure, le démontrent plutôt clairement (13).

Plus récemment encore, la Haute Juridiction a considéré que le passif exigible visé à l'art. 3 de la loi de 1985 devrait également être exigé (14).

Au-delà du débat sémantique, il demeure que la détermination des indices caractéristiques d'une entreprise en difficultés dépasse aujourd'hui la notion de cessation des paiements au sens de la loi de 1985.

La physionomie traditionnelle du bilan de l'entreprise, en tant que cliché de sa situation financière et patrimoniale ne paraît plus adaptée lorsque l'on sait que tout ou partie de l'actif peut être détenu par des tiers sous des formes diverses allant de la location à la réserve de propriété ou à l'affacturage.

Par contre-coup, une partie importante des engagements, qui matérialisent l'endettement de l'entreprise, n'apparaissent plus au passif étant observé que le compte de résultat ne permet pas non plus d'appréhender spontanément leur volume ou leur incidence.

Dans ces conditions, alors que la volonté du législateur de 1985 était manifestement d'abandonner les anciens concepts développés par la jurisprudence antérieure pour qualifier l'état de cessation des paiements, il apparaît, après plus de dix années d'application de la loi, que le recours à un critère unitaire dont on pouvait espérer que l'antériorité constituerait une base solide de référence, n'a pas permis d'atteindre l'objectif escompté.

L'art. 60 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relatif à la réduction ou l'interruption d'un concours financier consenti par une banque autorise cette dernière, sous certaines conditions, à dénoncer sans délai ledit concours au cas où la situation de l'entreprise bénéficiaire s'avérerait « irrémédiablement compromise ». Comment analyser ce concept par rapport à la notion de cessation des paiements posée par la loi de 1985 alors que, comme chacun sait, elle caractérisait au sens de la loi de 1967 et de la jurisprudence antérieure l'état de cession des paiements ?

### 2) Un critère ambigu qui paralyse les procédures préventives.

Alors que les objectifs posés par le législateur de 1985 ne semblent pas avoir été atteints, il reste à déterminer si, du point de vue de l'entreprise comme de ses créanciers, il n'y a pas lieu de rechercher d'autres moyens en vue d'opérer un redressement convenable.

À cet égard, le recours aux procédures confidentielles du mandat ad hoc ou du règlement amiable s'est rapidement révélé, à la lumière de la période de crise économique apparue notamment dans le secteur immobilier, comme une solution permettant à la fois de satisfaire les objectifs et les souhaits des principaux créanciers sans pour autant compromettre, ou à tout le moins handicaper, les perspectives d'un redressement.

De ce point de vue, le caractère mécanique posé par l'art. 3 de la loi de 1985 à propos de la caractérisation de l'état de cessation des paiements a abouti, en définitive, à bloquer le déroulement

des procédures préventives précédemment mises en œuvre par le tribunal.

Si l'on s'en tient en effet à la lettre de l'art. 3 de la loi de 1985, ce que la jurisprudence paraît jusqu'alors appliquer avec rigueur, il ressort que sitôt constatée la présence d'un passif exigible insusceptible d'être couvert par l'actif disponible, les procédures préventives mises en œuvre doivent être interrompues, le mandataire comme le conciliateur devant recommander en pareille hypothèse aux dirigeants de procéder sans délai à la déclaration de cessation des paiements.

À cet égard, la faculté que la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 modifiée par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 laisse au conciliateur de solliciter du Président du Tribunal, en la divulguant, la suspension des poursuites à l'encontre des créanciers, traduit sans ambiguïté l'incohérence de la situation. Comment en effet analyser autrement une telle demande qu'en la reconnaissance implicite de l'impossibilité pour l'entreprise de faire face à son passif exigible avec l'actif disponible dont elle dispose ?

C'est principalement pour cette raison qu'au-delà de toute polémique portant sur la recherche et la détermination d'un autre critère qui permettrait de normaliser la mise en œuvre des procédures préventives, on peut se demander si le mandat ad hoc ou le règlement amiable n'aurait pas avantage à être poursuivi, sous le contrôle du mandataire de justice désigné nonobstant l'apparition d'indices révélateurs ou caractéristiques de l'état de cessation des paiements dans sa définition légale actuelle.

Dès lors que sa jurisprudence pourrait être étendue aux jugements d'ouverture des procédures collectives, l'arrêt récent rendu par la Cour de cassation en date du 28 avril 1998 n'a, semble-t-il, pas d'autre vocation que de permettre la poursuite de la prévention nonobstant la révélation d'un passif exigible.

L'entreprise en difficulté doit être protégée si l'on veut la redresser. Or, la divulgation de l'état de cessation des paiements, opérée par la publication du jugement déclaratif de redressement ou de liquidation judiciaire, handicape inutilement les perspectives de son sauvetage. Le souci d'information et de protection des tiers et des créanciers joue au cas particulier à contre-courant.

Le législateur de 1984, à ce point de vue, a bien mesuré l'importance de la discrétion et de la confidentialité attachées à l'ouverture du règlement amiable en instaurant une obligation au secret professionnel passible de sanctions pénales (15).

Pour autant la loi n'a pas doté ces « procédures » des moyens nécessaires à leur complet épanouissement : comment concilier leur continuation et leur aboutissement alors que la loi de 1985 prévoit des sanctions personnelles à l'encontre des dirigeants qui n'ont pas procédé à la déclaration de cessation des paiements dans le délai de quinzaine ? (16).

La prévention, pour être utile, doit être mise en œuvre aussitôt que possible, et par conséquent bien avant la matérialisation de l'état de cessation des paiements telle qu'entendue aujourd'hui. Il est douteux que l'on ne puisse pas, alors que les sociétés d'assurance-crédit les plus prestigieuses le réalisent quotidiennement, poser les critères caractéristiques d'une entreprise en difficulté justifiant l'adoption de mesures adéquates afin d'éviter le prononcé du redressement ou de la liquidation judiciaire.

La nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur dont l'autorité serait avérée dès lors qu'elle est raisonnablement anti-

cipée, devrait pouvoir constituer une mesure suffisante et nécessaire à la recherche d'une solution de rétablissement.

L'intervention d'un professionnel rompu aux mesures préventives constitue en soi une garantie pour le Tribunal, le dirigeant et les créanciers.

Au-delà de la cessation des paiements qui, aussitôt qu'elle se trouve matérialisée, interrompt, dans sa formulation légale actuelle, inexorablement leur cours, la loi de 1994, pas davantage que celle de 1984, ne met à la disposition de ces procédures les outils de sauvegarde et de gestion de l'entreprise en difficultés dont bénéficie le redressement judiciaire dans la loi de 1985.

De ce qui précède, il apparaît nécessaire d'envisager de recourir à un critère de cessation des paiements mieux adapté aux besoins et à la réalité.

### III. – Formulation d'un nouveau critère.

Il apparaît à ce jour indispensable de revoir les différentes composantes de la cessation des paiements.

#### A. – Passif exigé et non pas seulement exigible.

Le fait que la dette certaine ne soit pas exigée du créancier atteste de la tolérance de ce dernier et du crédit qu'il accorde implicitement au débiteur.

Il est fréquent dans le cadre des mandats ad hoc et règlements amiables que les créanciers principaux renoncent expressément, à la demande du mandataire ad hoc ou du conciliateur à l'exigibilité de leurs créances pendant la durée du redressement amiable. C'est d'ailleurs souvent une condition sine qua non de la poursuite des opérations.

La Cour de cassation dans son arrêt du 28 avril 1998 sus-évoqué, vient de retenir la notion de passif exigé estimant notamment que le créancier est libre de faire crédit au débiteur.

#### B. – Actifs circulants.

Ce sont du point de vue comptable et financier les actifs réalisables et disponibles.

Les actifs réalisables comprennent les stocks et les créances clients.

Les stocks bénéficiant d'une rotation rapide, comme par exemple les stocks de sociétés travaillant à flux tendu (produits frais), génèrent une trésorerie quasi immédiate qui peut être prise en compte comme une liquidité. Il en est de même des créances clients qui peuvent aujourd'hui, compte tenu des techniques juridiques et financières de mobilisation, faire l'objet d'escompte, de cession de créances bénéficiant de la loi « Dailly » ou « d'affacturage ».

### C. – Délai de 60 jours.

Il a été rappelé ci-avant que le délai de 15 jours remontait à une loi de 1889 et ne semble pas avoir de motivation autre que de permettre au chef d'entreprise d'effectuer les formalités administratives inhérentes au dépôt de bilan. Ce délai qui doit traduire une difficulté de trésorerie grave n'a donc pas d'origine financière et on pourrait légitimement se demander pourquoi ne pas retenir un délai plus long et plus compatible aux usages commerciaux actuels.

Plusieurs raisons militent en faveur de l'allongement de ce délai de 15 jours à 60 jours.

1) Tout d'abord il correspond au délai moyen de paiement effectif européen qui est de 54 jours (58 jours pour la France) (17).

2) C'est également le délai moyen de préavis dont fait usage le banquier dans le cadre des dispositions de l'art. 60 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 en vue de la réduction ou de la suppression du crédit à court terme.

3) C'est enfin un délai qui permettrait de procéder à un diagnostic économique et financier rapide de l'entreprise et de renseigner le président du Tribunal sur les perspectives réelles de redressement, dans le cadre des procédures préventives dont la mise en œuvre connaît en pratique un succès certain, et dont le recours serait élargi.

Il convient de rappeler que selon les statistiques du Tribunal de commerce de Paris, le taux de succès des mandats ad hoc et règlement amiable serait de 75 % environ alors que 6 % des entreprises déclarées en redressement judiciaire bénéficient d'un plan de continuation ou de cession.

### IV. – Proposition d'une nouvelle définition de la cessation des paiements.

La rédaction de l'art. 3 de la loi de 1985 pourrait être modifiée comme suit :

*« La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise, mentionnée à l'art. 2, qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible et exigé avec son actif circulant.*

*L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les soixante jours qui suivent la cessation des paiements définie à l'alinéa précédent. »*

(1) Martin, Lamy Commercial « Redressement et liquidation judiciaires » 2058, p. 1125.

(2) Art. 3 L. 25 janvier 85, alinéa 2.

(3) F. Derrida et Sortais « Redressement et liquidation judiciaires » 1991, n° 40 à 43. Nanterre et Ponceblanc « L'opportunité d'avoir caractérisé légalement la notion de cessation... » (Gaz. Pal. 1986.2.661).

(4) Doc Ass. nat. n° 1578, p. 4.

(5) Cass. com. 14 février 1978, D. 1978.I.R.443.

(6) J. Guyenot, Gaz. Pal. 1983, doct. p. 46.

(7) Statistiques 1997 (TC Paris).

(8) Cass. com. 17 janvier 1995.

(9) Bull. com. IV, 13 mai 1980, 4198, p. 158.

(10) Trib. com. de Lille 4 mars 1985, Gaz. Pal. 1986.1.326 – Rev. jur. com. 1985.

(11) M. Jeantin, Droit commercial « Entreprises en difficultés » 4<sup>e</sup> éd. Dalloz (Précis 1995).

(12) Cass. com. 26 juin 1990, Gaz. Pal. 1991.1, panor. p. 109 / n° 122, p. 23 (2 mai 1991) [ <91/1182 > ] – R.D.B. 1990.245, Campana et Calendini D. 1991.574, Morvan R.I.C. 1990.393, Contrats F. Derrida, D. 1992, somm. com. p. 2.

(13) Cass. crim. 26 septembre 1996, Petites Affiches n° 114, p. 13 ainsi que Cass. crim. 18 septembre 1991, J.C.P. 1993.II, n° 22102.

(14) Cass. com. 28 avril 1998 (Inédit), La Tribune 3 septembre 1998.

(15) Loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, art. 35, Gaz. Pal. 1984.1, bull. lég. p. 253.

(16) V. Rev. juris. com. décembre 1998, G. Teboul : « Le rôle des Tribunaux de commerce en matière de police économique » p. 21, et Rev. franç. comptabilité avril 1998, n° 299, « Prévention et cessation des paiements », p. 28.

(17) Lettre de l'Observatoire consulaire des entreprises en difficultés n° 10 décembre 1997.



# DE QUELQUES MODALITÉS PROCÉDURALES NOUVELLES CONCERNANT LES MESURES D'INSTRUCTION CONFIEES PAR LE JUGE À UN TECHNICIEN.

MICHEL OLIVIER,

*Docteur en Droit,*

*Conseiller honoraire à la Cour de cassation.*

Le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, modifiant le Code de l'organisation judiciaire et le nouveau Code de procédure civile vient d'être publié (*J.O.* du 30 décembre 1998, p. 19.904). Ses dispositions n'entreront toutefois pas en application, ainsi que le précise son art. 32, avant le premier jour du troisième mois suivant sa publication : soit le 1<sup>er</sup> mars 1999.

Six de ses articles ont trait aux mesures d'instruction confiées à des techniciens par le juge, en matière civile, et plus spécialement aux expertises.

Les réformes qu'ils apportent répondent, notamment, aux préoccupations en ce domaine de la circulaire du Garde des Sceaux n° 83-06 du 2 août 1983 qui soulignait que « l'une des causes des lenteurs de la justice doit être recherchée dans les retards engendrés par les expertises ainsi que dans l'insuffisance du contrôle de celles-ci ».

Nous nous proposons d'analyser successivement chacune de ces nouvelles dispositions, en regroupant les art. 4 et 5 qui ont, en définitive, le même objet.

## I. – L'art. 4 du décret.

Cet article dispose que le deuxième alinéa de l'art. 155 du nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. À défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci ».

Le juge mentionné au premier alinéa et la formation collégiale « peuvent également avoir recours au juge désigné dans les conditions de l'art. 155-1 ».

Rappelons pour mémoire que le premier alinéa de l'art. 155 du nouveau Code de procédure civile et qui a été maintenu prévoit que « la mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même ».

## II. – L'art. 5 du décret.

Cette disposition énonce : après l'art. 155 du même Code il est inséré un art. 155-1 ainsi rédigé : Art. 155-1 : « le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'art. 232 ».

Est-il besoin de rappeler que ce dernier article précise que : « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation, ou une expertise sur une question qui requiert les lumières d'un technicien ».

Ainsi se trouve créé un juge nouveau : celui spécialisé dans le contrôle de l'exécution par les techniciens des missions judiciaires qui peuvent leur être confiées en matière civile.

En fait il existait déjà, dans certaines grandes juridictions en la forme d'un service du contrôle des expertises.

La circulaire du Garde des Sceaux n° 85-15 du 15 janvier 1985 (*Gaz. Pal.* 1985.1, bull. lég. p. 171), en faisait d'ailleurs état en ces termes :

« Ces dispositions – les art. 155, 273 et 279 du nouveau Code de procédure civile – font apparaître l'importance du contrôle effectif des opérations d'expertise, selon le cas par le juge qui a connu de l'affaire ou par le service centralisateur du contrôle des expertises auquel il appartient d'assurer la surveillance de la mesure d'instruction ordonnée ».

Mais il s'agit aujourd'hui d'une consécration officielle par le législateur, en la personne d'un juge spécialisé, à l'identique, de ceux déjà existants dans les juridictions : mise en état, affaires familiales, etc.

L'auteur de ces propos, qui, en 1964, en ayant été chargé par M. Dechezelles, alors président du Tribunal de grande instance de la Seine recréa et organisa sur des bases et suivant des pratiques qui sont encore actuellement en vigueur, le premier – et qui fut longtemps unique – service du contrôle des expertises, ne peut qu'éprouver une grande et légitime satisfaction à voir le législateur reconnaître la nécessité de cette authentique institution.

Les brillants magistrats qui lui ont succédé, ont assuré avec succès la pérennité, comme l'amélioration de ce service qui a toujours été connu, pendant un temps, certaines vicissitudes.

**DOCTRINE**

De l'avis unanime de tous ses usagers son utilité voire son caractère indispensable à la bonne marche de la juridiction, sont avérés.

Sans avoir besoin d'en souligner tous les avantages qu'il nous soit cependant permis d'indiquer que :

– d'une part en mettant un personnel hautement spécialisé de magistrats et de fonctionnaires à la constante disposition des experts, le service évite à ceux-ci le souci de rechercher – pour souvent d'ailleurs difficilement le trouver par suite de l'absence de locaux à lui affecté – le juge compétent en vue de lui exposer les difficultés rencontrées au cours de l'exécution de la mission donnée, et obtenir de lui la solution qui s'impose. Ce service œuvre, en outre, puissamment tant à la formation procédurale et déontologique des experts, indispensable pour assurer la parfaite régularité de leurs opérations en évitant toute nullité procédurale. Et cela surtout, quand il est possible au juge chargé du contrôle d'assister à certaines réunions d'expertise notamment dans les affaires complexes ou mettant en cause de multiples personnes parties : avocats, assistants techniques et tiers déclarants.

– d'autre part, il acquiert ainsi une meilleure connaissance des qualités individuelles des techniciens inscrits sur les listes judiciaires ainsi que des besoins de la juridiction dans telle ou telle autre spécialité et ce en vue de l'établissement des listes.

– enfin il assure, en procédant à la fixation de la rémunération des techniciens commis, une meilleure, sinon parfaite, maîtrise des frais de justice dans le cadre de son obligation d'assurer la défense des intérêts du justiciable comme aussi une équitable rétribution pour les travaux accomplis par le technicien pour le service de la justice. Et cela alors surtout que le juge spécialisé va nécessairement entretenir des contacts permanents avec son collègue de la Cour d'appel chargé par le Premier Président du contrôle des expertises organisées par la Cour d'appel elle-même, et qui, on peut du moins raisonnablement le penser, assumera les fonctions de rapporteur général lors de l'établissement par l'assemblée générale de la liste des experts.

Aussi convient-il sans vains compliments de rendre un tout particulier hommage au législateur comme à celles et ceux qui l'ont inspiré et tout spécialement à M. le Président Coulon qui, dans son très remarquable rapport, n'a pas manqué d'insister sur l'importance du rôle de ce service en vue de l'amélioration de l'administration de la justice.

Tout au plus sur le plan de la sémantique, d'aucuns vont peut-être penser qu'il conviendrait de revoir l'appellation actuelle du service qui n'a pas été modifiée depuis sa création au Tribunal de grande instance de Paris. En effet, le juge nouveau est spécialisé dans le contrôle de l'exécution des diverses mesures d'instruction confiées à des techniciens énumérées à l'art. 232 du nouveau Code de procédure civile visé par le décret et non plus seulement des expertises.

Certes la saisine de ce juge spécialisé n'est pas de droit.

Il ne s'agit non pas d'une obligation mais d'une simple possibilité pour le juge qui ordonne la mesure. Toutefois comme le législateur précise bien que celle-ci a pour but essentiel une meilleure administration de la justice, on peut penser qu'elle sera d'un usage généralisé.

Il n'est toutefois pas possible, quant à l'application des textes nouveaux, d'éliminer d'entrée, tout risque de difficultés. Et nous pensons en particulier à ceux qui, dans des conditions identiques, ont pendant un certain temps, restreint le champ d'activité du

service du contrôle des expertises au Tribunal de grande instance de Paris.

Mais nous nous expliquons en distinguant deux situations.

Pour les mesures d'instruction ordonnées par voie de requête ou de référé, la désignation du juge spécialisé ne devrait poser aucun problème. C'est qu'en effet par une délégation institutionnelle, générale et constante, c'est au nom du président du Tribunal, ou du Premier Président de la Cour d'appel que la mesure est décidée, c'est en son nom que le contrôle de son exécution est opéré, c'est enfin, en son nom que le cas échéant des décisions complémentaires, de nature juridictionnelles peuvent être rendues.

Par contre pour les mesures organisées soit par le juge ou conseiller de la mise en état, soit par le juge du fond, c'est une délégation qui va être donnée par ceux-ci, de façon particulière au juge spécialisé dans le contrôle. Elle sera limitée aux seules opérations de contrôle de l'exécution par le technicien de la mission donnée. Il conviendra donc que ce juge tienne au courant son délégué du suivi de l'exécution et surtout le saisisse lorsqu'une décision dépassant les limites de sa délégation de contrôle et notamment quand elle est de nature juridictionnelle, s'avère nécessaire. Pour la parfaite réussite de l'institution nouvelle et dont nous sommes, mais est-il besoin de le redire, un chaud partisan, tout simplement par ce que nous savons d'expérience toute son importance pour une meilleure administration de la justice, il conviendra, semble-t-il :

– d'une part qu'un consensus se dégage dans le cadre de l'administration de la juridiction concernée pour qu'un seul juge soit en charge du contrôle de toutes les mesures d'instruction ordonnées, et avec les pouvoirs les plus étendus ;

– d'autre part, que pour les mesures d'instruction ordonnées tant par le juge de la mise en état que par le juge du fond, le juge spécialisé dans leur contrôle puisse demeurer en relations étroites et tienne parfaitement informé ce juge des difficultés rencontrées par le technicien désigné dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

Il est à penser que l'informatisation du service du contrôle et l'augmentation des moyens en ce domaine et notamment du nombre des consoles d'ordinateurs installées dans les services devrait grandement faciliter cette nécessaire communication :

– enfin le juge spécialisé dans le contrôle des mesures d'instruction ne doit point oublier que sauf pour celles ordonnées par référé où il est en quelque sorte délégataire à une double fin, il ne possède pas de pouvoirs juridictionnels.

Cette création par le législateur d'un juge spécialisé dans le contrôle des mesures d'instruction confiées à un technicien, revêt à nos yeux d'autant plus d'importance qu'elle va permettre l'exercice, et cette fois avec le confort de la loi, d'une véritable politique en ce domaine. Et cela avec d'autant plus de facilité, notamment pour le Tribunal de grande instance de Paris que les approches avaient mises au point, au moins de façon officieuse, lors de la création du service du contrôle des expertises. Et cela avec d'autant plus d'ampleur qu'à cette époque, le magistrat qui le dirigeait était en outre le rapporteur général de la liste commune à la Cour d'appel de Paris et au Tribunal de grande instance « des techniciens le plus souvent nommés comme experts ».

Les aspects de cette politique consistaient notamment en :

a) La participation directe au recrutement des experts à inscrire sur la liste, et ce, après détermination par arrêté du Premier Président de la Cour d'appel des besoins en ce domaine des diverses juridictions du ressort, comme aussi à la non-réinscription de ceux qui avaient commis des fautes ou se révélaient incompetents.

b) La formation : – primaire et continu ; – des experts aux règles procédurales et déontologiques concernant l'expertise judiciaire

– tant par les informations données, avec une constante disponibilité des personnels de ce service, et dans les conditions déjà précisées. Ainsi était assuré un suivi permanent des opérations des experts que le service prenait en charge sitôt leur désignation, pour ne les abandonner que lors de leur désaisissement après fixation de leur rémunération ;

– que par l'établissement d'une sorte de règlement intérieur dont les experts inscrits sur la liste devaient suivre les prescriptions et qui a constitué dès 1964 la première rédaction des règles de déontologie de l'expertise ;

– qu'enfin par l'assistance du magistrat chargé du service aux opérations de certaines expertises, les plus complexes. Cette présence inhabituelle du juge, au moins avant les dispositions du nouveau Code de procédure civile, après avoir, dans un premier temps provoqué un certain étonnement de la part des experts entraîna par la suite leur complète adhésion au point qu'eux-mêmes la réclamaient. Elle s'est avérée, pendant la période où elle a été pratiquée, aussi riche d'enseignements pour les experts que fructueuse pour le magistrat quant à la prise de conscience des difficultés de l'expertise.

c) La régulation :

– d'une part du flux des mesures d'instruction confiées aux différents techniciens et ce par la publication périodique à l'intention de tous les magistrats de la Cour d'appel et du Tribunal, de sa charge, pour chacun des experts, au moins les plus souvent désignés.

Il y était fait état des mises en « indisponibilité » de certains qui en raison du trop grand nombre de missions qui leur étaient confiées ne pouvaient, même avec la meilleure bonne volonté, respecter les délais qui leur avaient été prescrits ;

– d'autre part, de la nature de la mesure d'instruction ordonnée, par l'intervention éventuelle du juge compétent – lorsque la mesure avait été organisée par le juge du fond – en vue de substituer, ainsi d'ailleurs que le recommande le nouveau Code de procédure civile, une mesure moins complexe que celle ordonnée, mais qui suffisait amplement à éclairer le juge.

Cette modification intervenait notamment lorsque la demande d'organisation d'une mesure d'instruction à confier à un technicien intervenait sur le fondement de l'art. 145 du nouveau Code de procédure civile, en vue de rechercher des preuves en dehors de toute procédure judiciaire, ou d'en éviter le dépérissement.

Et il ne s'agit là que des mesures principales entrant dans le cadre d'une politique coordonnée de l'expertise.

Il serait hors de propos de procéder à une énumération exhaustive. Mais ainsi se marquait la pénétration réelle de l'esprit d'entreprise dans l'administration de la justice. Le résultat le plus tangible en fut une nette diminution de la durée des opérations d'expertise notamment dans le domaine de la construction.

### III. – L'art. 6 du décret.

L'art. 6 du décret complète le second alinéa de l'art. 273 du nouveau Code de procédure civile qui dispose : « l'expert doit informer le juge de l'avancement de ses travaux » par ces mots : « et des diligences par lui accomplies ».

Cette adjonction est immanquablement destinée à augmenter l'étendue du contrôle procédural du juge sur les opérations effectuées par le technicien, en particulier quand il est chargé d'une mission d'expertise.

À ce jour, en fait et d'un commun accord avec les juges, tout à la fois pour ne pas alourdir inutilement leur tâche et surtout peut-être pour éviter des difficultés quasi insurmontables d'archivage, l'expert ne rendait compte au juge que de ses opérations proprement dites et que dans certaines circonstances spécialement prévues par le nouveau Code de procédure civile, notamment par les articles :

a) 275 : en cas de carence des parties à lui remettre les pièces et documents qu'il estimait indispensables à la poursuite de ses opérations.

b) 279 en cas de problèmes majeurs faisant obstacle à l'exécution de sa mission.

c) 279 en cas de conciliation totale ou partielle des parties.

L'application pratique de cette nouvelle disposition risque à vrai dire de poser problème, le législateur n'ayant pas précisé ce qu'il fallait entendre par « diligences accomplies par l'expert », ni en quoi elles dépassaient la formule générale de « l'état d'avancement de ses travaux » qui seule figurait à l'art. 273 du nouveau Code de procédure civile dans sa rédaction ancienne.

Sans vouloir, ni d'ailleurs pouvoir prédire l'avenir, il nous paraît dès maintenant que cette disposition nouvelle pourrait notamment s'appliquer quand l'expert use des dispositions de l'art. 278 du nouveau Code de procédure civile essentiellement pour les mesures d'instruction d'expertise.

L'on sait qu'aux termes des dispositions de cet article, l'expert peut, de sa propre autorité, recueillir l'avis d'un autre technicien dès lors qu'il n'est pas de la même spécialité que lui. L'usage parfois extensif qui était fait de cette disposition, a été restreint et son vrai sens mieux défini par un arrêt récent de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation en date du 19 février 1997.

Il nous paraît donc que pourrait être considéré comme une diligence dont aux termes de ce décret l'expert devrait informer le juge du contrôle :

– d'une part, la décision de l'expert de consulter un autre spécialiste et ses conditions.

– d'autre part, la fourniture de l'identité de ce spécialiste. Et il n'y aurait en cela aucune atteinte portée à la liberté de l'expert telle qu'elle résulte de l'art. 278 du nouveau Code de procédure civile

De même lorsque l'expert estime que pour effectuer dans tous ses aspects la mission que lui a donné le juge, et qu'il a reçu du juge l'autorisation de se faire assister par un autre technicien, il use de cette possibilité, on pourrait penser qu'il y a là une diligence dont l'expert doit informer le juge, en y ajoutant comme dans le cas précédent l'identité de l'expert choisi.



Il en irait, pensons-nous, pareillement lorsque les parties usent des dispositions de l'art. 238 du nouveau Code de procédure civile qui en son alinéa second énonce que par un accord écrit émanant d'elles toutes, « l'expert » peut répondre à des questions qui ne lui ont pas été posées par le juge dans sa mission. Cette « diligence » doit être portée à la connaissance du juge du contrôle, ne serait-ce d'ailleurs que pour permettre à l'expert de justifier de la régularité de ses opérations.

Notons que cet art. 238 s'applique à toutes les mesures d'instruction confiées à un technicien, que connaît notre nouveau Code de procédure civile.

Mais cette courte énumération est certainement loin d'être exhaustive, l'application pratique et surtout l'appréciation de la nouvelle disposition du juge spécialisé dans le contrôle ne manquera pas d'y ajouter de nombreux autres cas.

#### IV. – L'art. 7 du décret.

Cet art. 7 complète le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 275 du nouveau Code de procédure civile qui dispose :

« Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission ».

« En cas de carence des parties l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte ou bien le cas échéant l'autoriser à passer outre ou à déposer un rapport en l'état ».

Par un troisième alinéa ainsi conçu « la juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert ».

À première vue, cette nouvelle disposition ne fait que reprendre, plus précisément à propos de la mesure d'expertise, un des principes généraux d'éthique judiciaire figurant au Livre Premier du nouveau Code de procédure civile sous le titre « des principes directeurs du procès ». Et notamment à l'art. 11 qui dispose « les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus ».

Il faut toutefois reconnaître, tout en approuvant entièrement le législateur, d'avoir rappelé, à propos de l'expertise, un des principes fondamentaux de notre procédure civile, que rares seront les cas où la juridiction de jugement sera amenée à tirer les conséquences de la carence d'une des parties, en effet si l'expert n'avait pas, au moins à ce jour, pouvoir personnellement de contraindre une partie qui s'y refusait à lui fournir le document qui lui est nécessaire, il lui suffit de recourir au juge qui puise dans les dispositions des art. 11 et 275 du nouveau Code de procédure civile la possibilité de prendre, sinon d'office du moins à la requête de l'autre partie une ordonnance d'injonction de communication de pièces. Et l'on sait que celle-ci peut être assortie d'une astreinte. Avec ma longue expérience en la matière il m'est possible d'affirmer que pareille décision est toujours suivie d'effet, même de la part des administrations réputées les plus fermées.

Il convient également de ne pas oublier que ce même art. 275 prévoit en son alinéa 2 qu'en cas de refus par une partie de

communiquer les documents nécessaires, l'expert peut être autorisé par le juge à passer outre et de déposer un rapport en l'état.

C'est alors que le juge pourra tirer toute conséquence de droit de l'attitude de la partie en question.

Une lecture plus approfondie du texte nouveau pourrait permettre de penser que maintenant les pouvoirs de l'expert en matière de communication des pièces ont été renforcés et que la juridiction de fond est en droit de tirer toute conséquence de droit du refus de communication par les parties à l'expert lui-même, si celui-ci estime que ces documents lui sont indispensables pour effectuer complètement la mission qui lui a été confiée. Il ne serait donc plus contraint en cas de refus, de s'adresser au juge.

Il n'est pas besoin de dire que cette opinion est formulée sous la plus expresse réserve de l'appréciation souveraine des juridictions qui seraient saisies de la question.

Bien que l'art. 275 précité soit inséré dans le nouveau Code de procédure civile au titre des « opérations d'expertise » il n'en est pas moins applicable quand le technicien est chargé d'une autre mesure notamment d'une consultation.

#### V. – L'art. 8 du décret.

Cet art. 8 apporte également une importante innovation qui concerne la fixation de la rémunération du technicien commis, en modifiant les dispositions du premier alinéa de l'art. 284 du nouveau Code de procédure civile qui énonçait : « dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération et l'autorise à se faire remettre jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe ».

Il ordonne s'il y a lieu le versement de sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge ou la restitution des sommes consignées en excédent ».

Ces dispositions sont, dans le décret, remplacées par les trois alinéas nouveaux qui précisent :

- « Dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.
- « Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne s'il y a lieu, le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant là où les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent ».

« Lorsque le juge envisage de réduire la rémunération de l'expert, il doit au préalable inviter le technicien à formuler ses observations ».

Ainsi donc le décret a innové sur deux points que nous allons examiner et successivement et qui comportent :

- a) la définition des critères de la fixation de la rémunération des techniciens judiciaires ;
- b) le recueil des observations de ce technicien lorsque le juge a l'intention de réduire le montant de la rémunération sollicitée.

Ils vont, l'un et l'autre, retenir notre attention.

## A. — Les critères de fixation de la rémunération du technicien.

Il convient de remarquer :

- d'une part que les dispositions nouvelles s'appliquent à tous les techniciens judiciairement désignés avec une mission de « constatations » de « consultation » ou « d'expertise » ;
- d'autre part que le législateur a, en quelque sorte, entériné la jurisprudence qui s'était établie sur les éléments que le juge doit prendre en considération pour cette fixation.

Sur le plan de la sémantique est-il besoin de rappeler que « la taxe des honoraires des experts » telle qu'elle était mentionnée dans le décret du 27 décembre 1920 qui comportait une tarification de certaines opérations d'expertise a disparu avec ledit décret qui a été abrogé par le décret n° 72-788 du 28 août 1972 intégré dans le nouveau Code de procédure. L'expression « ordonnance de taxe » encore si souvent utilisée à propos de la rémunération des techniciens judiciaires ne concerne judiciairement que la liquidation des dépens et notamment dans les conditions prévues aux art. 709 et suivants du nouveau Code de procédure civile. Il peut également être fait observé que l'expression juridique de « taxe » est procéduralement liée à la tarification des actes de postulation.

Chacune des expressions dont use le texte nouveau à titre de critères fournis au juge pour fixer la rémunération du technicien va retenir notre attention. Il nous est cependant apparu utile, auparavant de rappeler, en le soulignant, que la tâche imposée au juge par le nouveau Code de procédure civile pour toutes les mesures d'instruction qui leur sont confiées est aussi lourde que difficile.

Difficile elle l'est d'autant qu'il n'existe, en matière civile aucune tarification officielle, comme c'était le cas avec le décret du 27 décembre 1972, mais qui a été abrogé. Il est vrai que cette inexistence est peut-être un bien, pour tous, quand on connaît la minimité totalement irréaliste, de la tarification officielle que comporte, en matière pénale, le Code de procédure pénale, mais qui malgré des réclamations aussi nombreuses que justifiées, se maintient depuis plus de trente ans.

Cette tâche est aussi très pesante pour le juge, surtout dans les grosses juridictions ou les mesures d'instruction se comptent par milliers.

Ainsi donc les trois éléments que le législateur demande au juge de prendre en considération pour la fixation de la rémunération des techniciens sont les suivants :

### a) Les diligences accomplies.

Il est tout à fait normal que la rémunération soit fonction du nombre, de l'importance et de la complexité des opérations effectuées par le technicien pour accomplir complètement la mission qui lui a été donnée.

Le juge en sera informé essentiellement par le rapport du technicien. Celui-ci doit en effet être non seulement le document qui comporte les conclusions qui lui sont demandées, mais encore un authentique compte rendu de l'exécution de la mission. C'est ainsi que le juge peut exercer son contrôle procédural puisque, sauf exception, il n'y est pas présent.

Rappelons, à ce propos, les dispositions de l'art. 273 du nouveau Code de procédure civile auxquelles le décret du 28 décembre

1998 a ajouté, au titre du compte rendu de l'expert : « les diligences par lui accomplies ».

Mais encore faudra-t-il pour que ces diligences puissent être prises en compte par le juge pour la fixation de la rémunération quelles aient été utiles. C'est bien entendu l'analyse du rapport par le juge destinataire qui permettra d'en décider.

### b) Le respect des délais.

La longueur des opérations d'expertise fait souvent, et à juste titre au moins parfois, l'objet de critiques de la part des justiciables en ce qu'elles augmentent directement ou indirectement le coût des procédures. Il faut toutefois reconnaître que les techniciens ne sont pas toujours les seuls responsables de ces retards.

Or, les termes de l'art. 239 du nouveau Code de procédure civile sont impératifs, en ce qu'ils disposent que « le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis ».

Et l'on sait que l'art. 26 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 précise en son alinéa 2 que commet une faute professionnelle grâce à l'expert qui n'exécute pas sa mission dans les délais prescrits, après mise en demeure. Pareille faute peut entraîner pour l'intéressé la radiation de la liste judiciaire sur laquelle il est inscrit.

Il faudra bien entendu pour apprécier l'importance du dépassement du délai accordé au technicien pour le dépôt de son rapport tenir compte des dispositions des art. 241 et 279 du nouveau Code de procédure civile qui permettent au juge d'accorder des délais supplémentaires à celui fixé dans la décision qui le désigne et ce, en raison de la complexité des opérations qui se sera avérée après coup.

Le service du contrôle des expertises qui, depuis sa création au Tribunal de grande instance de Paris, joue un peu le rôle de « radar », prenant en charge le technicien dès sa désignation et ne l'abandonnant qu'après le dépôt de son rapport et la fixation de sa rémunération, effectue les rappels nécessaires aux techniciens qui ne respectent pas les délais impartis. L'informatisation du service facilite grandement sa tâche dans ce domaine.

Ce n'est donc que si, malgré les rappels qui lui ont été adressés, il ne respecte pas les délais qui bien souvent sont ceux qu'il a lui-même proposés et qui ont été entérinés par le juge, que le technicien pourra se voir sanctionner par le juge par une diminution de la rémunération sollicitée.

### c) La qualité du travail fourni.

Il est en ce domaine un axiome, que pour notre part nous avons toujours pratiqué et qui énonce : « à bons experts bons honoraires ». C'est-à-dire que la qualité du travail fourni par le technicien, tant en ce qui concerne les diligences accomplies, que l'établissement du rapport est un élément primordial dont le juge doit tenir compte. Mais ce n'est pas œuvre aisée pour le juge qui en sa seule qualité de juriste est souvent mal placé pour apprécier l'importance des éléments techniques présentés par le technicien. À ce propos, la spécialisation d'un juge lui permettra d'acquérir une expérience certaine, et alors surtout qu'il lui est recommandé de se tenir en liaison, notamment sur ce point avec son homologue de la Cour d'appel.

Le législateur faisant sienne une recommandation déjà mentionnée dans la circulaire ministérielle précitée du 15 janvier 1985 qui précise que « pour la fixation de la rémunération il me semble hautement souhaitable que toute référence à l'intérêt du litige

soit proscrite » n'a pas repris, et l'on ne peut que l'approuver, le critère de la proportionnalité qui figurait dans le décret précité du 27 décembre 1920 abrogé par le nouveau Code de procédure civile mais qui, dans la pratique s'était maintenu pour certains types d'expertise.

L'on aura remarqué que le législateur, du nouveau décret en définissant les critères dont doit user le juge lors de la fixation de la rémunération des techniciens, a en fait entériné la jurisprudence qui s'était établie à ce propos.

## B. – Obligation de consulter le technicien en cas de réduction des sommes demandées.

Le décret nouveau, apporte en ce qui a trait à la fixation de la rémunération des techniciens une importante innovation en ce qu'il ajoute à l'art. 284 du nouveau Code de procédure civile un troisième alinéa qui est ainsi conçu : « lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur à celui demandé, il doit au préalable inviter le technicien à formuler ses observations ».

Sur le plan de la forme, un « toilettage » de ce texte paraît devoir s'imposer, car la fixation par le juge de la rémunération du technicien judiciaire s'impose non seulement pour les « experts » mais encore pour les « constatants » et les « consultants judiciaires ». Ainsi donc lors de la fixation de la rémunération du technicien quand le juge a l'intention de diminuer le montant que sollicite celui-ci, il a désormais l'obligation, de par les textes, de recueillir les observations de l'intéressé.

Cette disposition ne peut qu'être hautement approuvée. Il est en effet bien normal d'imposer la continuation du dialogue que la loi a organisé entre juge et technicien tout au long des opérations de celui-ci et ce au moment où une divergence d'opinion se manifeste entre les deux membres du binôme voulu par le législateur, quant à l'appréciation de la valeur des travaux du technicien.

Tout au plus et afin d'éviter à la fois une surcharge de tâche qui risque d'être importante pour le juge qui n'en peut déjà mais un retard parfois important dans le paiement de la rémunération du technicien, aurait-il été préférable de n'imposer cette obligation que dans le cas où la réduction envisagée par le juge est importante. C'est d'ailleurs ce qui, à notre connaissance se pratique actuellement au service du contrôle du Tribunal de grande instance de Paris.

Le juriste trouve à cette mesure des conséquences proprement judiciaires et juridiques qu'il lui faut analyser.

En l'état antérieur des textes, seule la procédure qui se déroulait devant la Cour d'appel saisie du recours organisé aux art. 724 et suivants du nouveau Code de procédure civile au titre des contestations relatives à la rémunération des techniciens, revêtait les caractères d'une procédure contentieuse. L'art. 716 de ce Code – article de référence quant à la procédure du recours – dispose en effet que les parties : techniciens et parties proprement dites, doivent être entendus contradictoirement par le Premier Président ou son délégué.

Par contre, il n'en allait pas de même pour le premier juge qui fixait la rémunération du technicien. Encore qu'aucun texte ne vint le préciser ou d'ailleurs le contredire, il était communément admis que cette fixation obéissait quant à la procédure notam-

ment aux dispositions des art. 23 et suivants du nouveau Code de procédure civile qui régissent la procédure en matière gracieuse. Il est à remarquer que l'art. 27 permet au juge d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.

Le juriste ne peut que penser qu'il n'en va plus de même aujourd'hui au moins lorsque le juge qui voulant réduire la rémunération demandée est obligé de solliciter, soit par écrit, soit oralement les observations du technicien. Il lui faudra alors appliquer le principe de la contradiction tel que défini aux art. 14 à 16 du nouveau Code de procédure civile. Pour suivre ce principe qui s'impose à lui, le juge devra par la suite porter à la connaissance de toutes les parties les explications qui lui auront été données par le technicien. C'est en effet et contrairement à la procédure pénale ou c'est le Trésor qui rémunère l'expert, ce sont les parties qui le font par l'intermédiaire des sommes consignées au greffe. Le juge civil n'intervient que pour fixer le montant de cette rémunération. Un contentieux va donc être créé, de même nature juridique que celui qui pourra s'élever à la suite de l'exercice du recours devant la Cour d'appel.

De même et toujours sur les plans juridique et judiciaire, la décision prise par le juge en cas de réduction de rémunération demandée par le technicien, devra obéir, en particulier aux dispositions de l'art. 455 du nouveau Code de procédure civile, à savoir qu'elle devra être motivée. Et cette dernière obligation s'imposera d'autant plus que si un recours aura par la suite été exercé soit par les parties intéressées soit le technicien, la Cour d'appel devra pouvoir vérifier, comme elle le doit, que le premier juge a bien suivi la nouvelle prescription légale.

Cette modification procédurale semble être déjà introduite, nous croyons en effet savoir que les experts ont été priés par le service du contrôle du Tribunal de grande instance de Paris, d'adresser à chacune des parties, une copie de la demande détaillée de rémunération qu'ils joignent à leur rapport lors de son dépôt.

Peut-être conviendrait-il, pour gagner du temps de procéder de la sorte avec le pré-rapport quand celui-ci est imposé à l'expert par le juge ?

Ainsi se trouvent exposés, d'une façon que nous avons voulu être parfaitement objective, brève certes mais aussi complète que possible des divers éléments de fait et de droit, dans leur existence et leurs conséquences qui peuvent être dégagés des nouvelles dispositions concernant la fixation par le juge de la rémunération du technicien judiciaire.

Il est certain que depuis qu'il a été créé par le nouveau Code de procédure civile ce problème est, souvent à juste titre, considéré comme le talon d'Achille des mesures d'instruction confiées à des techniciens.

Aussi faisant appel à notre seule expérience, à ne point vouloir jouer les moralistes et sans que nos propos puissent être tenus pour des paroles définitives, nous nous permettons de proposer ces quelques considérations à seule fin de faciliter une plus ample discussion entre tous les intéressés.

Elles ont trait à l'attitude du juge et à celle du technicien.

D'une part et nous l'avons souligné déjà, la tâche du juge est aussi lourde que délicate et difficile, car si pour lui faciliter son appréciation du montant de la rémunération du technicien qu'il doit fixer, le législateur du présent décret est venu lui fournir certains paramètres – ceux d'ailleurs dont il usait auparavant –

il n'existe pas de tarification officielle. Par ailleurs, il doit être, tout à la fois, le soutien les intérêts du technicien avec lequel en le désignant il a en quelque sorte passé un contrat de confiance, et qui est son collaborateur privilégié, comme aussi celui qui est chargé de la protection de ceux des justiciables qui sont parfois en opposition.

Il ne doit point oublier que, notamment en ce domaine, c'est plus à l'aune de la bonne vieille balance romaine qu'à celle du plus moderne trébuchet qu'il doit dispenser le « suum cuique », et ne point oublier l'axiome déjà cité au « à bons experts, bons honoraires » dont l'application n'est que pure justice et qu'à ce titre elle ne fait que satisfaire à l'intérêt bien compris du justiciable.

Et c'est en toute concertation, sinon en plein accord avec le technicien que le juge doit décider du montant de la rémunération et n'opérer de réduction que lorsque la demande apparaît nettement exagérée.

D'autre part le technicien judiciaire et surtout celui qui possède le titre officiel et fortement protégé par la loi que lui a conféré son inscription sur une liste judiciaire, doit notamment lors de l'établissement de son bordereau de rémunération avoir à l'esprit, que dès lors qu'il a accepté la mission donnée par le juge, qu'il a ainsi corrélativement reçu « l'onction judiciaire », il participe, au moins pour la durée et les besoins de l'exécution de la mission, au service public de la justice. En conséquence, il n'accomplit pas un acte de sa profession mais bien une mission de justice avec toutes conséquences de droit et il y procède en tant que collaborateur du juge, dont ne fut-ce que par emprunt de personnalité, il partage les grandeurs mais aussi les servitudes.

C'est d'ailleurs ce qui fait la différence fondamentale, sur le plan juridique, entre la condition de l'expert judiciaire et celle de l'expert amiable qui demeure juridiquement un prestataire de services soumis quant à sa rémunération à la seule loi de l'offre et de la demande.

En clair si le juge se doit d'apprécier la demande de rémunération du technicien à sa juste valeur et en fonction des critères maintenant prévus par la loi, le technicien judiciaire de son côté doit tirer les conséquences dans ce domaine de sa condition juridique. L'exécution des missions données par le juge, ne constitue pas au moins aux termes de la réglementation judiciaire, l'exercice d'une profession.

## VI. – L'art. 18 du décret.

L'art. 18 du décret du 28 décembre 1998 dispose que l'art. 777 du nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes : art. 777 « le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'art. 155 ».

Tout comme le juge du fond, le juge de la mise en état peut donner délégation au juge spécialisé d'assurer à sa place le contrôle des mesures d'instruction qu'il a ordonnées.

Cette disposition s'imposait dès lors que l'on voulait la centralisation entre les mains d'un seul juge le contrôle de toutes les mesures d'instruction ordonnées.

\*  
\*\*

En conclusion, l'on ne peut que se féliciter, pour l'en féliciter, que le législateur ait apporté les réformes qui viennent d'être analysées, car elles vont dans le bon sens, c'est-à-dire dans celui d'une meilleure administration de la justice en ce qui a trait au domaine si important des mesures d'instruction confiées à des techniciens. Ceux-ci tout comme les justiciables ne peuvent qu'y trouver leur compte.

Elles sont tout d'abord dans le droit fil de la disposition fondamentale du nouveau Code de procédure civile en ce qui a trait à l'exécution de mesures d'instruction judiciaire, à savoir, l'art. 153 qui, est-il besoin de le rappeler, précise que la décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

C'est ainsi que c'est celui-ci :

- qui investit le technicien de ses pouvoirs ;
- qui contrôle ses opérations ;
- qui modifie éventuellement sa mission ;
- qui fixe sa rémunération.

La création d'un juge spécialement chargé du contrôle répond très exactement à ces fins.

Par ailleurs, les mesures décidées en ce qui concerne la fixation de la rémunération, soulignent à juste titre l'étroitesse des liens que le nouveau Code de procédure civile a tissé entre les membres de ce binôme qu'il a créé : à savoir le technicien et le juge. Par une meilleure connaissance par celui-ci de l'importance et de la complexité des travaux effectués par le technicien qu'il a missionné, et pour celui-là du rôle du juge comme protecteur des intérêts du justiciable, que seront aplanies, sinon entièrement résolues, les difficultés nées de l'absence de tarification officielle – absence que dans l'intérêt de tous en particulier des techniciens, il est préférable de maintenir. C'est par un dialogue constant entre juge et technicien que doivent être abordées et résolues les divergences d'opinion entre eux, quant à la rémunération.

Et il faut reconnaître que le législateur a dans le décret commenté bien œuvré dans ce sens.

Et pour en terminer avec ces quelques propos, il convient de nous poser la question de savoir si, à l'issue des réformes intervenues et dont le décret du 28 décembre 1998 semble être le couronnement, tout est parfait et dans le meilleur des mondes pour les techniciens judiciairement commis, pour effectuer une des mesures d'instruction prévues par le nouveau Code de procédure civile.

C'est par un « oui mais » que nous aimerions répondre.

Affirmatif nous pensons pouvoir l'être sur le plan procédural.

Le « mais » ne concerne que le statut administratif et disciplinaire de ces auxiliaires privilégiés du juge.

Entière est notre adhésion – et nous en avons déjà donné maintes preuves – à la nature de « fonction » traditionnellement adoptée par notre droit judiciaire pour l'exécution par les techniciens judiciairement commis, des mesures d'instruction. De même

nous sommes intimement convaincus que la création d'une profession d'expert risquerait de créer une sorte d'écran entre juge et technicien portant atteinte à l'intimité des membres du binôme créé par le nouveau Code de procédure civile. Et cela alors surtout que la création d'une profession entraînerait inmanquablement celle d'un « Ordre » bien différent de la Fédération nationale Association qui regroupe, sur le plan corporatif, la grande majorité des compagnies d'experts, et qui à ce titre, est le plus souvent l'interlocuteur privilégié bien que non prévu par la loi, tant des services de la Chancellerie que des chefs des diverses Cours d'appel.

Il n'en demeure pas moins que sinon la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 (*Gaz. Pal.* 1971, bull. lég. p. 256) du moins son décret d'application n° 74-1184 du 31 décembre 1974 (*Gaz. Pal.* 1975.1, bull. lég. p. 46), et qui constituent à eux deux, le statut au demeurant incomplet, des experts inscrits sur les listes judiciaires, se devraient d'être revus et, notamment dans le domaine des sanctions, dûment actualisés, ne serait-ce que pour tenir compte des impératifs actuels du « procès équitable ».

Cette révision devrait porter en particulier sur les aspects suivants :

– quant à l'introduction d'une condition de formation des candidats à l'inscription sur les listes en ce qui a trait à la procédure

et à la déontologie des mesures d'instruction confiées à un technicien ;

– quant à l'établissement des listes judiciaires et leurs modalités ;

– quant au régime et au prononcé des sanctions disciplinaires.

– enfin et surtout peut être quant à la participation effective des experts, en liaison étroite avec les juges tant pour l'établissement des listes judiciaires, que pour le prononcé des sanctions disciplinaires. Ne sont-ils pas en effet les mieux placés pour donner des avis circonstanciés sur les aspects techniques qui sont évoqués et discutés dans ces circonstances.

À ne rien céler, ces divers problèmes, d'autant plus importants qu'ils concernent ceux qui participent, certes temporairement, mais directement au service public de la justice et à son autorité, et dont elle a tant besoin en de multiples circonstances, ont déjà fait l'objet de notre part d'une ample et longue réflexion, et tout est maintenant bien clair en notre esprit.

Certes, il convient, et selon la formule de laisser faire le temps au temps mais prenons garde de ne point oublier que si un certain délai de maturation est, en tout, nécessaire et profitable, son dépassement caractérisé risque d'être inmanquablement maléfique.



## POOL FINANCIER

# Cours de Paris et de Bastia

- MISE EN PLACE -

**A** l'occasion d'une conférence de presse le 1<sup>er</sup> mars, Mme le Ministre a annoncé l'ouverture officielle le 26 mars prochain du pool parisien.

*Le déménagement des archives a eu lieu au cours du week-end du 27/28 février.*

*C'est 274 personnes qui s'installeront dans les locaux du boulevard des Italiens, sur 6 400 m<sup>2</sup>; 30 juges d'instruction et 30 substituts y seront affectés.*

*Le décret mis en application de la loi du 2 juillet 1998 (art. 9.1) créant un corps d'assistants spécialisés est paru au J.O. du 7 février 1999 (décret du 5 février 1999); les assistants ont été recrutés en raison de leur compétence d'origine.*

*Ils viennent dans leur majorité du ministère des Finances et de la Banque de France.*

*Afin de répondre aux critiques que le barreau et nous-mêmes avons exprimées (1), le statut auquel ils sont soumis doit leur assurer leur indépendance intellectuelle sans référence à leur corps d'origine. Ils dépendent du Premier Président, sont tenus au secret professionnel, ils n'ont aucun pouvoir d'instruction.*

*Une circulaire du 19 février 1999 devrait nous rassurer quant aux influences que nous craignons.*

*Nommés pour trois ans, soumis au serment, sans lien avec leur corps originel, il est vraisemblable qu'au fil du temps ils l'oublieront, nous l'espérons.*

*C'est un pari, une révolution culturelle qui associe le juge à un assistant technique formé aux disciplines comptables et financières.*

*Dans l'immédiat, le risque est dans la séparation du Palais de justice de la section financière du Parquet.*

*Ce n'est pas un choix. Elle s'est imposée par le défaut de place dans notre Palais.*

*A terme, ces deux Palais se retrouveront, si selon le vœu exprimé le 1<sup>er</sup> mars par Mme le Garde des Sceaux, en un nouveau Palais, par le transfert du Tribunal de grande instance de Paris, en dépit des 1 200 m<sup>2</sup> laissés vacants par la section financière des Palais de justice, dont le coût serait de l'ordre de 3 milliards dont le choix du lieu n'est pas arrêté mais qui sera probablement le 13<sup>e</sup> arrondissement.*

*C'est une mauvaise nouvelle pour le barreau parisien.*

*Ce n'est pas non plus une bonne image pour le rayonnement de la France.*

*Le départ d'un Tribunal qui siège dans l'Ile de la Cité depuis Charles V... incarne une certaine image de la France.*

*Cette situation exceptionnelle de notre Palais, qui fait partie de notre histoire depuis ses origines et celles de Paris, ne se retrouve dans aucune autre capitale.*

*C'est la raison pour laquelle les étrangers nous l'envient.*

*Il est regrettable que l'on en programme le transfert. Nous n'en ignorons pas les motifs, mais le barreau de Paris avait fait des propositions qui méritaient examen.*

J.-G. M.

P.S. : Dans l'immédiat après Paris il sera ouvert à Bastia puis à Lyon et Aix.

(1) Gaz. Pal. 16 juin 1998.

(2) L'exposé de Me Dominique Lefort le 27 mai 1998 à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en témoigne. Le texte sera publié ultérieurement.

U047-09

# LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

**Jean-Claude MARIN**

*Procureur adjoint au Tribunal de grande instance de Paris*

Merci, Monsieur le Premier Président,

Je voudrais, dans le temps très court qui nous est imparti pour lancer ce débat, donner quelques axes de réflexion sur le rôle du ministère public dans la répression de la délinquance économique et financière et sur son approche de ce phénomène de criminalité.

Tout d'abord, je souhaiterais rappeler une particularité de l'appréhension de la délinquance dite en col blanc.

Pour la délinquance de droit commun, une image assez précise de l'efficacité de la justice et de la police peut être évaluée à l'aide de ce que l'on appelle le chiffre noir qui est le différentiel entre les faits dénoncés et les faits élucidés.

En revanche dans le domaine de la délinquance économique et financière, nous ne disposons pas de tels instruments, ce qui doit pousser les magistrats et tous ceux qui s'intéressent à cette matière à beaucoup d'humilité. Nous savons les faits qui sont portés à notre connaissance, nous ne connaissons pas le chiffre absolu de la délinquance commise dans ce secteur. Nous poursuivons tant de fraudes fiscales, nous sommes incapables de vous dire combien, dans l'absolu, de fraudes fiscales se commettent par an, nous poursuivons tant d'abus de biens sociaux, nous ne savons pas quel est le nombre d'abus de biens sociaux commis à Paris au cours de cette année, etc.

C'est le premier point que je voulais aborder : j'allais dire, le chiffre noir en matière financière, c'est la différence entre ce que nous connaissons et ce que nous ne connaissons pas, entre l'alpha et l'oméga.

Un deuxième point, mérite d'être abordé. Il y a trente ans déjà, l'ouvrage de Monsieur Constantin sur « le droit des sociétés » qui était la première édition de son ouvrage sur les textes issus de la loi du 24 juillet 1966 relevait que « pour faire un bon administrateur de société, il faut avant tout connaître parfaitement le droit des sociétés, surtout au point de vue pénal et ensuite, si l'on en a le loisir, posséder quelques notions de l'industrie dans laquelle on est amené à travailler ». C'était il y a trente ans et la découverte de la pénalisation de la vie des affaires n'est donc pas un constat récent

Il est vrai que le dispositif pénal français est un dispositif abondant. Il faut cependant constater que les incriminations effectivement utilisées se réduisent à une

petite dizaine d'infractions, les autres n'étaient que rarement mises en œuvre.

Si ce constat peut faire naître une interrogation du législateur sur la nécessité de maintenir des incriminations inusitées, il ramène aussi à de justes proportions le débat sur la pression pénale pesant sur le chef d'entreprise.

Puisque nous ne connaissons pas l'étendue exacte du phénomène de la délinquance économique et financière, il me paraît important d'étudier :

1/ les moyens dont dispose le Parquet pour connaître le phénomène de délinquance économique et financière ;

2/ les vecteurs utilisés par le ministère public pour traiter cette matière une fois qu'elle est portée à sa connaissance.

1/ Le Parquet est au cœur d'un système d'information sur des agissements ressortant de la délinquance économique et financière. Il est au cœur d'un réseau d'informations, parce qu'un certain nombre d'acteurs institutionnels, publics ou privés, sont légalement débiteurs d'informations à son égard.

Il s'agit, tout d'abord, des commissaires aux comptes qui doivent révéler au Parquet les faits délictueux dont ils ont connaissance, d'un certain nombre d'organismes publics - la COB, la mission interministérielle d'étude sur les marchés publics, le Conseil de la concurrence, etc. qui doivent saisir le Parquet des infractions révélées par leurs investigations mais aussi et très largement de tous les acteurs publics qui ont, dans le secteur économique, comme dans le secteur de la délinquance de droit commun, le devoir de porter à la connaissance du Parquet les faits qualifiables pénalement dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission ou fonction sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il me semble que la différence qui existe entre le devoir de révélation du commissaire aux comptes, qui est sanctionné pénalement et le devoir du fonctionnaire qui n'est pas sanctionné pénalement, n'apparaît pas recevoir de justification incontestable.

Par ailleurs, la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des établissements financiers à la lutte contre le blanchiment leur fait devoir de révéler leurs soup-

**LA VIE DES AFFAIRES ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE**

çons en la matière dès lors que les fonds semblent provenir de la criminalité organisée. Ce sont plus récemment les devoirs des commissions de contrôle du patrimoine des élus, de révéler au ministère public les fausses déclarations dont elles pourraient avoir connaissance. Je pense que l'on reviendra sur ces éléments.

Il s'agit des transmissions, de plus en plus nombreuses, émanant des juridictions financières administratives que sont la Cour des Comptes et les Chambres régionales des comptes.

De cette appréhension du phénomène, il ne faut pas exclure les plaintes et les révélations diverses.

## 2/ L'usage par le Parquet de cette connaissance

Le ministère public en France, à l'inverse de ce qui se passe dans d'autres pays, n'est pas tenu par un principe de légalité des poursuites, ce qui veut dire que si le Parquet a connaissance d'une infraction, il n'est pas obligé de la poursuivre. C'est l'appréciation de l'opportunité des poursuites confiée au Procureur de la République.

Le ministère public a toujours la capacité de ne pas poursuivre tel ou tel agissement, parce qu'il n'apparaît pas constitutif d'infraction, parce que l'ordre public serait davantage atteint par la poursuite que par la non-poursuite mais aussi parce qu'il y a des alternatives à la poursuite qui peuvent se situer hors du champ pénal.

Mais, dans un Etat de droit, un pouvoir ne peut jamais être un pouvoir arbitraire, et l'opportunité des poursuites dont dispose le ministère public a pour contre-pouvoir important le droit de la victime de se constituer partie civile entre les mains d'un juge d'instruction et de mettre ainsi en mouvement l'action publique que le ministère public n'aurait pas mise en œuvre ou n'aurait pas voulu déclencher.

Compte tenu de cette architecture juridique, il faut bien voir que les choix du ministère public sont à la fois fondamentaux pour le fonctionnement le plus efficace possible de la justice, mais également limités par le développement de l'initiative privée en matière d'action publique.

Lorsque j'ai pris la direction de la section financière du Parquet de Paris en 1988, le Parquet ouvrait 65 % des informations judiciaires, de sa seule initiative. La moitié de ces informations étaient ouvertes sur le fondement du délit de banqueroute, et quel cas de banqueroute, puisqu'il s'agissait d'un cas aujourd'hui disparu qui était la non-déclaration de l'état de cessation des paiements dans les quinze jours de sa constatation par le chef d'entreprise.

Faisons un bond dans le temps : 1998. Il n'y a pratiquement plus d'informations ouvertes du seul chef de banqueroute.

Par ailleurs, de sa seule initiative, le ministère public n'ouvre plus que 23 % des informations en matière économique et financière. Pour le reste, soit 77 %, les informations sont ouvertes à l'initiative des parties privées, c'est-à-dire sur plainte avec constitution de partie civile.

Il m'apparaît que cet utile contre-pouvoir fait l'objet actuellement d'un dévoiement dangereux. Nous assistons à une privatisation de la justice pénale pour des motifs qui sont parfois très étrangers à la recherche de la vérité et à la justice.

Il ne faut pas écarter, bien sûr, les plaintes et constitutions de partie civile qui sont fondées en droit et en fait. Mais, souvent, la plainte avec constitution de partie civile est le vecteur d'un chantage, le vecteur d'un blocage, le vecteur d'un transfert de la collecte des preuves à la partie publique, puisque dans le procès civil, c'est au demandeur qu'il incombe de démontrer la pertinence de ses griefs.

Ce pouvoir de déterminer l'opportunité des poursuites du ministère public fait donc l'objet d'un usage massif qui aboutit dans le domaine des infractions astucieuses (escroqueries, abus de confiance...) au constat que 85 % des informations ouvertes sur plaintes avec constitution de partie civile se terminent par un non-lieu dans les vingt-quatre mois de leur ouverture.

J'en terminerai en disant que le rôle du ministère public est à la fois de permettre à la justice pénale de se concentrer sur ce qui constitue des violations graves des règles fondamentales garantissant l'ordre public économique et de tenter, par d'autres moyens, d'apaiser les conflits ou les tensions et de sanctionner des actes contrevenant à la loyauté des affaires.

C'est pourquoi dans le secteur des entreprises en difficultés, le Parquet de Paris a joué totalement la carte de la dépénalisation voulue par le législateur de 1985 en privilégiant chaque fois que cela a été possible les sanctions dites commerciales, telles l'action en comblement de passif, l'interdiction de gérer ou d'administrer, qui est un retrait du permis de conduire une entreprise – une mesure relativement efficace – voire la faillite personnelle, plutôt que les poursuites du chef de banqueroute.

Dans le secteur du pôle pénal dur, c'est-à-dire là où il faut des poursuites, autant que faire se peut, chaque fois que l'affaire ne nécessite pas l'usage de moyens dont Madame Vichnievski nous parlera tout à l'heure, le ministère public tente de privilégier la filière des enquêtes préliminaires et des citations directes. C'est notre mode privilégié de poursuite, puisque nous traitons 85 % des procédures jugées sous ce mode, ce qui ne veut certes pas dire 85 % des dossiers les plus importants. Ce sont en général des affaires dont l'importance est plus mineure, mais notre but est de faire en sorte que les magistrats instructeurs ne soient saisis que pour des affaires qui méritent la mise en œuvre de pouvoirs d'investigations et de coercition importants.

Je vous rappelle que ce mode de poursuites qu'est l'ouverture d'information ne concerne que 11 % des affaires en matière économique et financière et que, hélas, malgré cette politique du Parquet, chaque juge d'instruction – Madame Vichnievski vous le dira –, a en moyenne, une cinquantaine de dossiers à traiter, ce qui est déjà un défi redoutable.

## LA VIE DES AFFAIRES ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE



# EXPERT JUDICIAIRE ET « EXPERTLITIS »

par Jean CLARA

*Président d'honneur de la Fédération nationale des Compagnies d'experts judiciaires*

Le terme EXPERT a toujours eu tendance à être utilisé de manière excessive et non contrôlée. Il s'applique à celui « qui a, par l'expérience, par la pratique, acquis une grande habileté » (Dict ROBERT - Edit 1972). Mais son utilisation est totalement libre et, sauf exception, sans contrainte. En effet, quiconque peut s'intituler « Expert » dans une technique sans risquer de se voir opposer un usage abusif de la qualification.

Cependant pour quelques professions ou activités il existe une protection légale ou réglementaire. C'est le cas notamment des experts-comptables, des géomètres-experts et des experts agricoles et fonciers. C'est également le cas des experts inscrits sur une liste de Cour d'appel ou sur la liste de la Cour de cassation qui sont l'objet d'une protection réelle. Il convient en effet de rappeler que l'art. 4 de la loi du 29 juin 1971 punit des peines de l'art. 43-3-17 du Code pénal celui qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à l'art. 3 de la loi précitée (expert agréé par la Cour de cassation ou expert près la Cour d'appel de...).

La Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires a toujours été consciente que le terme « expert » devenait insuffisamment déterminé et d'un usage trop extensif et qu'il fallait rechercher une meilleure définition pour aboutir à une meilleure protection.

Conscient de la nécessité de proposer une dénomination qui ne soit pas dévoyée et pour aider à une réflexion qui s'instaure entre les pays membres de l'Union Européenne, le Bureau de la Fédération a estimé nécessaire de déposer, tant à l'INPI qu'auprès des instances européennes, une appellation qui serait réservée aux seuls membres des Compagnies elles-mêmes membres de la Fédération.

Le terme retenu est EXPERTLITIS.

Il n'est pas question de remettre en cause l'originalité française de l'expertise judiciaire ni d'assimiler les experts judiciaires dans un contexte plus général, mais il paraît indispensable de s'interroger sur la place du technicien dans le règlement des conflits, voire dans une intervention pré-conflictuelle.

Les deux derniers congrès de la Fédération ont traité de l'intervention du technicien en raison de l'évolution des techniques (Poitiers 1993) d'une part, et de cette intervention du fait du développement de nouveaux modes de règlement des conflits (Lille 1996) d'autre part. Le prochain congrès, prévu en l'an 2000, traitera des acteurs dans la prévention et la résolution des conflits, plus particulièrement des relations entre eux.

Il est certain que les acteurs de conflits nés ou à naître cherchent de plus en plus à s'entourer de l'avis de techniciens ayant acquis une grande expérience et une grande habileté dans leur domaine. En conséquence, les techniciens de forte notoriété seront consultés et appelés à intervenir dans des conflits nés ou à naître indépendamment de toute action en justice. Ces techniciens peuvent figurer sur les listes arrêtées par les Cours d'appel ou par la Cour de cassation.

Il ne semble pas possible de demander à ces derniers de réserver leur intervention au seul secteur judiciaire. Ce serait contraire à l'esprit de l'établissement des listes puisque l'inscription n'est pas exclusive de l'activité judiciaire, bien au contraire. Ce serait en outre courir le risque de rendre difficile, sinon impossible, pour les juges le recours aux meilleurs techniciens, de mettre les juridictions en état d'infériorité et peut-être de favoriser les parties les plus rapides ou les plus convaincantes, voire les plus fortunées avec le risque de mettre en cause l'indépendance de ces techniciens.

Cependant, il convient de préserver le domaine d'intervention auprès des juges en respectant rigoureusement les conditions d'inscription sur les listes. Cette appartenance doit donner au technicien une compétence supplémentaire quant au respect des règles de procédure. En particulier, l'expert nommé judiciairement est tenu de respecter les règles qui s'imposent au magistrat, notamment dans les procédures civiles le respect de la règle du contradictoire et dans tous les cas les règles relatives à la récusation.

Le technicien inscrit sur une liste a d'abord une qualification professionnelle technique affirmée et reconnue. Il est appelé par le juge pour lui apporter un avis technique que le juge ne peut pas avoir ou qu'il ne trouve pas de façon suffisamment précise dans les dossiers des parties. Désigné par un magistrat il dépend de lui et de lui seul et, à ce titre, doit faire preuve d'une indépendance totale y compris vis-à-vis de lui-même.

Les qualités requises pour l'inscription sur les listes, ajoutées aux règles de déontologie qui s'imposent à lui, font de l'expert judiciaire un technicien soumis à une éthique rigoureuse.

L'intervention de ces techniciens inscrits sur les listes répond à des critères de compétence et d'indépendance. Il ne peut pas être limité au seul domaine judiciaire ainsi qu'il vient d'être dit mais doit s'ouvrir en raison de l'internationalisation de nombreux conflits et de l'évolution des situations dans les différents pays membres de l'Union Européenne. Des conditions d'intervention et de qualification se précisent dans les Directives Européennes, notamment dans le cadre extrajudiciaire, et il convient de s'y adapter.

La nécessité d'une dénomination nouvelle s'est donc fait ressentir dans les discussions avec les experts des autres pays membres de l'Union Européenne. Il était parfois reproché aux français, par les experts des autres états membres de l'Union Européenne, d'avoir une conception essentiellement orientée vers le domaine judiciaire. Mais a contrario il peut aussi être reproché à certains praticiens non judiciaires d'avoir une approche trop commerciale de leur intervention. C'est pour essayer de répondre à cette double critique qu'est intervenu le dépôt du terme EXPERTLITIS.

A travers cette dénomination nouvelle est apparue également la distinction qui nous paraît indispensable entre le technicien intervenant ou consulté dans une situation con-

flictuelle ou préconflictuelle et le technicien dont l'avis est sollicité en vue de prendre une décision d'action ou de gestion.

Il paraît évident que le technicien intervenant dans la situation conflictuelle ou préconflictuelle ne peut pas adopter les mêmes règles de comportement que le technicien appelé à participer à la prise d'une décision. Il faut distinguer l'expert-conflit et l'expert-décision.

Le terme EXPERTLITIS est actuellement la propriété exclusive de la Fédération. Les conditions dans lesquelles la Fédération pourra autoriser l'utilisation de cette dénomination devront être clairement définies, notamment par les critères de qualités que devront respecter les utilisateurs sous la sanction de perdre le droit d'usage. Les modalités d'appréciation et de contrôle des qualités requises feront l'objet d'un règlement qui pourrait être de la responsabilité d'un organisme voisin de la Fédération pour laisser à celle-ci son rôle représentatif du monde expertal judiciaire, tout en assurant un lien fort avec cet organisme à créer de façon à éviter des distorsions entre les exigences.

L'adoption de critères de qualification est indispensable. Elle s'impose déjà dans certaines professions, elle figure également dans certaines réglementations européennes.

Le contrôle du respect des critères s'impose pour éviter de trop grandes divergences entre les critères retenus pour l'inscription sur les listes arrêtées par les juridictions et ceux qui seront retenus pour être autorisé à utiliser la dénomination EXPERTLITIS. Des conditions de contrôle existent pour certaines professions, elles sont prévues dans les Directives Européennes, elles sont à définir pour l'application de ce qui précède.

Outre les qualifications techniques et le respect d'une déontologie, la base essentielle des critères sera l'indépendance et le respect du principe du contradictoire pour l'usage de la dénomination d'EXPERTLITIS. Cela nécessitera probablement un dialogue avec d'autres techniciens intervenant dans les litiges pour le compte de certaines parties concernées, ne serait-ce que pour faire ressortir les différences d'éthique. La tâche à entreprendre est rude mais il est préférable d'être acteur plutôt que de se voir imposer une solution.

L'EXPERTLITIS pourrait ainsi à l'avenir devenir le modèle sur lequel pourrait s'appuyer la réflexion conduite actuellement au sein de l'Union Européenne, et servir de base à la conciliation des différences apparentes entre l'expert judiciaire à la française et les experts des autres pays de l'espace européen.



*Nous rappelons qu'à travers de notre Compagnie, chacun de ses Membres est Membre de la FÉDÉRATION NATIONALE DES COMPAGNIES D'EXPERTS et qu'à ce titre son nom figure dans l'annuaire de la Fédération que chacun de nous a reçu et qui fait l'objet d'une large diffusion dans le monde judiciaire.*

*C'est donc pour l'information de chacun que nous reproduisons ci-dessous l'article paru dans la Gazette du Palais comportant toutes les informations sur la composition du nouveau Bureau*

GAZETTE DU PALAIS – MERCREDI 12, JEUDI 13 MAI 1999

## ÉLECTIONS DU BUREAU DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMPAGNIES D'EXPERTS JUDICIAIRES

*(Assemblée générale du 19 mars 1999)*

À l'issue de son Assemblée Générale du 19 mars 1999, la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires a renouvelé son Bureau et élu M. **Georges SAGNOL**, expert économiste et financier agréé par la Cour de cassation et inscrit près la Cour d'appel de Lyon, à sa présidence.

La Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires regroupe en son sein 33 compagnies pluridisciplinaires ou Union de compagnies dans le ressort des Cours d'appel et des juridictions administratives, plus 14 compagnies nationales monodisciplinaires, rassemblant plus de 7 500 experts inscrits sur la liste nationale de la Cour de cassation, sur les listes des Cours d'appel ou sur celle du Tribunal administratif de Paris.

Le Bureau se compose désormais comme suit :

*Président : Georges SAGNOL, Président d'honneur de la Compagnie des Experts près la Cour d'appel de Lyon.*

*Vice-Présidents :*

**François FASSIO**, *Président de la Compagnie des Experts près la Cour d'appel de Montpellier ;*

**Jacques HUREAU**, *Président d'honneur fondateur de la Compagnie Nationale des Experts Médecins ;*

**Jean-Bruno KERISEL**, *Président de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris.*

*Secrétaire général : Pierre DAVALLET, Président d'honneur de la Compagnie des Experts près la Cour d'appel de Grenoble.*

*Secrétaire général adjoint : Jacques KALPAC, Vice-président de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.*

*Trésorier : Philippe MIGEOT, Secrétaire général de la Compagnie Nationale des Experts Financiers.*

*Trésorier adjoint : Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN, Vice-présidente de la Compagnie Nationale des Experts comptables judiciaires.*



**ARTICLES DIVERS PARUS  
SUR LES PETITES AFFICHES**

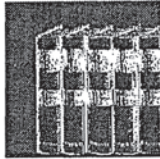
- DROIT DE LA RESPONSABILITE -  
LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT JUDICIAIRE**  
(Virginie LARRIBAU-TERNEYRE - Professeur de droit)
  
- JUSTICE -  
EXTRAIT DE L'ARTICLE "POLE FINANCIER - AUX  
GRANDS MAUX LES GRANDS REMEDES ? "(par Olivia DUFOUR)**  
"UNE NOUVEAUTE CONTROVERSEE : LES ASSISTANTS DE JUSTICE"

Date de parution sur  
Les Petites Affiches

n° 144 - 2 décembre 1998

n° 100 - 20 mai 1999



DROIT DE LA  
RESPONSABILITÉ

## LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT JUDICIAIRE : À L'OMBRE DU DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE...

Choisi sur une liste établie par chaque cour d'appel ou sur une liste nationale établie par la Cour de cassation (loi du 29 juin 1971), l'expert judiciaire peut être désigné par toute juridiction de l'ordre judiciaire civil dans les conditions prévues par les articles 232 et suivants du nouveau Code de procédure civile, afin d'apporter son concours technique au juge et de l'aider à résoudre un litige civil, commercial, prud'homal ou de sécurité sociale ; il peut aussi être désigné par une juridiction pénale, pour apporter le même concours dans le cadre d'un procès pénal, dans les conditions prévues, cette fois, par les articles 156 à 169-1 du Code de procédure pénale.

Lorsqu'il est ainsi commis par un juge pour donner un avis, pour une consultation ou pour procéder à une expertise, l'expert judiciaire peut-il engager sa responsabilité à raison d'une exécution jugée préjudiciable de sa mission ? Quelle est alors la nature de cette responsabilité ? Existe-t-il un (ou des) régime de responsabilité spécifique, justifié par la nature particulière de l'activité de l'expert judiciaire et le cadre spécifique dans lequel elle s'exerce, celui du procès ?

Pour qu'une responsabilité spécifique se justifie, cela suppose au préalable que soit reconnue la réelle spécificité de l'intervention de l'expert judiciaire. Or cette spécificité existe, car l'expert judiciaire intervient toujours dans le cours d'un procès et participe de ce fait (peu ou prou, cela restant à déterminer) au service public de la justice. Il exerce en effet sa mission dans un cadre que l'on peut qualifier de juridictionnel, et répond à des obligations particulières prévues tant par le nouveau Code de procédure civile (articles 232 et suivants) que par le Code de procédure pénale dans des termes à peu près équivalents (articles 157 et suivants) : remplir personnellement la mission confiée (article 236 du nouveau Code de procédure civile), l'accomplir avec conscience, objectivité et impartialité (article 237), respecter les délais impartis (article 239), respecter le principe du contradictoire, ne donner son avis que sur les points sur lesquels il a été commis et ne jamais porter d'observation d'ordre juridique, pour citer les principales. Si ces obligations ne concernent pas que lui mais tout technicien désigné par juge, car les experts

judiciaires n'ont pas le monopole de l'expertise en justice (1), il reste que la loi du 29 juin 1971 et le décret du 31 décembre 1974, en institutionnalisant les experts judiciaires, ont eu pour effet d'inscrire ces obligations dans un cadre spécifique : celui d'une expertise placée très directement et très étroitement sous le contrôle, la tutelle, pourrait-on dire, des juridictions judiciaires : les experts judiciaires sont inscrits sur les listes par les magistrats ; ils sont contrôlés ensuite dans l'exercice de leurs missions par les premiers présidents et les procureurs généraux, et ces derniers ont à leur égard un pouvoir de sanction. Ils ont deux obligations spécifiques : prêter serment et dresser un état annuel des affaires traitées (article 20 de la loi).

Dès lors, l'inscription sur la liste atteste à la fois de la compétence des experts judiciaires, de leur soumission à des obligations qu'ils ont prêté serment de remplir, et de l'existence d'un contrôle disciplinaire effectué par la justice elle-même : autant de garantie d'une bonne exécution de la mission expertale ; mais aussi, autant de faits qui démontrent l'implication étroite de l'expert judiciaire

dans le fonctionnement du service public de la justice.

Pourtant, cette participation évidente, directe, au service public de la justice, qui fait la spécificité de l'intervention de l'expert judiciaire, n'est pas véritablement reconnue. Le statut de l'expert judiciaire reste hybride, ambigu, et cette ambiguïté est loin d'être sans incidence sur le régime de sa responsabilité.

Incertitude et ambiguïté du statut de l'expert, pourquoi ? D'abord, parce que l'expertise judiciaire n'est pas une profession. Les experts judiciaires ne sont pas regroupés dans un ordre mais seulement inscrits sur des listes attestant de leur compétence. Ensuite, parce que si les experts sont missionnés par un juge et non par les parties et s'ils agissent pour le compte de la juridiction qui les a désignés, ils sont pourtant rémunérés par les parties, et la Cour de cassation refuse régulièrement de mettre à la charge de l'Etat l'obligation d'apporter sa garantie au paiement des honoraires de l'expert (2), contredisant ainsi l'idée de participation de l'expert au service public de la justice. Les experts judiciaires ne sont pas non plus

(1) L'article 232 du nouveau Code de procédure civile donne au juge, en matière civile, un libre choix du technicien (texte repris par l'article 1 de la loi de 1971). Le juge n'est pas obligé de désigner un expert choisi sur la liste, même s'il le fait dans l'immense majorité des cas. De même, en matière pénale, l'article 157 du Code de procédure pénale impose en principe de choisir un expert figurant sur une liste mais, à titre exceptionnel, et par décision motivée, il autorise les juridictions à choisir des experts ne figurant pas sur ces listes.  
(2) Sur le fondement de l'article L. 781-1 C, responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 décembre 1988, J.-Data, n° 002959 ; 4 juin 1991, J.-Data, n° 001434.

DROIT DE LA  
RESPONSABILITÉ

des auxiliaires de justice, car ils n'exercent pas l'expertise judiciaire à titre de profession habituelle (3). Enfin, on l'a dit, ils n'ont pas le monopole de l'expertise en justice.

Cette ambiguïté est loin d'être écartée par le système de responsabilité applicable à l'expert : la spécificité de sa mission n'est pas révélée, en effet, par un régime de responsabilité spécifique.

Certes, au-delà de certaines sanctions d'ordre procédural qui atteignent son travail, comme la nullité ou l'inoportabilité du rapport d'expertise, l'expert judiciaire peut encourir des sanctions personnelles ne concernant que lui et pour lesquelles on utilise parfois le terme de « responsabilité disciplinaire » : suspension provisoire, retrait ou radiation de la liste ; elles sont conditionnées par la possession du titre d'expert judiciaire qui, depuis 1971, est conféré aux techniciens de par leur inscription sur une liste.

Mais, ces sanctions sont des sanctions administratives et ne s'analysent pas en une véritable responsabilité, comprise comme l'obligation qui naît pour une personne de réparer le dommage causé à autrui. Elles relèvent de la discipline propre imposée à l'expert judiciaire, dont le premier président et le procureur général assurent le contrôle, en recevant les plaintes et en faisant procéder à tout moment aux enquêtes utiles. Une sanction prononcée dans ce cadre n'exclut pas l'exercice parallèle d'une action en responsabilité civile.

Si l'on écarte ces sanctions administratives, on constate alors que la responsabilité de l'expert à raison d'un préjudice qui serait lié à l'exercice de sa mission est une respon-

sabilité civile ordinaire, fondée sur l'article 1382 du Code civil : cette responsabilité, qui aboutit à une condamnation personnelle de l'expert au paiement de dommages-intérêts, est la responsabilité de droit commun par excellence.

Ce constat de l'absence d'originalité de la responsabilité peut être fait, d'ailleurs, de façon identique, en matière de responsabilité pénale de l'expert. On peut imaginer en effet qu'un expert judiciaire engage une responsabilité pénale à l'occasion de l'exercice de sa mission parce qu'il commettrait une indécence ou une malhonnêteté pénalement répréhensible. Or, ni le Code de procédure pénale ni le Code pénal ne prévoient d'incrimination spéciale concernant les experts judiciaires ; il faut donc se contenter du droit commun là encore, ce qui marque l'absence totale de spécificité de la responsabilité pénale de l'expert ; la seule exception tient dans l'article 434-9 du nouveau Code pénal qui prévoit et réprime l'infraction de corruption passive dans le cadre des infractions constituant des entraves à la justice : l'expert est spécialement visé par le texte, en même temps que le juge, le juré et l'arbitre ; encore ne s'agit-il même pas de l'expert judiciaire, mais de l'expert en général...

Ce n'est pas dire que des incriminations spéciales seraient inutiles, car précisément, parmi les infractions qu'un expert de par sa mission pourrait être plus facilement appelé à commettre, certaines soulèvent certaines difficultés de qualification. Ainsi par exemple de la violation du secret professionnel que l'expert est fréquemment appelé à connaître, mais qui doit céder

devant le juge, voire parfois devant des tiers qui collaborent avec lui, ce qui nécessite des aménagements ; ainsi encore du faux dont l'expert se rendrait éventuellement coupable : s'agit-il d'un faux en écriture privée, ou publique, ce qui suppose alors que l'écrit constitué par le rapport de l'expert est un acte public (4) ; ou bien encore, l'expert « menteur », en cas de mensonge à l'audience, pourrait-il être sanctionné sur le fondement du faux témoignage, alors qu'il n'est pas témoin ? En l'absence de texte lui étendant la sanction, à l'instar de l'interprète auquel un texte spécial étend aujourd'hui la sanction du faux témoignage en cas de dénaturation des paroles qu'il traduit, il est permis de se poser la question (5).

Au pénal, comme au civil donc, « le législateur laisse l'expert sous l'emprise du droit commun » (6).

Parallèlement, on constate la rareté sinon l'inexistence du contentieux de la responsabilité de l'expert judiciaire et la rareté des condamnations. Cette constatation faite par tous ceux qui se sont penchés sur la question au cours des années passées peut encore être faite aujourd'hui.

Le contentieux pénal est quasi inexistant. Les poursuites pénales sont rarissimes (7). En matière de responsabilité civile, le contentieux est presque aussi pauvre. Perfection des experts judiciaires qui, pour être inscrit sur la liste, ont dû prouver leurs qualités morales et leurs compétences ? Telle est la conclusion à laquelle arrivait déjà un magistrat en 1974 (8). Ou bien hésitations à retenir leur responsabilité dans des cas où cela aurait été pourtant concevable... parce que mettre en cause l'expert judiciaire serait aussi un peu

(3) Cass. civ., 7 mai 1980, *Gaz. Pal.* 1981. I. 38, obs. Viatte.

(4) Sur ces questions, v. l'article de J. Pradel, *La responsabilité pénale de l'expert judiciaire*, *Rev. sc. crim.* 1986, p. 247 et s.

(5) V. not. J. Pradel, *article précité*.

(6) J. Pradel, *article précité*.

(7) V. sur ce point J. Pradel, qui n'en relève que quatre, ayant toutes donné lieu à des décisions de relaxe sauf une.

(8) J.-P. Doll, conseiller à la Cour d'appel de Paris, *La responsabilité civile de l'expert*, *A.J.P.I.* 1974, p. 779.

mettre en cause le service public de la justice ?...

Les juridictions civiles semblent en tout cas refuser de prendre en compte la spécificité de la mission de l'expert en maintenant intangible le fondement de l'article 1382, alors même que ce fondement est contesté et pourrait être modifié (I) ; mais n'est-ce pas un moyen, en gardant la responsabilité sous leur contrôle, d'éviter une mise en œuvre trop facile de la responsabilité de l'expert judiciaire (II) dont la spécificité de la mission serait ainsi, en réalité, indirectement mais réellement reconnue ?...

Ce qui ne veut pas dire que la solution d'une responsabilité civile de droit commun est, à long terme, la meilleure pour l'expert...

### I. Une responsabilité fondée sur l'article 1382 du Code civil

La responsabilité civile fondée sur l'article 1382 du Code civil, dite responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, est sans doute la plus générale de toutes, repose sur la triple démonstration d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, et aboutit à la condamnation personnelle de l'auteur de la faute à réparer le dommage subi, généralement par équivalent, c'est-à-dire par le versement de dommages-intérêts. Elle s'applique en effet a priori en toute hypothèse, sauf si une circonstance particulière exclut ce fondement délictuel. Cette exclusion peut tenir soit à l'existence d'un contrat, à l'exécution duquel le dommage peut être rattaché, soit au fait qu'il existe une loi spéciale excluant la responsabilité civile ordi-

naire, soit au fait que la qualité des parties et notamment la présence de personnes publiques ou les conditions leur intervention commande une responsabilité non pas civile, mais administrative.

Or, le fondement de l'article 1382 comme base de la responsabilité des experts judiciaires ne s'impose pas comme une absolue évidence, pour peu justement que l'on s'intéresse aux conditions et au cadre de leur mission ; une responsabilité administrative pourrait assez facilement se concevoir, et elle ne serait pas sans avantages pour l'expert (A). Pourtant, et inlassablement pour l'instant, les juridictions civiles réaffirment ce fondement comme le seul concevable (B).

### A. Un fondement discuté au profit d'une responsabilité de nature administrative

L'expert intervient devant les juridictions civiles et pénales mais aussi devant les juridictions administratives. Or pour le juge administratif, la question du régime de responsabilité applicable aux experts en tant que victime est résolu dans un sens qui marque la spécificité de leur intervention ; la qualité de collaborateur occasionnel du service public leur a été reconnue expressément. Le Conseil d'Etat en tire la conséquence que la garantie de l'Etat en cas de non-paiement des honoraires par les parties leur était due (9). L'expert judiciaire ne peut pas être considéré comme un agent public car il n'est pas titularisé dans la fonction publique et il ne passe pas réellement un contrat avec l'Etat, celui-ci ne le rémunérant pas par ailleurs. Pourtant, il n'est pas non plus un

tiers par rapport aux services publics de la justice ; il est en outre bien davantage lié au juge qui le nomme, définit sa mission, le sanctionne éventuellement et fixe sa rémunération qu'aux parties. Il intervient pour éclairer le juge et en lui apportant ainsi sa collaboration, collabore évidemment au service public de la justice ; il le fait de façon occasionnelle puisque l'expertise judiciaire n'est pas une profession, de sorte que l'expert n'est pas non plus un auxiliaire de justice (10).

En tant que collaborateur occasionnel, l'expert judiciaire serait alors soumis à un régime de responsabilité emprunté à celui de l'agent public, soit une responsabilité administrative. La conséquence immédiate d'une responsabilité de cette nature est que la responsabilité de l'Etat pourrait toujours être recherchée et substituée à celle de l'expert, sauf dans l'hypothèse où ce dernier aurait commis une faute personnelle (c'est-à-dire une faute manifestant la volonté de nuire ou une faute d'une gravité exceptionnelle), détachable de la mission de service public et dépourvue de lien avec celui-ci. Dans le cas où la faute même personnelle ne serait pas sans lien avec le service public, la victime pourrait rechercher à son choix la responsabilité de l'Etat ou celle de l'expert et l'Etat, condamné, pourrait se retourner contre l'expert. Dans le cas de faute simple, seule la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée.

Si la qualité de participant au service public de l'expert judiciaire et la conséquence qu'elle produit sur la nature de sa responsabilité paraissent à certains s'imposer (11) ; si les juridictions administratives ont directement reconnu à l'expert victime

(9) C.E. 26 février 1971, Aragon, Rec. p. 172, D. 1971, p. 384.

(10) Pour une analyse très complète des différentes qualifications envisageables et leur exclusion au profit de la qualification de collaborateur occasionnel, v. D. Garreau, *L'expert judiciaire et le service public de la justice*, D. 1988, chr. p. 97 et s.

(11) V. notamment, H. Mégier, *La responsabilité civile de l'expert judiciaire*, Gaz. pal. 1990, 2<sup>e</sup> dem. doct. p. 618 ; D. Garreau, article précité.

DROIT DE LA  
RESPONSABILITÉ

d'un dommage cette qualité de participant au service public, sans pourtant en avoir encore tiré les conséquences au plan de la responsabilité de l'expert auteur de dommage (12), il est clair que les juridictions civiles n'ont pas la même attitude.

### B. Un fondement intangible déniant à l'expert la qualité de participant au service public

Les juridictions civiles et particulièrement la Cour de cassation sont pour l'instant demeurées insensibles à tout argument tendant à remettre en cause leur jurisprudence. En effet, depuis 1914, date où la solution a été posée par la Chambre des requêtes (13), la Cour de cassation affirme que « les experts judiciaires sont soumis aux dispositions du droit commun », c'est-à-dire que « les experts judiciaires ne peuvent être responsables que délictuellement ou quasi délictuellement sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil. Cette solution est constante et est régulièrement réaffirmée » (14). La question s'est aussi posée en jurisprudence de savoir si l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> (qui prévoit la responsabilité du gardien de la chose qui a causé un dommage) pourrait être utilisé pour fonder la responsabilité de l'expert. En l'espèce, le texte était inapplicable parce que le dommage n'avait pas été causé par une chose placée sous la garde de l'expert mais à la chose placée sous sa garde (vêtement détérioré dont l'expert avait pour mission de déterminer la conformité à ce qui avait été commandé) ; la Cour de Paris, saisie de la question, n'a pas exclu cependant par principe ce fondement (15). On reste de toute façon avec l'article 1384, alinéa 1 sur le

terrain du droit commun de la responsabilité civile, les deux fondements, 1382 et 1384, alinéa 1 pouvant être cumulativement invoqués devant le juge civil.

Le fondement délictuel ou quasi délictuel retenu par les juridictions judiciaires démontre, si besoin en était, que l'expert judiciaire n'est pas en relation contractuelle avec les parties qui, pourtant, le rémunèrent. Jamais il n'a été envisagé en effet que l'expert judiciaire puisse engager, à l'égard des parties, une responsabilité contractuelle, contrairement à l'expert non judiciaire, choisi par les parties en dehors de toute intervention du juge.

Mais le fondement retenu démontre aussi le refus des juridictions judiciaires de reconnaître à l'expert judiciaire la qualité de collaborateur du service public, alors même qu'il serait un collaborateur du juge. Le refus de la Cour de cassation de retenir une responsabilité de l'Etat en cas de non-paiement des honoraires de l'expert le confirme (16).

On ne peut se contenter d'expliquer cette solution par la crainte que pourraient avoir les juridictions civiles de voir leur échapper le contentieux de la responsabilité de l'expert judiciaire.

Si cette qualité de collaborateur du service public était reconnue à l'expert judiciaire par les juridictions civiles, cela ne signifierait pas, en effet, que l'action en responsabilité échapperait à leur compétence. Le litige, né de la faute de l'expert, serait en effet relatif au fonctionnement du service public de la justice judiciaire. Dès lors, en vertu du principe de séparation des fonctions juridictionnelles, cela transférerait le pouvoir de décision au juge

judiciaire (17). Il reste que la responsabilité de l'expert devrait être appréciée en vertu du droit public, conformément aux principes posés par l'arrêt Blanco (18).

Il est vrai que les juges judiciaires préfèrent sans doute manier le Code civil que le droit administratif, mais est-ce la seule raison ? Ou bien leur paraît-il préférable de rester, s'agissant de la responsabilité de l'expert judiciaire, sur le terrain du droit commun, où ce dernier encourt une responsabilité personnelle pour faute qui engage son seul patrimoine en cas de condamnation et non les finances de l'Etat ? Il apparaît en tout cas que la mise en jeu de la responsabilité de l'expert judiciaire, sur le terrain du droit commun, est difficile, et que ce fondement semble finalement protéger l'expert.

### II. Une mise en jeu difficile de la responsabilité

On constate la pauvreté, sinon l'inexistence du contentieux, du moins parmi les décisions publiées ou accessibles par consultation des banques de données juridiques (19). Quelques rares espèces mettent en cause la responsabilité de l'expert (une trentaine environ sur quarante ans de jurisprudence publiée). Encore moins de décisions retiennent cette responsabilité (cinq décisions de condamnations identifiées, dont trois entre 1991 et 1995). Pourquoi ? Les conditions de mise en jeu de la responsabilité civile pour faute sont-elles si draconiennes ? Trois conditions sont cumulativement exigées pour que la responsabilité soit engagée sur le fondement de l'article 1382 : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute

(12) C.E., 26 février 1971, précit.

(13) Cass. req. 26 octobre 1914, Gaz. Pal. 1914. 2. 215.

(14) Cass. civ., 9 mars 1949, D. 1949. 331 ; 8 octobre 1986, Bull. civ. II, n° 146, p. 99 ; ou encore Versailles, 31 janvier 1991, D. 1991, I.R. p. 141 ; Lyon, 4 mars 1981, D. 1982. I.R. 271.

(15) Paris, 20 juin 1998, Juris-Data, n° 022660.

(16) Cass. civ., 14 décembre 1988, 4 juin 1991, décisions précitées.

(17) Trib. conf., 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane, Rec. Lebon, p. 642.

(18) C.E., 8 février 1873, en vertu duquel la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ne peut être régie par le Code civil.

(19) Lamy cassation pour les arrêts de la Cour de cassation ; Juris-Data pour les arrêts d'appel.



et le préjudice. La reconnaissance d'une faute ne semble pas constituer a priori un obstacle insurmontable à la mise en jeu de la responsabilité de l'expert, en raison de la définition extensive de la faute civile et de la pluralité de fautes susceptibles dès lors d'être commises par un expert. Pourtant retenir une faute ne va pas sans difficultés. L'établissement du lien de causalité entre une faute éventuelle et le préjudice invoqué soulève encore davantage de problèmes. Et c'est précisément ici que se révèle la spécificité de la situation de l'expert en tant que collaborateur du juge, intervenant dans le cours d'un procès, et sa nécessaire prise en compte par les juridictions civiles ; la rareté du contentieux réside bien, sans doute, en grande partie dans cette spécificité, même si par ailleurs la compétence et la qualité des experts judiciaires n'est pas en cause.

#### **A. La multiplicité des fautes concevables**

Potentiellement, il est possible de concevoir de nombreuses fautes imputables à un expert judiciaire. Nul n'est infaillible, pas même le juge, puisque les parties ont droit au double degré de juridiction. Or, sur le fondement de l'article 1382, toute faute, même légère, engage la responsabilité dès lors qu'elle est en relation de causalité avec le préjudice. Toute négligence, toute imprudence, peut ainsi être source de responsabilité. Parallèlement, l'expert assume nombre d'obligations prévues par le Code de procédure civile et tout manquement à ces obligations, qu'il soit volontaire ou involontaire est susceptible d'engager sa responsabilité. Certaines fautes sont d'ailleurs parfois constituées

et relevées par la juridiction saisie de l'action, mais rarement cependant.

J.-P. Doll (20), citant un autre auteur (21) indique quelques exemples de fautes que l'expert peut commettre dans l'exercice de sa mission :

— accepter une mission dépassant sa compétence : le fait de figurer sur une liste officielle d'expert n'entraîne pas en effet l'obligation pour l'expert d'accepter n'importe quelle mission ; il lui est tout à fait possible de décliner la mission ;

— omettre d'avoir sollicité l'adjonction d'un spécialiste pour les questions dépassant sa compétence ; ainsi l'expert comptable doit éventuellement se faire assister d'un expert graphologue, le médecin recueillir parfois l'avis d'un spécialiste ;

— négliger d'utiliser les moyens d'investigation qui auraient conduit à la découverte de la vérité. Ainsi par exemple pour l'expert artistique (22). Ce dernier peut engager sa responsabilité sur une fausse affirmation d'authenticité. Selon le décret du 11 décembre 1945 en effet, les indications portées au catalogue engagent la responsabilité solidaire de l'expert et du commissaire-priseur, et la Cour de cassation dans une décision récente a précisé, à propos d'un expert judiciaire, que « l'expert qui affirme l'authenticité d'une œuvre d'art engage sa responsabilité sur cette affirmation sans réserve (23) ;

— ne se livrer qu'à un examen superficiel des documents à lui soumis, faute retenue effectivement à l'encontre d'un expert en écritures par la Cour d'appel de Grenoble en 1893 (24), ou encore par le Tribunal de

grande instance de Paris, sans toutefois que la responsabilité de l'expert soit engagée à raison du défaut de preuve du lien de causalité avec le préjudice (25).

L'expert pourrait aussi se montrer non objectif ou non impartial, ne pas effectuer des constatations matérielles suffisantes, ou faire des affirmations mensongères, ce qui constituerait autant de fautes engageant sa responsabilité (26). Il pourrait aussi ne pas respecter les délais : cette situation est en réalité assez fréquente et la responsabilité d'un expert a été retenue au moins une fois pour ce motif par le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence (27) ; toutefois, il s'agissait d'une situation de carence totale, et pas d'un simple retard, l'expert n'ayant pas déposé son rapport dans le délai fixé ni sollicité une prorogation de délai.

L'expert pourrait aussi ne pas respecter le principe du contradictoire et commettre une faute de ce fait (28).

On signalera enfin deux décisions récentes qui retiennent la responsabilité de l'expert : la première pour une faute de négligence consistant à avoir sous-estimé les désordres dans une maison d'habitation et préconisé des remèdes insuffisants (29) ; la seconde parce que l'expert, chargé d'évaluer la valeur d'une propriété, a négligé de se procurer un certificat d'urbanisme fixant les conditions de constructibilité du terrain (30).

Compte tenu de la diversité des missions de l'expert et des domaines de compétence dans lesquelles elles s'exercent, la gamme des fautes de négligence ou d'imprudence est à l'évidence vaste. Mais en même temps, et même si la jurisprudence

(20) Article précité.

(21) R. Vienne, *J.C.P.* 1959. II. 11374.

(22) *Trib. com. Seine*, 22 mai 1951, *Gaz. Pal.* 1951. 2. 277.

(23) *Cass. civ. 1<sup>re</sup>*, 7 novembre 1995, *D.* 1995. I.R. p. 266.

(24) *D.P.* 1893. II. 292.

(25) 26 avril 1978, *Gaz. Pal.* 1978. II. 449, note Thorn.

(26) *Solution déduite a contrario de la décision de la Cour de Dijon (23 mars 1994, Juris-Data, n° 044971), qui écarte la responsabilité de l'expert dès lors qu'il s'est montré impartial à effectuer des constatations matérielles suffisantes et n'a pas recouru à des affirmations mensongères.*

(27) *Aix-en-Provence*, 6 avril 1976, *D.* 1976, *somm.* p. 62.

(28) *Nantes*, 6 mars 1985, *Gaz. Pal.* 1985. I. 303.

(29) *Caen*, 18 juin 1992, *Juris-Data*, n° 048512.

(30) *Versailles*, 31 janvier 1991, *D.* 1991. I.R. 141.

DROIT DE LA  
RESPONSABILITÉ

n'exige formellement qu'une faute d'imprudence, il apparaît qu'elle ne retient jamais à son encontre que des fautes vraiment caractérisées sinon grossières.

C'est que l'expert judiciaire, pour accomplir sa mission en toute indépendance, ne doit pas être perpétuellement inquiété par une éventuelle responsabilité et par la crainte de commettre une faute. En outre, l'expert est libre dans le choix de ses méthodes d'investigation (comme le rappelle la Cour de Dijon (31)) ; cette liberté et cette indépendance justifient que l'on ne retienne pas à son encontre toute imprudence ou négligence.

A supposer qu'une faute soit retenue à l'encontre de l'expert, encore faut-il que le lien de causalité avec le préjudice soit établi pour que la responsabilité de l'expert soit engagée. C'est le second écueil.

**B. Les obstacles liés à la preuve du lien de causalité avec le préjudice**

Le préjudice peut être différent selon que l'erreur ou la faute de l'expert a été découverte avant ou après le jugement. S'il a été découvert avant, bien souvent c'est la nullité du rapport de l'expert qui sera demandée et non une action en responsabilité qui sera engagée. On peut voir là aussi, peut-être, l'une des raisons de la pauvreté du contentieux de la responsabilité ; les parties se satisfont de ces sanctions atteignant le rapport et ne recherchent donc pas la responsabilité personnelle de l'expert. Après le jugement cependant, et s'il y a eu condamnation, la situation est différente et le préjudice subi peut être plus important.

Le problème toutefois est que ce préjudice est la plupart du temps directement imputable à la décision rendue par le juge, même si elle a été prise sur la base du rapport de l'expert.

Et c'est bien en effet dans la preuve du lien de causalité que réside la difficulté spécifique qui conduit le plus souvent au rejet de l'action en responsabilité engagée contre l'expert.

Elle tient à l'intervention du juge, car ce dernier n'est pas lié par l'avis de l'expert et l'expertise n'est qu'un élément d'information offert au juge. Dès lors, l'intervention du magistrat va « couvrir » en quelque sorte l'erreur ou la faute de l'expert. Et, finalement, se plaindre de l'expert judiciaire, c'est aussi un peu, indirectement, remettre en cause la décision du juge.

Comme le relève D. Garreau (32), « le juge n'étant pas lié par l'expertise, les fautes d'analyse ou d'appréciation de l'expert ne peuvent être causes de dommages que dans la mesure où elles sont reconduites par le juge ». Sauf s'il est seulement reproché à l'expert d'avoir par sa carence retardé la solution du litige, ou s'il a violé le principe du contradictoire, car dans ce cas, la recherche du lien de causalité n'amène pas à porter une appréciation sur le travail du juge.

Certaines décisions (anciennes, il est vrai) sont allées jusqu'à considérer que le diagnostic posé par un expert médical ne pouvait engager sa responsabilité, dès lors que « même s'il est erroné, il n'est pas sûr que le rapport ait à lui seul provoqué le dommage, l'expert ne donnant qu'un avis » (33) Plus près de nous, la Cour de cassation, dans une décision du 18 février 1997, approuve

d'avoir écarté la responsabilité de l'expert judiciaire ayant fixé le montant de l'indemnité d'éviction en fonction de la seule valeur du fonds de commerce, sans tenir compte du droit au bail, « dès lors que la cause directe du dommage invoqué se trouvait dans l'appréciation et la décision de la Cour d'appel » (34).

Ainsi, le lien qui existe entre l'intervention de l'expert judiciaire et le service public de la justice apparaît par l'intermédiaire de cette appréciation du lien de causalité : l'intervention de l'expert judiciaire s'insère dans un processus judiciaire qui aboutit finalement à une décision de justice. Si l'on met en cause la responsabilité de l'expert, il faudrait alors aussi mettre en cause celle du juge...

Le Tribunal de grande instance de Paris, dans une décision du 26 avril 1978 (35), a cependant soutenu que l'expert est responsable de la décision du juge s'il a commis une erreur qui a nécessairement déterminé cette décision, notamment du fait de données purement techniques imposées au juge et échappant à son contrôle.

Mais alors, pourquoi ne pas imaginer que le juge lui-même, dont la décision a été infirmée ou cassée, exerce contre l'expert une action en responsabilité parce qu'il lui a fait rendre une mauvaise décision ?

En définitive, et pour l'instant, la responsabilité civile de l'expert judiciaire n'est qu'exceptionnellement engagée, parce qu'il faut franchir à la fois l'obstacle de la démonstration de sa faute (que les juridictions n'admettent pas si facilement ou que l'expert ne commet que rarement) et celui de la preuve du lien de causalité avec un

(31) Dijon, 23 mars 1994, *Juris-Data*, n° 044971, décision précitée.

(32) Article précité.

(33) Cass., 30 janvier 1900 : décision rendue à propos d'une femme poursuivie pour suppression d'enfant et incarcérée après un rapport médical concluant à l'existence de traces d'un accouchement... or la femme accoucha ensuite en prison.

(34) *Juris-Data*, n° 000731.

(35) Trib. gr. inst. Paris, 26 avril 1978, *Gaz. Pal.* 1978. 2. 449, note Thom.

dommage qui est presque toujours directement imputable à la décision rendue par le juge.

Le système de responsabilité actuel tel qu'il est utilisé par les juridictions judiciaires ménage donc certainement l'expert judiciaire ; il en est ainsi parce que ce dernier est considéré comme un collaborateur du juge, dont les qualités et compétences ont été vérifiées préalablement à son inscription sur la liste ; il doit pouvoir accomplir sa mission avec la plus grande indépendance d'esprit.

Certes, la spécificité de l'intervention de l'expert judiciaire serait mieux révélée par l'admission d'une responsabilité administrative, car elle témoignerait de sa qualité de participant au service public de la justice. Mais c'est aussi une façon de reconnaître cette spécificité que de « verrouiller » ainsi les conditions de la responsabilité pour empêcher que le travail de l'expert ne soit systématiquement contesté par des plaideurs insatisfaits.

Ceci dit, le risque d'une extension, sinon de la respon-

sabilité de l'expert, du moins des actions en responsabilité exercée à son encontre, est-il à jamais exclu ?...

**Virginie LARRIBAU-TERNEYRE**

Professeur de droit privé  
à l'Université de Pau  
et des pays de l'Adour  
Directeur de l'observatoire  
de jurisprudence  
du Centre de recherche  
et d'analyse juridiques



*NDLR*

*L' article reproduit ci-dessus sur LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT JUDICIAIRE et qui est extrait de la Revue "LES PETITES AFFICHES" nous a paru particulièrement intéressant. Sa qualité, qui nous dispense d'en formuler un commentaire sur le fond, nous conduit en revanche à en recommander vivement la lecture aux confrères en ne manquant pas de nous féliciter avec l'ensemble du corps expertal pour les constatations rapportées dans la partie qui en a été grisée.*

**Le garde des Sceaux Elisabeth Guigou et le secrétaire d'Etat au Budget Christian Sautter ont inauguré le 4 mai dernier le pôle économique et financier de Paris. Celui-ci devrait servir d'exemple à des structures similaires dont la création est d'ores et déjà programmée à Lyon et à Marseille.**

.....

**Une nouveauté controversée : les assistants de justice**

---

Deuxième grande innovation : la création d'assistants de justice placés auprès des magistrats pour les aider à débrouiller les montages financiers. Institués par la D.D.O.E.F. du 2 juillet 1998, ces assistants sont, au terme de la loi « des fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation économique, financière, juridique ou sociale d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années ». Concrètement, cela signifie que pourront exercer les fonctions d'assistants de justice des fonctionnaires, mais également des spécialistes n'appartenant pas à la fonction publique tels que les experts-comptables. A l'heure actuelle, neuf assistants ont été nommés à Paris et sont issus de la Banque de France, de la direction générale des impôts, de la concurrence et de la douane. S'agissant de leur mission, la loi précise : « Les assistants spécialisés assistent, dans le déroulement de la procédure, les magistrats sous la direction desquels ils sont placés, sans pouvoir procéder par eux-mêmes à aucun acte. Ils ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal ». Les deux points importants de ce texte, on l'aura noté, sont le secret professionnel et l'interdiction faite aux assistants de procéder à des actes de procédure. S'agissant du secret professionnel, il revêt semble-t-il une importance toute particulière dans la mesure où les assistants de justice qui sont issus de la fonction publique, sont nommés pour trois ans avec le statut de fonctionnaire détachés et sont donc appelés à réintégrer leur affectation d'origine à l'issue de leur mission, sauf à être renouvelés. Certains d'ailleurs s'inquiètent de ce mélange des genres qui consiste à placer auprès de juges financiers des fonctionnaires de Bercy. D'autres plus optimistes considèrent comme M<sup>e</sup> Roger Doumith, ancien membre du conseil de l'Ordre du barreau de Paris et spécialiste de droit pénal des affaires, que les justiciables ont tout à gagner dans cette nouvelle organisation. « Personnellement, je pense que tout ce qui peut permettre de clarifier les débats est bienvenu. Il n'est pas sain d'obtenir la relaxe d'un client en s'appuyant sur l'ignorance par les magistrats des mécanismes économiques et financiers. Au demeurant, celle-ci ne permet pratiquement jamais d'obtenir une relaxe et se trouve parfois à l'origine de condamnations injustifiées ». En réalité, selon Roger Doumith, le vrai risque dans les affaires financières réside dans « cette difficulté à appréhender les éléments d'un dossier qui pousse parfois les juges d'instruction à oublier le principe suivant lequel ils sont saisis des faits et non pas des personnes ». D'autres avocats, tout en comprenant que la Chancellerie souhaite donner aux magistrats les moyens de s'attaquer à une délinquance particulièrement complexe dans son mode de fonctionnement, se déclarent cependant inquiets quant aux moyens choisis. Ainsi, Gérard Christol, président de la Conférence des bâtonniers, estime pour sa part qu'il eût mieux valu « s'attacher à former des magistrats à la matière financière dans le cadre de l'E.N.M., plutôt que d'appeler des fonctionnaires spécialisés en renfort ». Une solution que n'a pas retenue le gouvernement, sans doute pour des raisons de temps car il est à l'évidence beaucoup plus long de former des magistrats que d'aller requérir l'aide de techniciens déjà parfaitement rompus à l'analyse des montages financiers. L'avenir seul dira si les craintes ressenties à l'égard de cette innovation sont fondées ou pas.

## Les missions des assistants de justice

En tout état de cause, une circulaire du 19 février 1999 adressée par la Chancellerie aux membres du parquet précise la manière dont elle entend que les magistrats fassent appel aux services des assistants spécialisés et comment il convient d'appliquer les textes législatifs et réglementaires qui les ont institués. Ainsi, après avoir rappelé que les assistants de justice ne pouvaient effectuer par eux-mêmes aucun acte de procédure, la circulaire précise qu'ils sont autorisés en revanche à assister à tous les actes de procédure « sans intervention orale ni écrite (...) qu'il s'agisse d'auditions, d'interrogatoires, de perquisitions, etc ». Les assistants spécialisés peuvent par ailleurs assister « à l'entretien accordé par un membre du parquet à un commissaire aux comptes venu lui révéler des faits délictueux conformément à ses obligations légales, ou au représentant d'une administration, ou au représentant d'un service d'enquête venu rendre compte au magistrat mandant du déroulement de ses investigations ». Quant aux tâches susceptibles d'être confiées par le magistrat, elles sont très larges : « études des faits susceptibles de qualification pénale portés à la connaissance des autorités judiciaires, exploitation de documents dont sont destinataires les magistrats, exploitation des documents recueillis à l'occasion des procédures commerciales... »

Il n'aura fallu en tout et pour tout que 14 mois à Elisabeth Guigou pour mettre en place les pôles financiers dont elle avait annoncé la création en décembre 1997. Même si certaines innovations inquiètent et nécessiteront sans doute des aménagements afin de garantir à la défense des moyens équivalents à ceux dont disposent désormais les juges, il est clair que la création des pôles financiers est une avancée réelle qui démontre une fois de plus la capacité de la ministre à mettre en œuvre les réformes qu'elle choisit d'engager.

**Olivia DUFOUR**

Petites affiches - 20 MAI 1999 - N° 100



## Confusion .....

*Nous reproduisons ci-dessous, avec l'accord du Rédacteur en Chef du quotidien que nous remercions, le texte de l'article paru dans les colonnes du Journal "LE MONDE" du 4 mai dernier sous la plume de Madame Marie-Anne FRISON ROCHE.*

*Le propos de Madame FRISON-ROCHE, ne peut être dissocié de la décision ainsi controversée.*

*Ayant pu obtenir le texte de ce jugement nous donnons ci-après un bref résumé de cette décision, portant sur un montant supérieur à 1 000 MF et de laquelle il ressort - si l'on en comprend bien les motifs - que*

.....

*le fait pour un établissement bancaire de ne pas consulter son Conseil d'Administration pour consentir des prêts à ses Dirigeants ou à des sociétés qu'ils contrôlent, n'est **pas à lui seul suffisant** à la constitution de l'infraction de l'**abus de bien social**,*

*dès lors que :*

- 1. ces prêts **entrent** dans l'**objet social** de l'établissement,*
- 2. qu'ils sont **rémunérés***
- 3. qu'ils ne **représentent pas**, pour cet établissement bancaire, un **risque déraisonnable**, puisqu'aussi bien pareille **situation, courante** dans l'établissement, ne suscite **pas d'inquiétude** de la part des auteurs du rapport de la **Commission bancaire**.*

✱

*Dans l'attente de la position de la Cour saisie d'un appel formé par le Ministère public sur cette décision, (voire, peut-être, ultérieurement la position de la Cour de Cassation si elle venait, le cas échéant, à être saisie de l'affaire) voilà qui devrait alimenter notre réflexion du prochain congrès*

.....

# Le Monde

4 mai 1999

## EXPERTISE

### Quand les juges confondent intérêt social et objet social

LE TRIBUNAL correctionnel de Paris a rendu, le 14 avril 1999, un jugement dont la conclusion est inattendue. Il s'agissait d'apprécier le comportement des dirigeants de la banque Saga (devenue la banque Colbert) au regard de l'incrimination d'abus de biens sociaux. L'abus de biens sociaux, visé par l'article 437 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, consiste pour des dirigeants sociaux à avoir, de mauvaise foi, " fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraires à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ". Parmi les conditions, il faut donc que le comportement ait nui à l'intérêt de la société, appelé " intérêt social ".

Or, en l'espèce, les magistrats ont constaté que les dirigeants, sans jamais demander l'autorisation du conseil d'administration, ont profité de leur pouvoir d'engager celle-ci pour s'accorder à eux-mêmes ou à des sociétés qu'ils contrôlaient des prêts sans aucune proportion avec leur capacité de remboursement et sans garantie exigée, leur permettant de mener sans risque et à leur profit exclusif des opérations financières de gestion de titres à forte plus-value. Mais les juges estiment devoir tenir compte de

l'objet social de la banque Saga : la gestion de fortunes privées, principalement par la gestion de titres. Le jugement relève alors que les prêts " ont été consentis avec intérêt au profit de la société Saga, conformément à son objet social, sans qu'il soit explicitement démontré qu'ils excédaient la capacité financière de la société ". Le tribunal en conclut que les faits d'abus de biens sociaux ne sont pas constitués.

Mais peut-on affirmer si nettement qu'un acte conforme à l'objet social respecte en cela l'intérêt social ? Cela relèverait d'une confusion. L'objet social, c'est l'activité pour l'exercice de laquelle la société a été constituée. L'intérêt social, c'est le bénéfice qu'une société peut attendre d'un acte. Or, un acte peut tout à la fois ne pas excéder l'objet social et néanmoins être contraire à l'intérêt de la société. Prétendre le contraire conduirait par exemple à relaxer le chef d'une entreprise de BTP qui ferait construire sa maison par ses ouvriers.

LUTTE CONTRE LA CORRUP-TION Comment peut-on confondre ainsi objet social et intérêt social ? Cela semble la conséquence inversée de ce qui fut une politique jurisprudentielle dans la lutte contre la corruption inaugurée par certains juges d'instruction.

En effet, la corruption est très difficile à établir, car il faut prouver l'existence d'un pacte préalable de corruption. Faute de disposer de cette preuve, les juges ont eu l'ingénieuse idée de changer de terrain et de saisir le phénomène de corruption par le biais de l'abus de biens sociaux. Mais les dirigeants d'entreprise alléguèrent alors que la corruption n'est certes pas dans l'objet social de la société, puisqu'elle ne peut être une activité pour laquelle la société s'est constituée, mais qu'elle peut néanmoins servir l'intérêt de celle-ci, par exemple par l'obtention de marchés, ce qui interdit la qualification d'abus de biens sociaux.

L'arrêt du 22 avril 1992 de la chambre criminelle de la Cour de cassation avait alors affirmé que tout acte illicite - et le fait de corrompre en est un - était de ce seul fait contraire à l'intérêt social. Certes, la jurisprudence a depuis lors évolué : la Cour estime aujourd'hui que si l'acte illicite est contraire à l'intérêt social, c'est parce que le dirigeant fait ainsi courir un risque à la société dont la responsabilité pénale peut être ainsi engagée. Le ministère public a fait appel contre le jugement Saga, critiquant la confusion entre les deux notions.

par FRISON ROCHE MARIE-ANNE

*L'article paru sous la plume de M. Thierry BACQUET dans les colonnes des Annonces de la Seine n° 11 du 11 février 1999 et qui est reproduit page suivante a provoqué un certain "étonnement" au Bureau de la COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES. Il a donc été demandé au Président GAILLARD d'exercer au nom de la CNECJ un droit de réponse, lequel est paru sur le n° 25 des ANNONCES DE LA SEINE du 1er avril 1999.*

*Nous reproduisons ci après l'un et l'autre de ces deux articles*

## Droit de réponse

### *De quoi s'agit-il ? .....*

Rien moins que de proposer la désignation systématique par les juridictions consulaires de professionnels de la comptabilité non inscrits sur les listes dressées par les cours d'appel en application des textes officiels<sup>(1)</sup>, en d'autres termes au mépris du choix des magistrats garants et responsables de la qualité des expertises et par ailleurs censeurs des tribunaux de commerce par la voie de l'appel.

#### • Et au nom de quoi ?

Ici la proposition se teinte de critiques que nous ne pouvons laisser passer sans réagir.

#### • La durée des expertises ...

Elle n'est pas fonction seulement de la diligence de l'expert mais bien souvent du temps mis par les plaideurs et les tiers à la communication des documents.

#### • La surcharge des experts inscrits

L'analyse est d'autant plus inexacte que le nombre des experts inscrits est considéré par certains magistrats comme excédentaire, et qu'en pratique certains experts inscrits reçoivent peu de missions.

#### • Pire encore, la substitution aux magistrats

C'est faire injure aux magistrats, professionnels ou consulaires, que de les taxer de soumission à l'avis de l'expert.

Mais soyons assurés qu'en notre matière comme en toute autre spécialité expertale, un rapport clair et bien étayé, dans lequel les arguments techniques sont sereinement analysés et discutés éclaire le juge, ce qui est son objet, et facilite sa décision.

Rappelons à ce sujet que, si l'expert ne dit pas le droit, il doit connaître non seulement le droit procédural mais, surtout dans nos domaines comptable et financier, le droit civil, le droit commercial et le droit pénal, pour comprendre la question posée par le juge et y répondre utilement.

On est bien loin d'une prétendue «substitution au magistrat».

#### • L'expert pénaliste

Cet argument est particulièrement irréaliste à l'heure actuelle.

- Il vise les anciens experts judiciaires, qui sont-ils ?

- La liste unique en matière civile et pénale est en vigueur depuis plus de 25 ans.

- Le nombre des missions pénales est en nette régression.

Ces propos témoignent d'une réelle méconnaissance de l'auteur en matière d'expertise pénale.

#### • La compétence

L'argument d'une compétence particulière des professionnels non inscrits relève d'une pure et simple affirmation particulièrement paradoxale, puisque c'est notamment sur les critères de compétence et de notoriété que sont constituées les listes.

Faudrait-il voir dans cette prise de position, au-delà de la méconnaissance qu'elle révèle, un procès d'intention à la fois infondé et blessant envers des professionnels reconnus et choisis par les magistrats ?

Ou alors, ... les raisins seraient-ils trop verts ?

<sup>(1)</sup> Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 - Décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974.

*André Gaillard,  
président de la compagnie nationale  
des experts comptables judiciaires*

7250



# Rôle de l'expert comptable nommé en qualité d'expert-judiciaire

par Thierry Bacquet, expert-comptable, commissaire aux comptes

Le juge consulaire, aussi bien que le conseiller prud'homme, ne sont pas -par essence- des juristes ni des experts comptables professionnels. Leur dévouement les amène néanmoins à se pencher sur des problèmes complexes où ce type de connaissances est indispensable.

Ainsi bien souvent, ils ne sont pas à même de rendre une décision sans recourir aux lumières d'un spécialiste. En effet, les procès soulèvent fréquemment des questions de nature technique qui, pour être tranchées, exigent des connaissances spécialisées, comme par exemple : apprécier un calcul d'indemnité de licenciement, examiner des comptes ou des bilans, analyser la gestion d'un dirigeant d'entreprise ... Ainsi trois solutions sont à leur disposition :

**1° - Soit ils règlent les problèmes en leur âme et conscience et dans leur souci d'équité. Ces manières de procéder ne sont pas forcément les meilleures puisque :**

- d'une part, dans de nombreux cas, la connaissance du droit et de l'abondante jurisprudence peut être insuffisante,

- et que d'autre part, l'analyse des états financiers n'est pas forcément à la portée de tous ces magistrats, d'autant qu'ils sont de plus en plus complexes et impliquent d'excellentes connaissances tant comptables que fiscales.

**2° - Soit ils peuvent faire appel sans qu'aucun texte ne leur en fasse une obligation, à des experts judiciaires choisis sur la liste établie par la Cour d'Appel du ressort de leur Tribunal.**

Dans de nombreux cas ces éminents professionnels, de par leur notoriété, ont des temps d'exécution de leur mission excessifs, et en tous cas sans rapport avec la nécessité d'une justice rendue dans les délais les plus brefs. En effet, les décisions qui ont trait à la vie des entreprises, et notamment celles en difficulté, doivent suivre celles-ci à une bonne vitesse de croisière. D'autre part, la plupart des experts judiciaires sont surchargés, ce qui justifie dans de nombreux cas l'embouteillage de leurs cabinets.

Enfin, certains ont tendance à se substituer aux magistrats puisque bien souvent les anciens experts judiciaires exerçaient surtout près des juridictions répressives, et se croyaient quelque fois investis des droits et prérogatives d'un juge d'instruction.

S'il a été créé les juridictions d'exception que sont les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce, c'est bien pour que des règles simples humaines, et tenant compte des difficultés liées aux affaires, soient prises en compte dans la solution des litiges qui peuvent se présenter. Les magistrats - conseillers prud'hommes ou magistrats consulaires - le savent parfaitement et rendent une bonne et saine justice, persuadés qu'ils sont de la nécessité, pour leur sérénité de s'entourer de

toutes les garanties techniques obtenues dans les meilleurs délais.

**3° - Ces magistrats ont la faculté de désigner toute personne particulièrement qualifiée bénéficiant de titres et références professionnelles incontestables dans le but de les aider à rendre une justice rapide et des décisions qui soient incontestables sur le plan des fondements juridiques.**

Pour ce faire, ils savent que seuls des experts comptables indépendants, particulièrement spécialisés dans les problèmes de la vie des affaires et relevant de leur juridiction, leur permettent d'atteindre leur objectif.

Il va de soi qu'à partir du moment où un homme dont la compétence, connue et reconnue par certains membres d'une juridiction, a obtenu le titre d'expert comptable et de commissaire aux comptes, il présente toutes les garanties nécessaires à l'analyse des problèmes posés aux magistrats sur les plans économiques, juridiques, fiscaux et financiers.

De plus, il n'est pas cantonné dans la seule expertise judiciaire et l'expérience qu'il acquiert sur le terrain auprès d'entreprises «in bonis» le rendra particulièrement efficace pour juger par exemple des possibilités de redressement d'une entreprise en difficulté.

En effet, on ne peut demander à un juge consulaire d'être à la fois chef d'entreprise, juge au tribunal particulièrement compétent dans les disciplines qui viennent d'être évoquées, et pouvoir consacrer un temps suffisant à approfondir les affaires dont il est saisi. Il sera donc «obligé» de s'adresser à des équipes d'experts compétentes particulièrement éprouvées pour ce genre de travaux.

Pour revenir sur la seconde solution s'offrant aux magistrats concernant la nomination d'un expert judiciaire inscrit sur la liste de la Cour d'Appel, il semble important de revenir sur quelques textes. En application de la loi du 29 juin 1971 n° 71.498, les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert une personne de leur choix ...

Les articles 232 et suivants du nouveau code de procédure civile, prévoient que le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

En ce qui concerne les procédures collectives, c'est tout à fait identique, l'article 10 de la loi du 25 janvier 12985 prévoit que l'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.

L'article 30 de la 2° loi du 25 janvier 1985, prévoit que les experts en diagnostic seront désignés pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en redressement judiciaire, en précisant que ces derniers peuvent être choisis parmi ceux inscrits. L'article 345 de la loi du 1<sup>er</sup> mars

1984 prévoit que le président peut désigner un expert à l'effet de rechercher quelle est la situation économique de l'entreprise.

Après avoir constaté que l'article 14 de la Loi du 25 janvier 1985 et 164 du décret du 27 décembre 1985 modifié en 1994 permettaient aux juges commissaires de désigner toute personne de son choix pour éclairer les mandataires de justice sur l'application des articles 180 et suivants en ce qui concerne la recherche de responsabilité du dirigeant, la Cour d'Appel a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une expertise judiciaire, mais pouvait être nécessaire en temps qu'expertise probatoire conforme à l'article 145 du NCPC.

En ce qui concerne l'expertise judiciaire et au-delà du mode de nomination - ordonnance de référé ordonnance du juge commissaire ou jugement - les opérations d'expertise doivent se dérouler conformément à l'application des articles 232 et suivants du NCPC.

Inscrit ou non, il va de soi que le respect des règles, et notamment celles concernant le principe du contradictoire (article 16 du NCPC), doit être très strict et ceci dans le cadre de l'administration d'une bonne justice.

Le technicien aguerri à cette démarche sera un précieux soutien à ces juridictions d'exception. Ainsi donc, à la lecture de ces textes, il est intéressant de remarquer, qu'à aucune reprise il n'est fait mention de l'obligation de choisir un expert inscrit sur une liste.

Cette liste renouvelée une fois par an, ne doit pas être un frein à la nomination d'un technicien connu et reconnu par sa profession. La fonction d'expert est une fonction occasionnelle et non pas une profession : Le juge désigne tel technicien réputé pour son savoir dans une matière donnée, à l'occasion d'une affaire déterminée. Voilà pourquoi être «expert près les Tribunaux» n'est pas une profession mais un titre et rien de plus.

La confusion vient en fait de l'existence de cette liste, qu'elle soit au niveau de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation.

Même si cette liste simplifie et facilite la tâche du juge qui cherche un nom, elle ne doit pas empêcher la nomination d'un autre technicien.

Pour conclure, l'expert comptable et le commissaire aux comptes doivent être considérés comme des assistants indispensables aux juridictions d'exception et permettre de garantir une justice rapide aux décisions incontestables.

7033

**Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers  
qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS  
Ils sont reproduits avec l'aimable autorisation du  
Directeur de cette publication,  
Maître J.G. MOORE  
que nous remercions vivement**

**Les autres articles publiés dans le présent bulletin sont extraits  
des revues ou quotidiens suivants :  
«LES ANNONCES DE LA SEINE»  
«DROIT DES SOCIETES»  
«LE MONDE»  
«LE QUOTIDIEN JURIDIQUE»  
«REVUE DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE»  
Ils ont été reproduits avec l'aimable autorisation des  
Rédacteurs en Chef de ces publications  
que nous remercions vivement**